

Étaient présent(e)s : Bertrel Jérémy - Landelle Jérôme - Leveillé Emilie - Seurin Eric - Chauveau Jacky - Le Graet Sylvain - Landelle Jean-Luc - Foucher Stéphane - Foucher Jean-Pierre - Boissinot Nolwenn - Legeay Franck - Lambert Paul - Bellay Jean-Louis - Catillon Didier - Bourgeois Michel - Boulay Christian - Forêt Florence - Jacques Brault - Sureau Gwénola - Cauchois Xavier - Jardin Véronique - Poulain Jean-Marc - Taunais Maryse - Foucault Roland - Helbert Marie-Claude - Boisseau André - Abafour Michel - Boizard Bernard - Desnoë Stéphane - Sabin Jacques - Cornille Alain

Étaient absent(e)s excusé(e)s : Gasnier Jérôme - Gahery Estelle - Mahieu Céline donne pouvoir à Le Graet Sylvain - Bréhin Jean-Claude - Lavoué Isabel - Frégné Cécile

Secrétaire de séance : André Boisseau

Assistait également : Maryse Renard, DGS

ORDRE DU JOUR

0 – Modification des membres des Commissions.....	1
I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 26 octobre 2021.....	1
II – Solidarité et Action sociale – Contrat Local de Santé (CLS).....	1
III – Urbanisme, Habitat.....	2
IV – Enfance Jeunesse Sport.....	4
V – Commande publique.....	4
VI – Culture – Saison culturelle 2021/2022 et suivantes – Tarifs.....	5
VII – Finances.....	5
VIII – Questions diverses.....	13

0 – Modification des membres des Commissions

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Conformément à la décision du Conseil communautaire, réuni le 21 juillet 2020, relative à la composition des Commissions et suite aux élections municipales de Grez en Bouère, Monsieur le Président précise les nouveaux membres pour la Commune de Grez en Bouère :

- Commission Solidarité et Action sociales : Céline BELLANGER
- Commission Culture, Tourisme, Patrimoine : Michel FOUCHER
- Commission Conseil d'exploitation Eau Assainissement, Commission Voirie : Dominique LUCAS
- Commission Environnement et Développement durable : Eric DONSALLAZ
- Commission Développement économique, Habitat, Urbanisme : Eric DONZALLAZ
- Commission Communication, Développement numérique et des usages : Nolwenn BOISSINOT

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 26 octobre 2021

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Monsieur le Président présente le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire réuni le 26 octobre 2021.

Bernard BOIZARD souhaite que soit précisé au point relatif à la commande publique que l'analyse des offres sera présentée à la commission concernée.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide ce procès-verbal.

II – Solidarité et Action sociale – Contrat Local de Santé (CLS)

Rapporteur : Christian Boulay, Vice-président

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un outil porté conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Communauté de communes. Il a pour vocation d'accompagner et de consolider les dynamiques locales partagées entre les habitants, les acteurs locaux et les partenaires agissant sur le territoire.

Il a pour objectifs de :

- Réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;
- Favoriser une bonne santé au quotidien des habitants ;
- Apporter un soutien et valoriser les actions et projets déjà en place ou en développement sur le territoire ;
- Contribuer à la déclinaison locale de la politique régionale de santé de l'ARS.

À la suite d'un diagnostic territorial de santé partagé réalisé fin 2020, 4 axes stratégiques ont été définis :

- Développer une offre de santé cohérente, lisible et accessible
- Accompagner la santé tout au long de la vie dans une logique de parcours
- Promouvoir un environnement et des aménagements favorables à la santé
- Améliorer la prévention et la promotion de la santé sur le territoire

Le Contrat Local de Santé, joint à la présente note, contient l'ensemble des engagements des signataires et partenaires ainsi qu'un plan d'actions pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2024.

Vu les avis favorables de la Commission affaires sociales, réunie le 13 octobre 2021, et du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider l'ensemble des fiches actions présentées ;
- Valider la convention tri-annuelle « Contrat Local de Santé » avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer le Contrat Local de Santé, les éventuels avenants et tous documents inhérents à ce dossier.

III – Urbanisme, Habitat

Rapporteur : Jérémy Bertrel, Vice-président

3.1/ HABITAT – OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) 2022 – AVENANT N°2 A LA CONVENTION ET DEVIS

Depuis 2012, le Pays de Meslay-Grez a mis en place un programme de rénovation de l'habitat autour de 3 axes :

- ✓ Lutter contre la précarité énergétique vers les Propriétaires Occupants : prime de 500 € avec 50 logements/an
- ✓ Lutter contre la précarité énergétique vers les Propriétaires Bailleurs : prime de 500 € avec 4 logements/an
- ✓ Lutte contre les logements vacants en centre-bourg depuis plus de 1 an (base fichier eau) = prime de 2 000 € avec 4 logements/an

Le Conseil communautaire, réuni le 24 novembre 2020, a décidé de valider un avenant d'un an sur l'année 2021 pour l'OPAH avec le Conseil départemental sur ces mêmes bases ainsi que la proposition de SOLIHA pour le suivi animation pour un montant de 42 828 € TTC.

Ces objectifs correspondant aux demandes et **vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de poursuivre le dispositif OPAH en 2022 dans les mêmes conditions et donc de :**

- Valider l'avenant n°2 de l'OPAH pour la lutte contre la précarité énergétique et la remise sur le marché de logements vacants en centre bourg, annexé ;
- Valider le devis de SOLIHA pour le suivi animation d'un montant de 35 690 € HT, soit 42 828 € TTC ;
- Valider le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses en € et TTC		Recettes en €	
Suivi animation	42 828	Ingénierie du suivi animation (35 %)	12 491
Subventions attribuées par la CCPMG	35 000	Part variable	32 480
		Autofinancement CCPMG	32 857
TOTAL	77 828	TOTAL	77 828

- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents à ce dossier.

3.2/ URBANISME – TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE (TEM53) – DEPLOIEMENT DU PLAN CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS) DE LA MAYENNE – APPEL A CONTRIBUTION 2021

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté « DT-DICT » dit « Anti-endommagement des réseaux » du 15 février 2012,

Vu le Protocole National d'Accord de Déploiement d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) du 24 juin 2015,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 créant un guide d'application de la réglementation anti-endommagement,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 reportant les échéances pour la mise en place d'un Plan Corps de Rue Simplifié,

Vu la délibération du conseil communautaire,

Vu la Convention de partenariat sur la constitution, la gestion et la mise à disposition du PCRS de la Mayenne du 8 juin 2021,

Il est exposé ce qui suit :

La réforme « anti-endommagement de réseaux », dite des DT-DICT (Déclaration de Travaux ou d'Intention de

Commencement de Travaux), a pour objectif de **réduire les accidents lors de travaux à proximité de réseaux enterrés** et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les maîtres d'ouvrage, exécutants de travaux et gestionnaires de réseaux. Pour respecter cette réglementation qui implique la mise en œuvre d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) permettant le recensement et la localisation précise des réseaux au plus tard au 1^{er} janvier 2026, les collectivités de chaque département français se sont engagées dans ce projet malgré l'importance des enjeux juridique, financier et technique.

En Mayenne, une étude de faisabilité juridique a été menée conjointement entre le Département de la Mayenne (CD53) et Territoire d'énergie Mayenne (TEM53) et la solution retenue par ces deux entités est que le portage du PCRS soit assuré par TEM53 avec le soutien du CD53, des 9 communautés de communes et d'agglomération au sein d'un comité de pilotage. TEM53 se positionne donc en autorité compétente pour gérer le PCRS départemental.

Pour mutualiser le **coût estimé à près de 6 millions d'euros** sur 6 ans pour l'acquisition initiale du PCRS, sa diffusion et sa gestion, conformément au protocole national, TEM53 a établi un plan de financement en faisant appel aux contributions du CD53, des 9 EPCI de la Mayenne et des gestionnaires de réseaux privés (ENEDIS et GRDF). TEM53 a également sollicité des subventions à la Région, (à travers son Programme GEOPAL), et aux fonds européens FEDER, qui ont donné un avis favorable pour subventionner la première phase de mise en œuvre du PCRS image et d'une plateforme de diffusion et de gestion du PCRS.

Or, après saisine du Payeur départemental puis du Pôle national de la DGFIP afin de connaître l'imputation comptable des dépenses du PCRS, il s'avère que **ces dépenses ne relèveraient ni des dépenses d'investissement, ni de la liste des dépenses éligibles au FCTVA.**

Une telle décision remet fondamentalement en cause la faisabilité financière du déploiement du PCRS en Mayenne, raison pour laquelle TEM53 a transmis le 17 juin 2021 un courrier au ministre de l'Économie, des finances et de la relance et à la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, pour solliciter de :

- Clarifier le statut juridique du PCRS (le statut d'autorité locale compétente et le statut de la donnée) afin d'en préciser son traitement comptable ;
- Et ainsi son éligibilité au FCTVA et également les financements.

Cette clarification nécessaire n'étant probablement pas réalisable dans un court délai, TEM53 a proposé d'envisager la possibilité de dispositions dérogatoires spécifiques au PCRS par modification législative (article L1615-1 du CGCT relatif au FCTVA) afin de permettre d'inscrire les opérations comptables en investissement et conforter le plan de financement du PCRS sur l'exercice comptable 2021. En effet, pour permettre la mise en œuvre des versements des contributions de chaque partenaire, les dépenses doivent s'appuyer sur un enregistrement comptable en investissement. Pour que le projet PCRS puisse respecter à la fois le niveau de précision et également le délai du 1^{er} janvier 2026, TEM53 a alerté **ne pas pouvoir intégrer ni une augmentation du budget global du projet de 20%, ni un abandon des subventions.**

Sans retour des deux ministères saisis, TEM53 a mobilisé les acteurs de la Mayenne pour les solliciter à nouveau :

- Le 17 septembre 2021, l'ensemble des parlementaires de la Mayenne ont co-signé un courrier adressé à Monsieur le ministre de l'Économie, des finances et de la relance pour l'alerter sur les enjeux financiers du PCRS.
- Le 25 septembre 2021, l'ensemble des membres du Comité de pilotage du PCRS de la Mayenne, dont les Présidents du Conseil départemental et des 9 EPCI, ont adressé un courrier à Monsieur le ministre de l'Économie, des finances et de la relance et à Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales pour les alerter à ce sujet.
- Une proposition d'amendement au projet de loi de finances pour 2022 a été élaboré par la FNCCR.

A ce jour, TEM53 porte intégralement les dépenses du PCRS avec une imputation comptable en fonctionnement, en attendant un retour officiel du ministère de l'Économie, des finances et de la relance sur l'imputation comptable définitive. Afin de garantir la continuité du déploiement du PCRS sur la totalité du territoire de la Mayenne, TEM53 propose de mettre en place un appel à contribution auprès de chaque acteur public conformément aux modalités de participation financière des partenaires établies dans l'article 14.2 de la Convention de partenariat. Comme convenu lors du Comité de pilotage du 29 mars 2021, le montant pour 2021 correspond à la moyenne annuelle estimative du projet global, tel que stipulé dans l'Annexe 1 de Convention de partenariat, soit 15 058 € dans le cas de la collectivité.

A titre dérogatoire ce montant devra être imputé comptablement à 100% en fonctionnement pour 2021 dans le budget de chaque collectivité. En fonction de la décision du Ministère, la présente délibération pourrait être considérée comme caduque et les écritures comptables pourraient permettre de régulariser l'imputation des appels à contribution partiellement en section d'investissement le cas échéant, tel que prévu initialement. En 2022, le montant de l'appel à contribution sera ajusté sur la base des marchés et des coûts réels.

La présente délibération porte sur l'imputation en section de fonctionnement de l'appel à contribution 2021 des partenaires au plan de financement proposé pour le déploiement du PCRS en Mayenne.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider le versement de la contribution financière de 2021 sur la base de la moyenne annuelle estimative du projet global, avec une imputation comptable à 100% en fonctionnement ;**
- **Valider à la Décision de Modification (DM) budgétaire correspondante présentée par ailleurs ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous les documents relatifs à ces modifications budgétaires.**



Rapporteur : Jean-Pierre Foucher, Vice-président

4.1 CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES PAR LES COLLEGES – AVENANT

Dans le cadre de l'utilisation des équipements sportifs par les collèges du territoire, les tarifs horaires sont fixés par délibération du Conseil départemental pour chaque année scolaire.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre dernier, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider l'avenant n°4 annexé modifiant les tarifs de la convention d'utilisation des équipements sportifs par les collèges du territoire, entre la Communauté de Communes et le Conseil Départemental de la Mayenne pour l'année 2022 et les années suivantes ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer cet avenant et les autres éventuels avenants ainsi que tous documents inhérents au présent dossier.

4.2 TERRES DE JEUX 2024 – REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En vue des Jeux Olympiques Paris 2024, 45 collectivités et 6 EPCI, dont le Pays de Meslay-Grez, ont été labélisées Terres de Jeux 2024. Dans ce cadre, le Conseil départemental :

- Renforce le soutien du sport de haut niveau ;
- Promeut l'émergence de projets sportifs territoriaux dans le périmètre des EPCI ;
- Accompagne les projets sportifs fédéraux avec les comités sportifs départementaux ;
- Reconduit le dispositif Génération Mayenne 2024 lancé en 2020 en faveur des élèves de 6^{ème} et l'étend à tous les collégiens sur la saison sportive et culturelle.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre dernier, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de désigner Jean-Pierre FOUCHER, représentant de la Communauté de communes pour le Comité Mayenne Terre de Jeux 2024.

4.3 PISCINE AZUREO - DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (DSP) – PRECONISATIONS POUR LA PREPARATION DU CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Azuréo, le contrat en cours d'une durée de 6 ans, prend fin le 23 juin 2022.

Suite à la consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour cette nouvelle DSP et à la proposition de la commission de suivi des marchés publics, réunie le 19 juillet dernier, le Conseil communautaire, réuni le 20 juillet 2021, a décidé de retenir l'offre du candidat TAJ / IPK pour l'offre de base et la tranche optionnelle, pour un montant total de 32 365 € HT.

Suite aux propositions de préconisations du Comité de pilotage Piscine réuni le 9 novembre 2021 pour la future DSP et à l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider le rapport annexé à la présente note ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents à ce dossier.



Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

5.1 COMMISSION DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (CDSP) – DESIGNATION DES MEMBRES

Les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient l'intervention dans les procédures de délégation de service public d'une commission de délégation de service public élue par l'assemblée délibérante. Cette commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant. Dans les établissements publics de coopération intercommunale, elle est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus, en son sein, par le Conseil communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Mettre en place une commission de délégation de service public pour les besoins de la Communauté de Communes pour la durée du mandat
- Décide de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;
 - ✓ Les conseillers communautaires sont invités à établir une ou plusieurs listes sur papier blanc,
 - ✓ Les listes devront être déposées au siège de la Communauté de communes au plus tard le 6 décembre à 12 heures en distinguant les candidats « titulaires » des candidats « suppléants » étant précisé qu'il conviendra de procéder successivement le jour de l'élection au conseil communautaire par deux votes distincts à l'élection des membres titulaires puis des membres suppléants.
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier

5.2 ASSURANCES 2022-2025 – GROUPEMENT DE COMMANDES – ATTRIBUTION DES MARCHES

Dans le cadre de la consultation des sociétés d'assurances réalisée par le cabinet ARIMA Consultant, et suite aux décisions de la commission d'appel d'offres réunie le 15 novembre 2021, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Prendre acte des offres retenues, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres
 - GROUPAMA pour le lot 1 - Assurance des dommages aux biens et des risques annexes.
 - SMACL pour le lot 2 - Assurance des responsabilités et des risques annexes.
 - GROUPAMA pour le lot 3 – Assurance des véhicules et des risques annexes.
 - SMACL pour le lot 4 - Assurance de la protection juridique de la collectivité.
 - SMACL pour le lot 5 - Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.
- Autoriser le Président à signer les marchés à intervenir et tous documents inhérents au présent dossier.

VI – Culture – Saison culturelle 2021/2022 et suivantes – Tarifs

Rapporteur : Jacques Sabin, Vice-président

Le Conseil communautaire, réuni le 27 avril, a validé les tarifs de la saison culturelle 2021 2022. Suite à un oubli dans la grille des tarifs, il est proposé d'ajouter les tarifs suivants : 5€ par spectacle pour les moins de 18 ans (tarif inchangé par rapport à la saison 2020/2021) et 12€ pour les moins de 18 ans pour l'achat de trois spectacles dans le cadre d'un abonnement.

Vu la proposition de la Commission Culture et l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider en conséquence les tarifs suivants pour la saison 2021/2022/ et les saisons suivantes :
 - Séances tout public :
 - Adulte : 10 € / personne
 - Moins de 18 ans : 5€
 - Demandeur d'emploi et étudiants : 6 € / personne
 - Groupe de 10 personnes et plus : 6 € / personne
 - Abonnements comprenant 3 spectacles payants au choix :
 - Adulte : 25 € / personne (au lieu de 30 €)
 - Demandeur d'emploi et étudiants : 15 € / personne (au lieu de 18 €)
 - Moins de 18 ans : 3 spectacles au choix pour 12€
 - Groupe de 10 personnes et plus : 15 € / personne (au lieu de 18 €)
 - Pass Famille pour 2 adultes et 2 enfants comprenant 3 spectacles jeune public : 25 € (au lieu de 30 €)
 - Séances scolaires et usagers d'EHPAD
 - Elève : 4 €
 - Accompagnateur : gratuit
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier

VII – Finances

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

7.1/ DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC)

La DSC est un outil de solidarité facultatif qui est à la disposition des intercommunalités au profit de leurs Communes membres. Elle répond à une volonté de péréquation et d'équité dans la répartition des ressources et des charges au sein des territoires intercommunaux.

Au moment de son institution sur le territoire en 2003, son montant et sa répartition entre les Communes sont inchangés, excepté en 2020. En effet, suite à la crise sanitaire, le Conseil communautaire a décidé que les Communes participent au financement du Fonds Local d'Urgence (FLU) octroyé aux entreprises en 2020 à hauteur de 50 % du reste à charge. Voici les montants :

DOTATION SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE		IMPACT soutien ECONOMIQUE ENTREPRISES 2020 (covid)		DSC 2020 AJUSTEE SUITE SOUTIEN ECO
		Prévisionnel	Réalisé	
COMMUNES	Montant versé aux entreprises	224 000,00 €	102 500,00 €	
	Part Conseil Départemental	112 000,00 €	51 250,00 €	
	PART CCPMG ET COMMUNES	112 000,00 €	51 250,00 €	
	PART COMMUNES = 50% du reste à charge après aides CD	56 000,00 €	25 625,00 €	
	soit	39,24%	17,96%	
	Montant 2020=2003			
ARQUENAY	5 123,32 €	-2 010,39 €	-919,96 €	4 203,36 €
BANNES	1 070,34 €	-420,00 €	-192,19 €	878,15 €
BAZOUGERS	10 069,49 €	-3 951,27 €	-1 808,10 €	8 261,39 €
BEAUMONT PIED DE BŒUF	1 995,00 €	-782,84 €	-358,23 €	1 636,77 €
BOUERE	13 150,00 €	-5 160,06 €	-2 361,25 €	10 788,75 €
CHEMERE LE ROI	3 478,24 €	-1 364,86 €	-624,56 €	2 853,68 €
COSSE EN CHAMPAGNE	3 057,08 €	-1 199,60 €	-548,94 €	2 508,14 €
GREZ EN BOUERE	13 075,00 €	-5 130,63 €	-2 347,78 €	10 727,22 €
LABAZOUGE DE CHEMERE	4 003,74 €	-1 571,07 €	-718,92 €	3 284,82 €
LA CROPTÉ	2 159,08 €	-847,22 €	-387,69 €	1 771,39 €
LE BIGNON DU MAINE	2 558,79 €	-1 004,07 €	-459,46 €	2 099,33 €
LE BURET	5 700,12 €	-2 236,73 €	-1 023,53 €	4 676,59 €
MAISONCELLES DU MAINE	3 796,39 €	-1 489,70 €	-681,69 €	3 114,70 €
MESLAY DU MAINE	35 305,30 €	-13 853,80 €	-6 339,51 €	28 965,79 €
PREAUX	4 227,70 €	-1 658,95 €	-759,14 €	3 468,56 €
RUILLE FROID FONDS	3 929,93 €	-1 542,10 €	-705,67 €	3 224,26 €
SAINT BRICE	4 218,00 €	-1 655,14 €	-757,39 €	3 460,61 €
SAINT DENIS DU MAINE	2 795,64 €	-1 097,01 €	-501,99 €	2 293,65 €
SAINT LOUP DU DORAT	3 623,00 €	-1 421,67 €	-650,55 €	2 972,45 €
ST CHARLES LA FORET	4 356,05 €	-1 709,31 €	-782,18 €	3 573,87 €
VAL DU MAINE	7 703,80 €	-3 022,97 €	-1 383,31 €	6 320,49 €
VILLIERS CHARLEMAGNE	7 312,00 €	-2 869,23 €	-1 312,96 €	5 999,04 €
TOTAL	142 708,01 €	-55 998,62 €	-25 625,00 €	117 083,01 €

La Loi de finances initiale pour 2020 (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019) a modifié les règles de répartition de la DSC désormais définies par l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). A compter de 2021, cette dotation, facultative pour les Communautés de communes et les communautés d'agglomération, doit être ainsi répartie :

- ✓ Les critères de droit commun (l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre et potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre) doivent être majoritaires et représenter au moins 35% de la répartition totale de l'enveloppe ;
- ✓ Ces critères de droit commun doivent être pondérés par la population communale dans la population totale de l'EPCI ;
- ✓ Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil communautaire, mais ils doivent avoir pour objectif de réduire les disparités de ressources et de charges entre les Communes.

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2020 ;

Aux termes de l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire d'une Communauté de Communes soumise au régime de fiscalité unique peut, de manière facultative, instituer et verser une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à ses communes membres. Le Conseil de Communauté doit alors adopter une délibération à la majorité des deux tiers de ses membres ;

La loi de finances 2020 ayant apporté des modifications au cadre juridique des DSC, le Conseil Communautaire avait décidé, lors du conseil communautaire du 24 novembre 2020 de reconduire, à titre exceptionnel, pour l'année 2020, la répartition des montants de la DSC 2019 ajustés de l'impact des aides entreprises 2019 réellement versées et de définir courant 2021 (dans le cadre du travail sur le projet de territoire, des pactes de gouvernance et de fiscalité) la nouvelle répartition de la DSC pour être conforme avec la loi.

Le Bureau, réuni le 15 novembre 2021, a unanimement formulé la proposition suivante relative à la DSC :

- Enveloppe globale : 142 708.01 €
- Critères de répartition :

- 28% potentiel financier/ habitants ;
- 35% revenus/ habitants ;
- 34% population DGF ;
- 3% effort fiscal ;

Le tableau suivant récapitule les montants DSC 2021 par Commune :

Code INSEE	Nom	Pop DGF 2021	Potentiel fiscal/hab. 2021	Potentiel financier/hab. 2021	Superficie de l'année 2021	Revenu/hab. 2021	Effort fiscal 2021	Indice synthétique	Montant à verser 2021
53009	ARQUENAY	684	584,921053	627,204678	2525	12573,15385	1,216066	0,0756467	6 581
53017	VAL DU MAINE	996	891,291165	928,037149	2367	11476,94634	1,215388	0,0919556	8 000
53019	BANNES	133	537,62406	638,368421	832	12751,00826	1,085567	0,0355458	3 092
53022	BAZOUGE-DE-CHEMERE	545	515,46422	605,746789	2484	12983,70611	1,251948	0,0682369	5 937
53025	BAZOUGERS	1128	677,929078	733,492021	3172	12175,68435	1,23395	0,1037255	9 024
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	209	620,808612	650,296651	1331	13259,035	1,044838	0,0389793	3 391
53030	BIGNON-DU-MAINE	340	498,426471	588,241176	1429	13231,88393	1,420124	0,0582281	5 066
53036	BOUERE	1145	558,441921	649,280349	4254	11377,74476	1,327722	0,1133870	9 865
53046	BURET	320	550,05	649,09375	1292	11490,59164	1,146226	0,0505554	4 398
53067	CHEMERE-LE-ROI	447	496,637584	575,246085	1518	14695,22005	1,40785	0,0644207	5 605
53076	COSSE-EN-CHAMPAGNE	376	578,545213	628,06117	2088	11726,68343	1,235371	0,0560958	4 880
53087	CROPTÉ	231	589,597403	682,38961	1415	14048,16279	1,109259	0,0419159	3 647
53110	GREZ-EN-BOUERE	1044	624,136973	719,038314	2729	11371,80254	1,264586	0,1023723	8 906
53143	MAISONCELLES-DU-MAINE	532	577,601504	637,836466	1583	14243,97538	1,270258	0,0653752	5 688
53152	MESLAY-DU-MAINE	2960	738,651351	797,393243	2418	12499,12835	1,535068	0,2246357	19 543
53184	PREAUX	180	589,344444	669,072222	958	15138,42442	0,985735	0,0353380	3 074
53193	RUILLE-FROID-FONDS	610	520,886885	606,009836	2356	12451,90674	1,246171	0,0730588	6 356
53203	SAINT-BRICE	564	493,671986	590,29078	1323	12604,10946	1,156316	0,0681955	5 933
53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET	235	519,434043	591,353191	1061	13268,59716	1,146077	0,0440042	3 828
53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE	445	535,379775	593,114607	1455	14521,84703	1,229173	0,0592790	5 157
53233	SAINT-LOUP-DU-DORAT	363	476,77686	567,911846	829	10627,77684	1,368798	0,0609888	5 306
53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE	1143	535,858268	607,775153	2757	13140,16785	1,251274	0,1083796	9 429

142 708

Vu la proposition du Bureau, réuni le 15 novembre puis le 23 novembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire de reporter ce point après avoir constaté une erreur de calcul du tableur.

7.2/ BUDGET PRINCIPAL – EFFACEMENT DE DETTES

Le service de gestion comptable de Château Gontier sur Mayenne propose le dossier d'effacement de dettes suivant au budget Principal :

Présentation des dossiers BUDGET PRINCIPAL	Nom	Compte	PRINCIPAL		
			HT	TVA	TTC
	1589343952- LOIR Sébastien	6542			363,19 €
		TOTAL	- €	- €	363,19 €

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider le dossier d'effacement de dettes au budget PRINCIPAL tels que présentés ci -dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous document inhérent au présent dossier.

7.3/ BUDGET PRINCIPAL – REPRISE DES PROVISIONS MARPA – REGULARISATIONS

L'établissement public de la MARPA a été transféré à la communauté de communes du Pays Meslay Grez le 1er mai 2019.

Vu le régime de provisionnement de l'établissement public de la MARPA, écritures budgétaires

Vu l'état de provision pour charges ci-dessous

ETAT PROVISIONS POUR CHARGES				
Dénomination Travaux	Année de Prévision	Coût	Total	
Standard téléphonique	2013/2014	15 000	15 000	
Téléalarme	2013/2014	10 000	25 000	
Chauffage radiateurs	2015 2017			
Isolation	2016	120 000	145 000	
Porte d'entrée modèle hors norme	2016	5 324	150 324	
Lampadaire (7)	2016/2017	4 900	155 224	
Moteur VMC	2018	5 000	160 124	
Détecteurs ioniques (36)	2016	4 500	164 724	
Kitchenette (18)	2019	10 250	174 974	
Groupe électrogène Coffret inverseur	2019	7 000	181 974	
Groupe électrogène Achat	2020	25 000	206 974	
Gouttières	2019/2020	10 350	217 324	
Accompte murs extérieurs	2020	6 203,38	223 527,38	
Installation Standard téléphonique	2014	-5 000	218 527,38	
Installation téléalarme 1ère partie	2015	-5 000	213 527,38	
Installation téléalarme 2ème partie	2016	-4900	208 627,38	
installation téléalarme + standard	2017	-3000	205 627,38	
détecteurs ioniques (36)	2017	-4 395,18	201 232,20	
total provision	201 232,20 €			

Le montant de 201 232.20€ au compte 15722 est inchangé depuis 2017. Or ces provisions pour gros entretien ont fait l'objet de travaux pour la somme de 201 232.20€. Par conséquent cette somme doit fait l'objet de reprises de provision étant donné que ces travaux sont réalisés.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les reprises de provisions pour gros entretien mentionné ci-dessus ;
- Valider les reprises ci-dessus sous le régime budgétaire ;
- Autoriser le Président à signer tous document inhérent au présent dossier.

7.4/ BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE (DM) N°5

Il convient de prendre en compte financièrement les points suivants :

- Ajustement des dépenses de personnel (17 500€)
- Modification de l'enveloppe PCRS : dépense de fonctionnement en totalité
- Reprises des provisions MARPA pour la somme de 201 232.20 €
- Suite à la convention du Gal Sud Mayenne, la Communauté de communes devient propriétaire de 15 Vélos à Assistance Electriques (VAE) pour la valeur de 0€ mais intégrés pour leur Valeur Nette comptable
 - o Coût acquisition : 25 024.50€
 - o Amortissements pratiqués (2 ans) : 10 009.80€
 - o Valeur nette comptable : 15 014.70€
 - o Ces VAE seront amortis sur 3 ans à compter du 01/01/2022
- Inscription des ventes des VAE

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
7815-042	Reprises provisions	201 233.00€	
023	Dépenses imprévues d'investissement		188 399.00€
65737	Subventions autres établissements locaux- PCRS		10 834.00€
64111	Rémunération principale		17 500.00€
022	Dépenses imprévues		-15 500.00€
Total de la décision modificative n°5/21		201 233.00€	201 233.00€
Pour mémoire Budget Primitif 2021		8 245 394.34 €	8 245 394.34 €
Pour mémoire décision modificative n° 1 2 3 et 4		101,00 €	101,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		8 446 728.34€	8 446 728.34€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
15722-040	Provisions pour grosses réparations (budgétaire)		201 233.00€
021	Virement de la section de fonctionnement	188 399.00€	
2188-041	Autres immo corporelles VAE		15 015.00€
13158-041	Subvention d'équipement- Autres groupements	15 015.00€	
204171	Participation PCRS		-10 834.00€
024	Cession	2 000.00€	
Total de la décision modificative n°5/21		205 414.00 €	205 414.00 €
Pour mémoire Budget Primitif		5 702 940.68 €	5 702 940.68 €
Pour mémoire décision modificative n° 1 2 3 et 4		21 169.00€	21 169.00€
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		5 929 523.68€	5 929 523.68€

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°5 du budget PRINCIPAL telle que présentée ci-dessus ;
- Valider la durée d'amortissement de 3 ans pour 15 VAE ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

7.5/ REFACTURATION DES COÛTS SUPPORTS (COMMANDE PUBLIQUE, COMPTABILITÉ RH) ET MISE À DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE ET INDEMNITÉS D'ÉLUS AUX BUDGETS ANNEXES

En 2018, il a été instauré la facturation de coûts supports aux budgets annexes. Ainsi, l'ensemble des coûts des services des coûts supports (commande publique, comptabilité, ressources humaines) et service technique sont établis sur le budget principal puis refacturés annuellement sur les budgets annexes.

Il est proposé de définir ainsi les modalités de répartition :

- Les coûts supports (commande publique, comptabilité, ressources humaines) sont refacturés annuellement suivant la répartition ci-dessous :

	Répartition en % agent comptable	Répartition en % agent gestionnaire RH	Répartition en % responsable comptable	Répartition en % responsable RH	Répartition en % commande publique
PRINCIPAL	52,15%	59,99%	63,50%	75,00%	74,00%
TOURISME	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
ECONOMIE	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
SSIAD	6,27%	11,34%	2,00%	2,00%	0%
MARPA	6,14%	5,14%	2,00%	2,00%	0%
DECHETS	12,06%	9,31%	10,00%	6,00%	5%
EAU DSP	1,20%	0,14%	2,00%	0,00%	3%
EAU REGIE	13,47%	12,12%	14,00%	12,00%	15%
ASS REGIE	8,51%	1,96%	6,00%	3,00%	3%
ASS DSP	0,20%	0,00%	0,50%	0,00%	0%
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Le budget Tourisme et le budget Economie ne supportent pas de coûts supports car ce sont des budgets non autonomes, ces derniers s'équilibrent par des subventions d'équilibres versées par le budget principal.

- Les coûts de mise à disposition du service technique sont également facturés sur l'année N en heures réalisées sur la période de décembre N-1 à novembre N aux budgets annexes suivants : N°93502 - Déchets, N°93508 Eau régie, N°93509-Assainissement régie, N°93503-Tourisme, N°93514-ZA Ballée, N°93512-ZA Saint Loup, N°93513-ZA Villiers, N°93507-ZA Clos Macé, N°93505-Za Guiternière, N°93506-ZA Chalopinière, N°50500 -CIAS et N°50700-MARPA
- Les indemnités des élus comprenant des vice-présidences sur des commissions en lien avec des budgets annexes « autonomes », c'est-à-dire les budgets Eau régie, Assainissement Régie et Déchets, sont refacturées suivant la répartition ci-dessous :

Noms des commissions	Sous commissions	% Appliqué sur indemnité vice-présidence
Environnement et Développement durable	Déchets -Budget annexe Déchets	50%
	Energie -Budget Principal	50%
Eau - Assinissement-Voirie	Eau- Budget annexe Eau Régie	65%
	Assainissement - Budget annexe Assainissement Régie	20%
	Voirie -Budget Principal	15%

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les modalités de remboursement des charges de personnel et indemnités des élus par les budgets annexes au budget principal selon les modalités définies ci-dessus
- Valider que les sommes remboursées par les budgets annexes au budget principal annuellement feront l'objet de mandats sur les budget annexes et des titres de recettes seront émis par le budget principal à l'encontre des budgets annexes.
- Autoriser le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération

7.6/ BUDGET ANNEXE ECONOMIE – EFFACEMENT DE DETTES

Le service de gestion comptable de Château Gontier sur Mayenne propose le dossier d'effacement de dettes suivant au budget Economie :

Présentation des dossiers BUDGET ECONOMIE	Nom	Compte	ECONOMIE		
	Md Construction		HT	TVA	TTC
		6542	9 605,24 €	1 921,05 €	11 526,29 €
		TOTAL	9 605,24 €	1 921,05 €	11 526,29 €

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider le dossier d'effacement de dettes au budget annexe Economie tels que présentés ci -dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous document inhérent au présent dossier.

7.7/ BUDGET ANNEXE TOURISME – ADMISSION EN NON-VALEUR

Le service de gestion comptable de Château Gontier sur Mayenne propose les dossiers d'admissions en non-valeur suivants au budget Tourisme :

Présentation des dossiers BUDGET TOURISME	Nom	Compte	TOURISME		
	Liste 5273820115		HT	TVA	TTC
		6541			11,25 €
		TOTAL	- €	- €	11,25 €

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les dossiers d'admissions en non-valeur au budget annexe Tourisme tels que présentés ci -dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous document inhérent au présent dossier.

7.8/ BUDGET ANNEXE DECHETS – ADMISSION EN NON-VALEUR ET EFFACEMENT DE DETTES

Le service de gestion comptable de Château Gontier sur Mayenne propose les dossiers d'admissions en non-valeur et effacements de dettes suivants au budget Déchets :

Présentation des dossiers BUDGET DECHETS	Nom	Compte	DECHETS		
			HT	TVA	TTC
	Chemeré Le Roi - LESUEUR David/Eloise	6542	23,60 €	2,36 €	25,96 €
	St Berthevin - GESLOT Malika/Virginie	6542	115,92 €	11,59 €	127,51 €
	Cossé - CONSTANTINO Fernando	6542	119,09 €	11,91 €	131,00 €
	St Brice - Barlier Loir Sebastien Audrey	6542	8,68 €	0,87 €	9,55 €
	Bouère - Md Construction	6542	25,91 €	2,59 €	28,50 €
	St- Brice - Pineau Marie Pierre	6542	25,91 €	2,59 €	28,50 €
		TOTAL	319,11 €	31,91 €	351,02 €

Présentation des dossiers BUDGET DECHETS	Nom	Compte	DECHETS		
	Liste 5271230315		HT	TVA	TTC
		6541	512,83 €	51,28 €	564,11 €
		TOTAL	512,83 €	51,28 €	564,11 €

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les dossiers d'admissions en non-valeur et effacement de dettes au budget annexe Déchets tels que présentés ci -dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous document inhérent au présent dossier.

7.9/ BUDGET ANNEXE EAU REGIE – ADMISSION EN NON-VALEUR ET EFFACEMENT DE DETTES

Le service de gestion comptable de Château Gontier sur Mayenne propose les dossiers d'admissions en non-valeur et effacements de dettes suivants au budget Eau Régie :

Présentation des dossiers trésorerie BUDGET EAU	N° liste - Nom	Compte	EAU REGIE			ASSAINISSEMENT MESLAY			ASSAINISSEMENT CCPMG			TOTAL		
			HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
	Cossé - CONSTANTINO COSTA Fernando	6542	609,06 €	33,50 €	642,56 €							609,06 €	33,50 €	642,56 €
	St Berthevin - GESLOT Malika	6542	358,69 €	19,71 €	378,40 €	217,58 €	21,75 €	239,33 €				576,27 €	41,46 €	617,73 €
	Chemeré le Roi - LESUEUR David	6542	381,01 €	20,94 €	401,95 €				387,39 €	38,73 €	426,12 €	768,40 €	59,67 €	828,07 €
		TOTAL	1 348,76 €	74,15 €	1 422,91 €	217,58 €	21,75 €	239,33 €	387,39 €	38,73 €	426,12 €	1 953,73 €	134,63 €	2 088,36 €

Présentation des dossiers trésorerie BUDGET EAU	N° liste - Nom	Compte	EAU REGIE			ASSAINISSEMENT MESLAY			TOTAL		
			HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
	Liste 527503115	6541	2 129,36 €	117,11 €	2 246,47 €	448,39 €	44,83 €	493,22 €	2 577,75 €	161,94 €	2 739,69 €
		TOTAL	2 129,36 €	117,11 €	2 246,47 €	448,39 €	44,83 €	493,22 €	2 577,75 €	161,94 €	2 739,69 €

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les dossiers d'admissions en non-valeur et effacement de dettes au budget annexe Eau Régie tels que présentés ci -dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous document inhérent au présent dossier.

7.10/ BUDGET ANNEXE EAU REGIE – DECISION MODIFICATIVE (DM) N°4

Il convient de prendre en compte que l'opération N°123 « Pose de 3 débitmètres » comporte des travaux en régie, les coûts de personnel représentant 3 900 € :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
722-042	Travaux en régie	3 900.00€	
023	Virement à la section d'investissement		3 900.00€
Total de la décision modificative n°4/21		9 465,00 €	9 465,00 €
Pour mémoire Budget Primitif 2021		2 684 414.66€	2 684 414.66€
Pour mémoire décision modificative n°1 2 et 3		9 465,00 €	9 465,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 697 779.66 €	2 697 779.66 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2188-040	Travaux Pose 3 débitmètres – travaux en régie		3 900.00€
021	Virement de la section de fonctionnement	3 900.00€	
Total de la décision modificative n°4/21		3 900,00 €	3 900,00 €
Pour mémoire Budget Primitif 2021		2 105 278.87€	2 105 278.87€
Pour mémoire décision modificative n°1 2 et 3		17 190,00 €	17 190,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		2 126 368.87 €	2 126 368.87 €

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°4 du budget EAU REGIE telle que présentée ci -dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous document inhérent au présent dossier.

7.11/ BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE – EFFACEMENT DE DETTES

Le service de gestion comptable de Château Gontier sur Mayenne propose le dossier d'effacement de dettes suivant au budget Assainissement Régie :

Présentation des dossiers BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE	Nom	Compte	ASSAINISSEMENT REGIE		
			HT	TVA	TTC
	Pineau Marie Pierre	6542			123,00 €
		TOTAL	- €	- €	123,00 €

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider le dossier d'effacement de dettes au budget annexe Assainissement Régie tels que présentés ci -dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous document inhérent au présent dossier.

7.12/ BUDGET ANNEXE ECONOMIE – DECISION MODIFICATIVE (DM) N°1

Il convient de prévoir l'intégration de l'étude de 5 500€ de l'extension du bâtiment SODAFGEO

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2132-041	Intégration étude		5 500.00€
2031-041	Intégration étude	5 500.00€	
Total de la décision modificative n°1/21		5 500,00 €	5 500,00 €
Pour mémoire Budget Primitif 2021		1 093 869.58 €	1 093 869.58 €
Pour mémoire décision modificative n°		0,00 €	0,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		1 099 359.58 €	1 099 359.58 €

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°1 du budget ECONOMIE telle que présentée ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

VIII – Questions diverses

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

La séance est levée à 20h25.

Procès-Verbal du conseil communautaire du 23 novembre 2021
Signature par voie délibérative

Communes	Nom	Prénom	Emargement
ARQUENAY	BERTREL	Jérémy	
BAZOUGERS	LANDELLE	Jérôme	
BAZOUGERS	LEVEILLE	Emilie	
BEAUMONT PIED DE BOEUF	SEURIN	Eric	
BOUERE	CHAUVEAU	Jacky	
BOUERE	LE GRAET	Sylvain	
CHEMERE LE ROI	LANDELLE	Jean-Luc	
COSSE EN CHAMPAGNE	FOUCHER	Stéphane	
GREZ EN BOUERE	FOUCHER	Jean-Pierre	
GREZ EN BOUERE	BOISSINOT	Nolwenn	
LA BAZOUGE DE CHEMERE	LEGEAY	Franck	
LA CROPTÉ	LAMBERT	Paul	
LE BIGNON DU MAINE	BELLAY	Jean-Louis	
LE BURET	CATILLON	Didier	
MAISONCELLES DU MAINE	BOURGEAIS	Michel	
MESLAY DU MAINE	BOULAY	Christian	
MESLAY DU MAINE	FORET	Florence	
MESLAY DU MAINE	BRAULT	Jacques	
MESLAY DU MAINE	SUREAU	Gwénola	
MESLAY DU MAINE	CAUCHOIS	Xavier	
MESLAY DU MAINE	JARDIN	Véronique	
MESLAY DU MAINE	POULAIN	Jean-Marc	
MESLAY DU MAINE	TAUNAIS	Maryse	
PREAUX	FOUCAULT	Roland	
RUILLE FROID FONDS	HELBERT	Marie-Claude	
SAINT BRICE	BOISSEAU	André	
SAINT CHARLES LA FORET	ABAFOUR	Michel	
SAINT DENIS DU MAINE	BOIZARD	Bernard	
VAL DU MAINE	DESNOE	Stéphane	
VILLIERS CHARLEMAGNE	SABIN	Jacques	
VILLIERS CHARLEMAGNE	CORNILLE	Alain	



Contrat Local de Santé

Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez

2021 - 2024



Sommaire

Préambule : Le contexte du CLS du Pays de Meslay-Grez	3
1. Présentation du territoire du Pays de Meslay-Grez	3
2. Présentation des éléments de diagnostic partagé	3
2.1 Données sociodémographiques	4
2.2 Cadre de vie et environnement.....	4
2.3 La santé des habitants.....	5
2.4 L’offre sanitaire et médico-sociale du territoire	5
3. Modalités d’articulation avec les orientations stratégiques du Projet Régional de Santé (PRS)....	6
4. Présentation de l’historique en matière de démarches locales de santé sur le territoire et modalités d’articulation possibles.....	7
Le Contrat Local de Santé du Pays de Meslay-Grez	8
Titre 1 : Champ du contrat	8
Article 1 : Parties signataires	8
Article 2 : Périmètre géographique du contrat	8
Article 3 : Partenaires	8
Titre 2 : Objet du contrat et engagements des signataires	9
Article 4 : Axes stratégiques, objectifs et actions du contrat.....	9
Titre 3 : Durée, suivi et révision du contrat	10
Article 5 : Durée du contrat.....	10
Article 6 : Révision du contrat	10
Article 7 : Contribution des acteurs signataires	10
Article 8 : Suivi et évaluation du contrat	10
Article 9 : Gouvernance	11
Annexes	13
3.1 Glossaire	13
3.2 Fiches actions	15

Préambule : Le contexte du CLS du Pays de Meslay-Grez

1. Présentation du territoire du Pays de Meslay-Grez



La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez est issue d'une longue tradition intercommunale qui remonte aux années 60. Cette intercommunalité a connu un certain nombre de changements avant de devenir la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez dans son périmètre actuel. En effet la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez est née en 2004 de la fusion du Syndicat intercommunal du Pays du Maine Angevin et des Communautés de Communes de Meslay-du-Maine et de Grez-en-Bouère.

Elle se situe au Sud-Est du département de la Mayenne à la frontière de celui de la Sarthe et elle bénéficie de l'influence des villes de Laval, Château-Gontier, Évron et Sablé-sur-Sarthe. Ce territoire est composé de 22 communes pour une population totale de 13 953 habitants.

2. Présentation des éléments de diagnostic partagé

Un diagnostic santé partagé a été élaboré à l'échelle du territoire du Pays de Meslay-Grez. Il s'est appuyé sur des éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de réaliser un état des lieux de la situation sociodémographique et sanitaire du territoire, ainsi que de recenser les attentes et besoins des professionnels de santé, des acteurs du secteur médico-social, social, des élus et des habitants.

Cinq groupes de travail ont été formés et se sont réunis trois fois sur cette phase de diagnostic entre mars et juin 2021, regroupant différents acteurs et élus selon les thématiques suivantes :

- La prévention et promotion de la santé ;
- L'accès aux soins et l'offre de santé ;
- Le parcours de santé ;
- La santé des jeunes ;
- La santé publique et environnementale.

Une enquête en ligne a permis de recueillir l'avis de 588 habitants. Ces habitants étaient invités à s'exprimer sur l'offre de santé, leurs besoins, leurs difficultés, leurs souhaits. Les éléments ci-dessous présentent une synthèse de ce diagnostic santé partagé. Le diagnostic complet est téléchargeable sur le site : <https://contrat-local-de-sante.paysmeslaygrez.fr/>

2.1 Données sociodémographiques

L'analyse sociodémographique montre :

- Une croissance démographique positive mais inégales entre 2012 et 2017 (+ 0,11%) ;
- Une répartition hommes-femmes équilibrée : 50,6% d'hommes pour 49,6% de femmes ;
- Une population plus jeune qu'au niveau départemental, régional et national avec un indice de vieillissement modéré soit 36,4 % de moins de 30 ans contre 24,2% de plus de 60 ans ;
- Une part plus importante de couple sans enfants (32,1%) par rapport aux moyennes départementales (31,2%), régionales (29,3%) et nationales (26,1%) ;
- Une part plus importante de couple comptant 3 enfants (11,8%) par rapport aux moyennes départementales (8,5%), régionales (7,8%) et nationales (6,9%) ;
- Un taux de chômage inférieur aux moyennes de comparaison (5% contre 8,1% pour la région) ;
- Une surreprésentation des Catégories Socio-Professionnelles « ouvriers », « employés », « agriculteurs » et « professions intermédiaires », elles représentent 89% des actifs ;
- Des revenus fiscaux médians (19 780€) inférieurs à ceux du département (20 170€) et de la région (20 980€) ;
- Un parc de logement ancien et vétuste avec 6,2% des logements considérés comme potentiellement indigne, 9,1% des logements qualifiés d'habitat médiocre et 9% de logements vacants ;

2.2 Cadre de vie et environnement

L'analyse du cadre de vie et de l'environnement répertorie :

- Une armature territoriale construite autour de 6 pôles territoriaux (Meslay-du-Maine, Bazougers, Villiers-Charlemagne, Grez-en-Bouère, Val-du-Maine et Bouère) ;
- Une offre d'équipements diversifiée et de qualité ;
- 249 commerces et services répartis sur le territoire ;
- Une dynamique associative ancrée avec 257 associations, dont 72 associations sportives ;
- 22 structures éducatives (écoles maternelles et élémentaires) ainsi que 3 collèges ;
- 14 structures périscolaires, 1 multi-accueil, 92 assistantes maternelles, 10 Maisons d'Assistants Maternelles pour un total de 351 places ;
- Une vie culturelle dynamique grâce aux différentes manifestations (École de musique et de théâtre, Festival de jazz, Saison culturelle...) ;
- Une offre de loisirs diversifiée (bases de loisirs, centre équestre, jardins, plans d'eau, observatoire astronomique, associations sportives...) ;
- Une offre touristique axée sur les activités de plein air (monuments historiques, camping, randonnées, activités nautiques ou équestres...) ;
- Une eau de bonne qualité malgré une dureté un peu élevée car l'eau est assez calcaire ;
- Un territoire marqué par la présence du radon, il y a sept communes classées en catégorie 1, trois communes en catégorie 2 et douze communes en catégorie 3 ;
- Que les consommations d'énergies diminuent sur le territoire depuis une dizaine d'années tout comme les émissions de Gaz à Effet de Serre et de polluants atmosphériques ;
- Que les émissions sont principalement liées aux secteurs du transport routier (38%), résidentiel (27%), agricole (13%) et industriel (13%).

2.3 La santé des habitants

L'analyse des indicateurs de santé montre :

- Un état de santé perçu par les habitants globalement bon (résultats du questionnaire) :
 - État de santé général bon ou très bon : 84% (supérieur à la moyenne régionale : 78%)
 - État de santé physique bon ou très bon : 76,3%
 - État de bien-être psychologique bon ou très bon : 70,3%
- Un nombre de prises en charge inférieur aux moyennes départementales, régionales et nationales toutes pathologies confondues (cancer, maladie cardio-neurovasculaire, maladie respiratoire chronique, diabète...);
- Un nombre d'hospitalisations en court séjour de la Communauté de communes inférieur aux moyennes départementales, régionales et nationales.

2.4 L'offre sanitaire et médico-sociale du territoire

- 2 pôles santé : Meslay-du- Maine et Grez-en-Bouère ;
- 5 médecins généralistes et 2 dentistes répartis à Grez-en-Bouère et Meslay-du-Maine ;
- 3 médecins généralistes en individuel à Meslay-du-Maine, Bouère et Val-du-Maine ;
- 5 cabinets infirmiers : 2 à Meslay-du-Maine (avec 2 et 3 infirmières), Villiers-Charlemagne (2 infirmières), Val-du-Maine (2 infirmières), Grez-en-Bouère (3 infirmières), soit 11 infirmières libérales au total sur le territoire ;
- 1 centre de soins infirmiers de l'ADMR à Meslay-du-Maine avec aides-soignantes.
- 1 SSIAD de 30 places avec 8 aides-soignantes à Meslay-du-Maine ;
- 3 associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) : Grez-en-Bouère avec 20 aides-soignantes, Meslay-du-Maine avec 28 aides-soignantes et Val-du-Maine avec 5 aides-soignantes soit 69 aides-soignantes sur le territoire ;
- 2 Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) : Bouère avec 60 places permanentes et Meslay-du-Maine avec 80 places permanentes, 3 places en accueil temporaire et 6 place en accueil de jour ;
- 1 résidence autonomie la Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) à Val-du-Maine qui dispose de 18 logements ;
- 2 pharmacies, une à proximité de chaque pôle santé (Grez-en-Bouère et Meslay-du-Maine) ;
- 1 service de taxis-ambulances à Meslay-du-Maine ;
- 2 services de taxis à Bazougers et Bouère.

3. Modalités d’articulation avec les orientations stratégiques du Projet Régional de Santé (PRS)

L’Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire a souhaité développer sa politique de santé au plus près des territoires et s’engager dans la signature de contrats locaux de santé (CLS) avec les collectivités territoriales.

Le Contrat Local de Santé est une mesure issue de la loi portant réforme sur l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) du 21 juillet 2009. L’article L.1434-17 du Code de la santé publique précise que "la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l’objet de contrats locaux de santé conclus par l’Agence régionale de santé, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l’accompagnement médico-social".

Ils permettent d’appuyer les dynamiques, les actions et les coordinations existantes mais également de soutenir des propositions concrètes et des projets d’avenir pour améliorer l’offre de santé du territoire et la qualité de la prise en charge proposée aux habitants.

Les élus de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ont décidé de travailler à l’élaboration d’un CLS pour proposer une offre de santé lisible pour les habitants, adaptée aux réalités du territoire, qui encourage la coordination et la complémentarité entre les dispositifs, les acteurs, les services et les établissements.

Le CLS a pour enjeu de passer d’une logique de prescription à une logique de concertation faisant appel aux collaborations entre les acteurs du territoire.

La définition des axes stratégiques du CLS s’appuie sur le diagnostic partagé ainsi que sur les thématiques « socles » répondant aux objectifs prioritaires du Projet Régional de Santé (PRS) 2^{ème} génération 2019 – 2022. Chaque CLS doit comporter des actions sur chacune des trois thématiques retenues par l’ARS :

- **La santé et l’environnement, la prévention et la promotion de la santé**
- **L’accès aux soins et offre de santé**
- **Les parcours de santé** (personnes âgées, personnes vivant avec un handicap/trouble psychique, personnes vivant avec une maladie chronique, personnes en situation de précarité...)

Ainsi qu’au minimum une des 5 priorités du PRS2 (2019 – 2022) :

- La prévention et la lutte contre les addictions
- La santé mentale
- **La santé des jeunes**
- L’accompagnement du risque et de la situation de perte d’autonomie
- L’adaptation du système de santé à l’accueil et à l’accompagnement des personnes les plus précaires.

Ces thématiques se retrouvent à la fois dans le diagnostic territorial de santé partagé et dans le plan d’actions du CLS de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.

4. Présentation de l'historique en matière de démarches locales de santé sur le territoire et modalités d'articulation possibles

2013 : 1^{ère} demande de contractualisation CLS de la part de la Communauté de communes, sans suites du côté de l'ARS 53 en l'absence de liens et de rapprochements entre la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez et la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

2019 : 2^{ème} demande de la part de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en 2019 avec suites favorables côté ARS. Il s'agit du deuxième CLS sur le Sud Mayenne après celui du Pays de Craon. L'objectif est une couverture complète du département de la Mayenne d'ici à 2022.

Ce 1^{er} CLS pour la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez s'inscrit dans le cadre plus global du Projet Régional de Santé deuxième génération (2019/2022) de l'ARS.

En parallèle de ce CLS, une Communauté Professionnelle et Territoriale de Santé est en train de voir le jour sur le Sud-Est du département. Une complémentarité de ces deux dispositifs est indispensable, c'est pourquoi la coordinatrice de la CPTS a pris part aux réflexions et aux échanges qui ont conduit à l'élaboration de ce contrat et de son plan d'action.

Le Contrat Local de Santé du Pays de Meslay-Grez

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-2, L. 1434-17, L.1435-1,

Vu la lettre d'intention/d'engagement du ...

Vu le diagnostic partagé réalisé préalablement à la rédaction du présent Contrat Local de Santé

Vu la délibération du Conseil Municipal/Communautaire du ...

Vu la délibération du Conseil Municipal/Communautaire du ...

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 : Champ du contrat

Article 1 : Parties signataires

Le présent contrat est conclu entre :

- L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
- La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Le périmètre géographique retenu pour le CLS est le territoire de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

Il pourra, le cas échéant, par décision commune et en fonction des besoins, être étendu par voie d'avenant, à d'autres communes ou communautés de communes souhaitant s'engager dans cette démarche. Cette participation pourra intervenir dans le cadre de fiches actions mutualisées.

Article 3 : Partenaires

- Conseil Départemental de la Mayenne
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de communes
- Communauté Professionnelle et Territoriale de Santé du Sud-Est mayennais
- EHPAD de Meslay-du-Maine et Bouère
- Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
- Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
- Association Missions : Soutien Accompagnement Insertion et Orientation (MSAIO)
- Association Synergies
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Mayenne Bas-Maine (CPIE MBM)
- Gal Sud Mayenne (Projet Alimentaire Territorial)
- Club ELAN
- Jardin Fleuri Espace de Découvertes et d'Initiatives (EDI) à Grez-en-Bouère

Titre 2 : Objet du contrat et engagements des signataires

Article 4 : Axes stratégiques, objectifs et actions du contrat

Le diagnostic territorial, les axes prioritaires du Projet Régional de Santé et le travail des groupes ont amené à retenir 4 axes stratégiques pour le contrat local de santé de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

Ces axes se déclinent en 20 actions.

Axe 1 – Développer une offre de santé cohérente, lisible et accessible		Pilote de l'action	Action nouvelle Action valorisée
<i>Action 1.1</i>	Renforcer la connaissance des services de santé	Coordinateur CLS	Action nouvelle
<i>Action 1.2</i>	Renforcer l'attractivité du territoire	CD 53	Action valorisée
<i>Action 1.3</i>	Conforter les liens avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé	Coordinateur CLS Coordinatrice CPTS	Action nouvelle
Axe 2 – Accompagner la santé tout au long de la vie dans une logique de parcours		Pilote de l'action	Action nouvelle Action valorisée
<i>Action 2.1</i>	Favoriser la coordination entre les professionnels de santé	Coordinatrice CPTS	Action nouvelle
<i>Action 2.2</i>	Faciliter la coordination EHPAD – Hôpital	C.H.H.A + EHPAD	Action nouvelle
<i>Action 2.3</i>	Faciliter la coordination Domicile – Institution	EHPAD + ADMR + SSIAD Coordinateur CLS	Action nouvelle
<i>Action 2.4</i>	Favoriser l'autonomie des personnes âgées	Association MSAIO	Action nouvelle
<i>Action 2.5</i>	Accompagner le bien vieillir	Directrice CIAS	Action valorisée
<i>Action 2.6</i>	Café des proches aidants	Directrice CIAS	Action valorisée
Axe 3 – Promouvoir un environnement et des aménagements favorables à la santé		Pilote de l'action	Action nouvelle Action valorisée
<i>Action 3.1</i>	Sensibiliser à la santé publique environnementale	Association Synergies	Action nouvelle
<i>Action 3.2</i>	Promouvoir un aménagement du territoire favorable à la santé	Coordinateur CLS	Action nouvelle
<i>Action 3.3</i>	Sensibiliser autour de l'habitat favorable à la santé	CPIE MBM	Action nouvelle
<i>Action 3.4</i>	Communiquer sur les risques allergiques	Coordinateur CLS	Action nouvelle
Axe 4 – Améliorer la prévention et la promotion de la santé sur le territoire		Pilote de l'action	Action nouvelle Action valorisée
<i>Action 4.1</i>	Encourager et accompagner la pratique d'une activité physique	Coordinateur CLS	Action nouvelle
<i>Action 4.2</i>	Favoriser la connaissance des acteurs en lien avec les jeunes	Coordinateur CLS + Directrice du CIAS	Action nouvelle
<i>Action 4.3</i>	Prévention autour des écrans et des risques qui y sont liés	Responsable du service jeunesse	Action nouvelle
<i>Action 4.4</i>	Prévention des conduites à risque/du mal-être chez les adolescents	Responsable du service jeunesse	Action nouvelle
<i>Action 4.5</i>	Améliorer la santé mentale sur le territoire	Coordinateur CLS	Action nouvelle
<i>Action 4.6</i>	Accompagner les acteurs de la restauration collective	Animatrice PAT du GAL Sud Mayenne	Action valorisée
<i>Action 4.7</i>	Défi foyers à alimentation positive	Animatrice PAT du GAL Sud Mayenne	Action valorisée

Chaque action est détaillée sous forme d'une fiche action présentant les modalités de sa mise en œuvre. L'ensemble des fiches actions constitue le plan d'actions du CLS, annexé au présent contrat.

Titre 3 : Durée, suivi et révision du contrat

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée minimale trois années, à compter de sa date de signature.

Article 6 : Révision du contrat

Le présent contrat pourra être révisé et complété par les parties au cours de ces 3 années. Chaque révision donnera lieu à la signature d'un avenant.

Le CLS fera l'objet chaque année d'un bilan, sous forme de rapport d'activité réalisé selon la trame définie par l'ARS. Ce bilan pourra, le cas échéant, donner lieu à l'adoption d'un avenant, notamment pour élargir ou réviser le plan d'actions.

Si un nouveau Projet Régional de Santé (PRS) est adopté avant l'échéance du présent contrat, une révision obligatoire du CLS aura lieu, afin de s'assurer de sa conformité avec les nouvelles orientations régionales. Cette révision pourra donner lieu, si nécessaire, à l'adoption d'un avenant au CLS.

Article 7 : Contribution des acteurs signataires

L'Agence Régionale de Santé s'engage sur :

- La participation à la démarche de projet dans son ensemble, dans le respect des orientations du Projet Régional de Santé ;
- La participation aux instances de gouvernance du CLS (comité de pilotage et comité technique) ;
- Le co-financement des actions et de leur animation, sur présentation de demandes de financement argumentées et budgétées ;
- La participation indirecte au déploiement du CLS par le financement, dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et Moyens (CPOM), des opérateurs ressources intervenant sur le territoire du CLS, et des établissements médico-sociaux et sanitaires.

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez s'engage sur :

- La coordination, l'animation, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé, avec l'appui du coordonnateur dans le cadre de ses missions (article 9.3) ;
- La participation au co-financement des actions et de leur animation ;
- La participation aux instances de gouvernance du CLS.

Article 8 : Suivi et évaluation du contrat

Le présent contrat fera l'objet de points d'étape réguliers en Comité de Pilotage afin de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre du contrat et de son plan d'actions.

Un rapport d'activité annuel assurera le bilan des indicateurs de suivi des fiches- action, mais également d'indicateurs concernant la gouvernance et le pilotage du contrat. Pourront également y figurer des indicateurs de résultat qui serviront de base à la future évaluation.

Une évaluation globale sera réalisée à l'issue de la période des trois ans du présent contrat, portant à la fois sur le processus de mise en œuvre du contrat et sur ses effets.

Article 9 : Gouvernance

9.1 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué de :

- L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
- Le Conseil Départemental de la Mayenne
- Le Président de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
- Le Vice-président en charge de la solidarité et de l'action sociale pour la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
- La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
- 3 élues communales du territoire de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

Il se réunit deux fois par an et a pour missions de piloter le Contrat Local de Santé :

- Veiller à la mise en œuvre du contrat et à son actualisation régulière ;
- Suivre l'avancée du contrat et valider les ajustements éventuels (avenants) ;
- Valider le bilan de l'année précédente et les perspectives/orientations de l'année suivante ;
- S'assurer du suivi de la démarche évaluative tout au long du déroulement du contrat ;
- Veiller à la bonne articulation entre les CLS et les autres politiques et dispositifs mis en œuvre sur le territoire et au niveau national.

9.2 Comité technique

Le Comité technique est constitué de :

- De l'animateur territorial de santé de l'Agence Régionale de Santé
- Du coordinateur du CLS de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
- Des opérateurs qui portent les actions du CLS
- De manière partagée entre les représentants de l'ARS et l'EPCI d'autres institutions ou services ressources peuvent être invités au COTEC pour présenter ou partager une action particulière.

Il se réunit une à deux fois par an et il a pour missions de :

- Veiller à la bonne articulation entre les différents axes stratégiques et actions mises en œuvre dans le cadre du CLS et avec les autres dispositifs présents sur le territoire ;
- Accompagner la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions du CLS ;
- Suivre collectivement la réalisation des différentes actions mises en œuvre dans le cadre du CLS et juger de l'atteinte des objectifs opérationnels de ces actions ;
- Contribuer à la démarche évaluative du CLS : organisation de l'évaluation et valorisation des résultats auprès du Comité de Pilotage.

9.2 Équipe projet

L'équipe projet est constituée de :

- De l'animateur territorial de santé de l'Agence Régionale de Santé
- Du coordinateur du CLS de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

Pour toute la durée du CLS, l'équipe projet a la charge de la gestion opérationnelle du CLS pour :

- Suivre et accompagner la mise en œuvre des actions du CLS ;
- Valider les éléments à présenter au Comité de Pilotage, pour information ou décision ;
- Contribuer à la communication autour des actions du CLS ;
- Participer à l'évaluation des différentes actions.

9.3 Coordinateur du CLS

Le coordinateur du CLS est mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez. Il a pour mission :

- D'animer le CLS et de faire le lien entre les différentes instances, de participer à la coordination entre les acteurs du contrat ;
- De favoriser les échanges entre les acteurs locaux, d'animer les dynamiques territoriales et/ou partenariales ;
- D'organiser les réunions du Comité de Pilotage et du Comité Technique, notamment en préparant les supports nécessaires ;
- D'accompagner les porteurs d'actions, dans le déploiement du plan d'actions du CLS ;
- De veiller à la bonne articulation entre les actions d'un axe stratégique ou avec d'autres dispositifs proches ;
- D'assurer le suivi des indicateurs, de proposer des outils d'évaluation du CLS (en particulier évaluation de la gouvernance, de la participation des usagers, ...) ;
- De réaliser le rapport d'activité annuel ;
- D'assurer la saisie sur OSCARS des actions du CLS portées par la collectivité, et de promouvoir l'utilisation de l'outil OSCARS auprès des partenaires porteurs d'actions dans le CLS.

À Meslay-du-Maine, le 15 Novembre 2021.

La Directrice de la Délégation Territoriale
Mayennaise de l'ARS des Pays de la Loire

Valérie JOUET

Le Président de la Communauté de
communes du Pays de Meslay-Grez

Jacky CHAUVEAU

Annexes

3.1 Glossaire

AAH : Allocation Adultes Handicapés

ADJ : Accueil De Jour

ADN : Accueil De Nuit

ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement

ADMR : Aide à Domicile en Milieu Rural

AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

ALD : Affection de Longue Durée

AMP : Aide Médico-Psychologique

APA : Activité Physique Adaptée

ARS : Agence Régionale de Santé

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

ATSEM : Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles

AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CAJ : Centre d'Activités de Jour

CAPS : Centre d'Accueil et de Permanence des Soins

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

CCPMG : Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez

CH : Centre Hospitalier

CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale

CLS : Contrat Local de Santé

CMPP : Centre Médico-Psycho Pédagogique

CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CPOM : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

CPTS : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé

EHPAD : Etablissement Hébergeant pour Personnes Âgées Dépendantes

EMSP : Equipe Mobile de Soins Palliatifs

ESA : Equipe Spécialisée Alzheimer

FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé

FNATH : Fédération Nationale des Accidents du Travail et des Handicapés

FNPS : Fichier National des Professionnels de Santé

FV ou **FO** : Foyer de Vie ou Foyer Occupationnel

HAD : Hospitalisation A Domicile

HDJ : Hospitalisation De Jour

IDE : Infirmière Diplômé d'Etat

MAIA : Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'Autonomie

MSP : Maison de Santé Pluriprofessionnelle

MAS : Maison d'Accueil Spécialisée

MARPA : Maison d'Accueil et de Résidence pour Personnes Âgées

NMR : Nouveaux Modes de Rémunération

PA : Personne Âgée

PAERPA : parcours de santé des Personnes Âgées En Risque de Perte d'Autonomie

PALEX : Plateforme d'Appui Libérale à l'EXercice coordonné

PASA : Pôle d'Activités et de Soins Adapté

PH : Personne Handicapée

PS : Pôle Santé

SAAD : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Sociale pour Adulte en situation de Handicap

SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

SAMU : Service d'Aide Médicale d'Urgence

SESSAD : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile

SISA : Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires

SMUR : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

SNDS : Système National des Données de Santé

SSIAD : Service de Soins Infirmiers A Domicile

SSR : Soins de Suite et de Réadaptation

TAD : Transports A la Demande

3.2 Fiches actions

Axe 1 – Développer une offre de santé cohérente, lisible et accessible		Pilote de l'action	Action nouvelle Action valorisée
Action 1.1	Renforcer la connaissance des services de santé	Coordinateur CLS	Action nouvelle
Action 1.2	Renforcer l'attractivité du territoire	Conseil Départemental de la Mayenne	Action valorisée
Action 1.3	Conforter les liens avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé	Coordinateur CLS Coordinatrice CPTS	Action nouvelle
Axe 2 – Accompagner la santé tout au long de la vie dans une logique de parcours		Pilote de l'action	Action nouvelle Action valorisée
Action 2.1	Favoriser la coordination entre les professionnels de santé	Coordinatrice CPTS	Action nouvelle
Action 2.2	Faciliter la coordination EHPAD – Hôpital	C.H de Château-Gontier + EHPAD	Action nouvelle
Action 2.3	Faciliter la coordination Domicile – Institution	EHPAD + ADMR + SSIAD Coordinateur CLS	Action nouvelle
Action 2.4	Favoriser l'autonomie des personnes âgées	Association MSAIO	Action nouvelle
Action 2.5	Accompagner le bien vieillir	Directrice du CIAS	Action valorisée
Action 2.6	Café des proches aidants	Directrice du CIAS	Action valorisée
Axe 3 – Promouvoir un environnement et des aménagements favorables à la santé		Pilote de l'action	Action nouvelle Action valorisée
Action 3.1	Sensibiliser à la santé publique environnementale	Association Synergies	Action nouvelle
Action 3.2	Promouvoir un aménagement du territoire favorable à la santé	Coordinateur CLS	Action nouvelle
Action 3.3	Sensibiliser autour de l'habitat favorable à la santé	CPIE MBM	Action nouvelle
Action 3.4	Communiquer sur les risques allergiques	Coordinateur CLS	Action nouvelle
Axe 4 – Améliorer la prévention et la promotion de la santé sur le territoire		Pilote de l'action	Action nouvelle Action valorisée
Action 4.1	Encourager et accompagner la pratique d'une activité physique	Club Elan	Action nouvelle
Action 4.2	Favoriser la connaissance des acteurs en lien avec les jeunes	Coordinateur CLS + Directrice du CIAS	Action nouvelle
Action 4.3	Prévention autour des écrans et des risques qui y sont liés	Responsable du service enfance, jeunesse et sport	Action nouvelle
Action 4.4	Prévention des conduites à risque/du mal-être chez les adolescents	Responsable du service enfance, jeunesse et sport	Action nouvelle
Action 4.5	Améliorer la santé mentale sur le territoire	Coordinateur CLS	Action nouvelle
Action 4.6	Accompagner les acteurs de la restauration collective	Animatrice PAT du GAL Sud Mayenne	Action valorisée
Action 4.7	Défi foyers à alimentation positive	Animatrice PAT du GAL Sud Mayenne	Action valorisée

Action 1.1 – Renforcer la connaissance des services liés à la santé

Axe stratégique	1 – Développer une offre de santé cohérente, lisible et accessible
Thématique	Accès aux soins et offre de santé
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre lisible l’offre sanitaire et médico-sociale du territoire - Renforcer la visibilité des services d’urgence
Description de l’action	<p>1 – Créer un annuaire des professionnels de santé, du médico-social et des services de transports présents sur le territoire à diffuser aux habitants du territoire via les mairies, l’espace France services, le centre social, les services liés à la santé et le site internet du CLS et de la Communauté de communes. Ce support sera actualisé tous les ans.</p> <p>Liste des professionnels à répertorier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professionnels des santé et du médico-social - EHPAD (Bouère – Meslay) – Résidence autonomie (Val-du-Maine) - Pharmacies (Greze-en-Bouère et Meslay-du-Maine) - Services de transport (taxi, bus, transport à la demande) <p>2 – Créer d’un support reprenant les différents numéros d’urgence et les situations dans lesquels les utiliser. Support à diffuser aux habitants du territoire via les mairies, l’espace France services, le centre social, les services liés à la santé et les sites internet du CLS et de la Communauté de communes.</p> <p>Ce support sera diffusé 1 fois étant donné qu’il n’est pas voué à évoluer.</p> <p>Informations à faire figurer sur le document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 116 – 117 : Médecine de garde - 18 : Pompiers - 112 : Appel d’urgence européen - 15 : Samu - 17 : Police secours
Public cible	Les habitants de la Communauté de communes
Pilote de l’action	Coordinateur du Contrat Local de Santé
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Service communication de la Communauté de communes - Mairies du territoire - Professionnels de santé et du médico-social - Agence Régionale de Santé - Entreprises/associations de transport
Calendrier prévisionnel	1 ^{ère} diffusion en Juin 2022, puis actualisation tous les ans.
Coût total de l’action	536,94 € d’impression + temps de travail du coordinateur du Contrat Local de Santé et du chargé de communication de la Communauté de communes
Sources de financement	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Indicateurs de suivi	<p>Création effective du répertoire</p> <p>Régularité des mises à jour</p> <p>Nombre d’exemplaires diffusés</p> <p>Nombre de visites sur les sites internet CLS/CCPMG</p>

Action 1.2 – Renforcer l'attractivité du territoire	
Axe stratégique	1 – Développer une offre de santé cohérente, lisible et accessible
Thématique	Accès aux soins et offre de santé
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir le professionnel de santé et lui permettre de découvrir la Mayenne en lui offrant un coffret mayennais - Créer une relation privilégiée avec le professionnel en Mayenne et le fidéliser grâce à la remise d'un objet symbolique - Provoquer de l'attachement au département
Description de l'action	Créer et distribuer de 2 kits de bienvenue à destination des professionnels de santé venant réaliser un premier stage en Mayenne ou s'installer sur le territoire. Contribution de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez via l'achat d'entrées à différents prestataires pour garnir ces box et permettre aux professionnels de santé de découvrir le territoire et ses atouts.
Public cible	Internes qui réalisent pour la première fois, un stage en Mayenne. Internes en fin de cycle de formation, assistants, remplaçants, médecins récemment installés.
Secteur géographique	Département de la Mayenne
Pilote de l'action	Conseil Départemental de la Mayenne
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Les coordinateurs des CLS des différentes collectivités - Les services communication des Communautés de communes - Les structures touristiques et culturelles des différents territoires - L'agence culturelle départementale
Calendrier prévisionnel	1 ^{ère} diffusion des kits au début du 2 nd semestre (Mai 2021). Environ une centaine de kits seront distribués par an sur le département.
Coût total de l'action	7 250€/an (pour tout le département – hors valorisation entrées EPCI)
Sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil Départemental de la Mayenne - Communautés de communes du Pays de Meslay-Grez
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de tote bags n°1 distribués aux internes</p> <p>Nombre de kits n°2 distribués aux professionnels récemment installés</p> <p>Retour/satisfaction des professionnels de santé sur ces outils</p>

Action 1.3 – Conforter les liens avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé	
Axe stratégique	1 – Développer une offre de santé cohérente, lisible et accessible
Thématique	Accès aux soins et offre de santé
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la complémentarité entre le CLS et la CPTS - Consolider l'offre de soins du territoire - Travailler conjointement sur la prévention et la promotion de la santé
Description de l'action	Mettre en place des temps d'échanges réguliers entre la coordinatrice de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et le coordinateur du CLS pour favoriser une complémentarité de ces deux dispositifs et faciliter le travail conjoint.
Public cible	Habitants de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez Une partie de l'Est du territoire du Pays de Château-Gontier
Pilote de l'action	Coordinatrice de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Coordinateur du Contrat Local de Santé
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Les professionnels de santé membre de la CPTS - Les professionnels du médico-social membre de la CPTS - Les services de la communauté de communes
Calendrier prévisionnel	Durée du Contrat Local de Santé
Coût total de l'action	Temps de travail de la coordinatrice de la CPTS Temps de travail du coordinateur du Contrat Local de Santé
Sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés de communes du Pays de Meslay-Grez - Agence Régionale de Santé - Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Indicateurs de suivi	Lancement de la CPTS Complémentarité des actions CLS – CPTS

Action 2.1 – Favoriser la coordination entre les professionnels de santé	
Axe stratégique	2 – Accompagner la santé tout au long de la vie dans une logique de parcours
Thématique	Parcours de santé
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la connaissance des interlocuteurs (MDA, Palex...) auxquels peuvent faire appel les professionnels de santé isolés pour faciliter la coordination des parcours de santé complexes des patients âgés. - Faciliter les échanges entre professionnels de santé et du médico-social pour fluidifier les parcours de santé des patients
Description de l'action	<p>1 – Organiser des réunions de coordination entre les professionnels de santé rattachés au pôle santé Meslay-Grez-Entrammes, les professionnels du médico-social et la Maison Départementale de l'Autonomie.</p> <p>Ces réunions déjà en place, ont lieu toutes les 2 semaines entre les professionnels de santé, y seront convié une fois par mois les chargées d'accompagnement de la MDA et la MAIA ainsi que le Centre Médico-Psychologique tous les 2 mois.</p> <p>2 – Étudier la possibilité d'organiser une réunion de présentation des services de la MDA et de Palex aux professionnels de santé qui ne sont pas rattachés au pôle santé pour leur permettre d'identifier les interlocuteurs qui peuvent les accompagner dans la gestion et l'orientation des patients âgés relevant de parcours de santé complexes.</p>
Public cible	Professionnels de santé et du médico-social
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Infirmière coordinatrice du pôle santé Meslay-Grez-Entrammes Chargée d'accompagnement de la MDA
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Professionnels de santé du pôle santé Meslay-Grez-Entrammes - Professionnels du médico-social - Chargées d'accompagnements de la MDA - Centre Médico-Psychologique - Coordinatrice parcours de l'association Palex - Professionnels de santé isolés (Infirmières Diplômées d'État Libérale, médecins traitants)
Calendrier prévisionnel	Rencontres déjà en place pour les professionnels des pôles santé Réunion à prévoir pour le 1 ^{er} semestre 2022.
Coût total de l'action	Temps de travail des différents professionnels
Sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez - Conseil Départemental de la Mayenne
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de participants</p> <p>Nombre de situations abordées</p> <p>Satisfaction/intérêt des participants</p> <p>Évaluation de l'animatrice</p>

Action 2.2 – Faciliter la coordination EHPAD – Hôpital	
Axe stratégique	2 – Promouvoir la santé tout au long de la vie dans une logique de parcours
Thématique	Parcours de santé
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter l'offre des établissements pour personnes âgées dépendantes à l'évolution des besoins et poursuivre le rééquilibrage territorial - Etayer les bonnes pratiques soignantes en EHPAD par l'appui du Centre Hospitalier du Haut Anjou
Description de l'action	<p>Recruter un cadre de santé par le Centre Hospitalier du Haut Anjou, rattaché à l'équipe mobile de gériatrie pour 20% de son temps de travail et financé par l'ARS dans le cadre du pacte de refondation des urgences. Ce cadre est mis à disposition à 80% pour les EHPAD du territoire (dont 20% sur 2 ans financés par l'ARS dans le cadre du CPOM de l'EHPAD de Bouère).</p> <p>La cadre de santé a notamment pour objectif de renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démarche qualité du projet de soins des EHPAD du territoire dans une logique d'appui aux bonnes pratiques de soins, d'harmonisation des protocoles soignants et d'appui aux infirmières coordinatrices dans le management de proximité sous l'autorité des directeurs d'EHPAD concernés... - les partenariats et les projets de coopérations des EHPAD avec les opérateurs du territoire, dans une logique de parcours (Accueil de jour, accueil temporaire, coordination avec les usagers, les acteurs locaux, actions de préventions et d'ouverture des EHPAD)
Public cible	Les résidents des EHPAD
Secteur géographique	Meslay-du-Maine, Bouère, Saint-Denis-d'Anjou
Pilote de l'action	Directeur des EHPAD et le Centre Hospitalier du Haut Anjou
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - EHPAD de Meslay-du-Maine, Bouère, Saint-Denis-d'Anjou - Centre hospitalier du Haut Anjou de Château-Gontier - Maison Départementale de l'Autonomie
Calendrier prévisionnel	Juillet 2021
Coût total de l'action	55 000 € /an
Sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> - EHPAD Bouère - EHPAD de Meslay-du-Maine - EHPAD de Saint-Denis-d'Anjou - Agence Régionale de Santé
Indicateurs de suivi	Effectivité du recrutement

Action 2.3 – Faciliter les liens et la réflexion entre Domicile et Institution

Axes stratégiques	2 – Accompagner la santé tout au long de la vie dans une logique de parcours
Thématiques	Parcours de santé
Objectif	Répondre aux attentes des personnes âgées en développant les partenariats entre les professionnels du domicile et ceux des institutions pour : - lutter contre l'isolement social - favoriser le maintien de l'autonomie - optimiser et développer les dispositifs en faveur des aidants et des aidés
Description de l'action	1 – Etudier les modalités de soutien des usagers à domicile en optimisant et en développant des formules d'alternatives à l'hébergement classique (EHPAD...) par des formules de type : baluchonnage, accueil de jour, hébergement temporaire... 2 – Poursuivre les coopérations entre les SAAD du territoire et le SSIAD (coordination des équipes, intervention conjointe...) pour faciliter la prise en charge des patients et gagner en efficacité dans le traitement des situations selon les secteurs d'intervention des aides à domicile (Meslay-du-Maine, Val-du-Maine, Grez-en-Bouère). 3 – Favoriser au sein des EHPAD du territoire les activités de maintien de l'autonomie ou de lutte contre l'isolement via le projet « Bien bouger, bien penser » sous réserve de financement.
Public cible	Les habitants âgés de la Communauté de communes
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	EHPAD, ADMR, SSIAD, coordinateur du Contrat Local de Santé
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - EHPAD de Bouère et Meslay-du-Maine - Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) - Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) - Association Siel bleu
Calendrier prévisionnel	Durée du Contrat Local de Santé
Coût total de l'action	Temps de travail du coordinateur du Contrat Local de Santé et du directeur des EHPAD
Sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Conférence des financeurs - EHPAD de Bouère et Meslay-du-Maine - Agence Régionale de Santé - Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Indicateurs de suivi	Nombre de baluchonnages effectués et avis des personnes concernées Nombre de personnes accueillies temporairement ou à la journée Retours/satisfaction des personnes âgées Avis des SAAD et du SSIAD concernant leurs interventions conjointes

Action 2.4 – Favoriser l'autonomie des personnes âgées

Axes stratégiques	2 – Accompagner la santé tout au long de la vie dans une logique de parcours
Thématiques	Parcours de santé Prévention et promotion de la santé
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité de vie tout en préservant le capital santé des personnes - Favoriser le maintien de l'autonomie - Développer le lien social
Description de l'action	Organiser des ateliers qui se présentent sous la forme d'un cycle de 6 séances de 2h30 par groupe d'une dizaine de personnes. Les thématiques concernent l'estime de soi, les bons réflexes du quotidien (bien manger, pratiquer une activité physique...). Ces ateliers permettent aux participants de passer un moment dans un cadre convivial.
Public cible	Les habitants de la Communauté de communes âgés de plus de 55 ans
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Association Missions : Soutien Accompagnement Insertion Orientation (MSAIO)
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Association MSAIO - Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires (ASEPT) des Pays de la Loire - Espace de Découverte et d'Initiative (EDI) Jardin Fleuri - Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) - Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD)
Calendrier prévisionnel	Janvier 2022 à Juin 2022.
Coût total de l'action	Temps de travail de l'intervenante sociale de l'Association MSAIO et du coordinateur du Contrat Local de Santé
Sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Agence Régionale de Santé - Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires - Espace de Découverte et d'Initiative (EDI) Jardin Fleuri - Participation des inscrits (10€ par personne pour un cycle)
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de participants</p> <p>Retours/satisfaction des participants</p> <p>Évaluation de l'animateur</p> <p>Satisfaction/intérêt des partenaires</p>

Action 2.5 – Accompagner le bien vieillir	
Axes stratégiques	2 – Accompagner la santé tout au long de la vie dans une logique de parcours
Thématiques	Parcours de santé Prévention et promotion de la santé
Objectifs	- Promouvoir le bénévolat auprès des nouveaux retraités comme un moyen pour bien vieillir - Faciliter le maintien du lien social à la retraite et lutter contre l'isolement - Accompagner les jeunes seniors dans l'entrée à la retraite
Description de l'action	1 – Organiser une réunion d'information dans les associations pour les sensibiliser à l'accueil des jeunes retraités 2 – Organiser une réunion d'information collective et de sensibilisation pour promouvoir le bénévolat et présenter les besoins locaux 3 – Accompagner les associations pour l'accueil des nouveaux bénévoles retraités 4 – Tester la plateforme de mise en relation développée par Bénévolt avec 10 associations sur un an
Public cible	Personnes âgées de plus de 60 ans avec une priorité aux jeunes seniors Responsables associatifs locaux.
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Directrice du CIAS du Pays de Meslay-Grez
Partenaires à mobiliser	- Associations locales - Co-fondatrice de Bénévolt - Mairies du territoire - Collèges du territoire - CIAS du Pays de Meslay-Grez
Calendrier prévisionnel	Septembre 2021 à Juin 2022.
Coût total de l'action	9 200 €
Sources de financement	Conférence des financeurs
Indicateurs de suivi	Questionnaire de satisfaction Nombre de participants Nombre de rencontre avec les associations Nombres de vocations suscitées Nombre de mises en relation via la plateforme « Bénévolt »

Action 2.6 – Café des proches aidants	
Axes stratégiques	2 – Accompagner la santé tout au long de la vie dans une logique de parcours
Thématiques	Parcours de santé Prévention et promotion de la santé
Objectifs	- Partager les expériences du quotidien d'aidant et des conseils pratiques - Créer des liens sociaux entre pairs
Description de l'action	Les séances de soutien collectif se déroulent en deux temps : - Un 1 ^{er} temps d'information et d'échanges autour d'une thématique définie selon les besoins des aidants. - Un 2 nd temps « groupe de parole » où les aidants peuvent exposer leurs situations et leurs ressentis. L'animation est assurée par Mme Eglantine BONNY, psychologue du territoire. Les séances se déroulent l'après-midi, sur un créneau de 2h, dans un lieu neutre et convivial. Dans un 1 ^{er} temps, les séances seront programmées à la médiathèque de Meslay-du-Maine. Il sera ensuite proposé aux participants de se réunir dans d'autres lieux comme les cafés du territoire. Les séances pourront ainsi être délocalisées dans des petites communes du territoire.
Public cible	Les aidants du domicile, deux groupes de 8 personnes maximum.
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Directrice du CIAS du Pays de Meslay-Grez
Partenaires à mobiliser	- Le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) - Les associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) - L'association du Pôle de santé Meslay-du-Maine-Grez en Bouère - Les professionnels de santé du territoire - Les EHPAD de Bouère et Meslay-du-Maine (accueil de jour) - Les résidences autonomie et séniors du territoire - Les associations France Alzheimer, France parkinson - La SEP (association mayennaise sclérose en plaques) - La retraite sportive
Calendrier prévisionnel	Février 2020, 1 groupe de 8 personnes pour 15 séances de 2h sur 3 ans.
Coût total de l'action	17 400 €
Sources de financement	- Conférence des financeurs - Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez (subvention au CIAS)
Indicateurs de suivi	Nombre de participants Nombre de rencontre organisées Évaluation de la psychologue Retours/satisfaction des participants

Action 3.1 – Sensibiliser à la santé publique environnementale	
Axe stratégique	3 – Promouvoir un environnement et des aménagements favorables à la santé
Thématique	Santé publique environnementale
Objectif	Transmettre les connaissances nécessaires aux élus et aux agents pour qu'ils puissent agir en matière de santé publique environnementale.
Description de l'action	Sensibiliser les élus, les agents communaux et les agents intercommunaux à la santé publique environnementale (qualité de l'air, radon, habitat, énergie...)
Public cible	Élus Agents de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez Agents des différentes communes
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Association Synergies
Partenaires à mobiliser	- Agence Régionale de Santé - Élus - Conseillers en Énergie Partagé du Groupe d'Action Locale (GAL) Sud Mayenne
Calendrier prévisionnel	2022
Coût total de l'action	Animateur de l'association Synergies 1 500 €
Sources de financement	- Agence Régionale de Santé - Association Synergies - Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Indicateurs de suivi	Nombre d'élus sensibilisés Retours/satisfaction des élus sensibilisés Nombre d'agents sensibilisés Retours/satisfaction des agents sensibilisés

Action 3.2 – Promouvoir un aménagement du territoire favorable à la santé	
Axe stratégique	3 – Promouvoir un environnement et des aménagements favorables à la santé
Thématique	Santé publique environnementale
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les élus, les services intercommunaux et communaux aux aménagements du territoire favorables à la santé - Transmettre les connaissances nécessaires aux élus et aux agents pour qu'ils puissent agir en matière d'aménagements du territoire favorables à la santé
Description de l'action	Organiser un ou des temps de sensibilisation autour des aménagements favorables à la santé pour faire émerger des projets sur le territoire. Ces temps permettront d'aborder les différents volets liés aux aménagements favorables à la santé.
Public cible	Les élus intercommunaux Les agents des collectivités
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Coordinateur du Contrat Local de Santé
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Agence Régionale de Santé - Élus intercommunaux - Agents intercommunaux - Agents communaux - Cheffe de projet « Petites villes de demain »
Calendrier prévisionnel	Durée du Contrat Local de Santé
Coût total de l'action	Temps de travail coordinateur du Contrat Local de Santé Temps de travail coordinatrice de l'association Synergies
Sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez - Agence Régionale de Santé
Indicateurs de suivi	Nombre d'élus sensibilisés Retours/satisfaction des élus sensibilisés Nombre d'agents sensibilisés Retours/satisfaction des agents sensibilisés

Action 3.3 – Sensibiliser autour de l’habitat favorable à la santé

Axe stratégique	3 – Promouvoir un environnement et des aménagements favorables à la santé	
Thématique	Santé publique environnementale	
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Faire prendre conscience des enjeux liés à la qualité des environnements intérieurs sur la qualité de l’air intérieur, le radon et l’habitat indigne - Sensibiliser les professionnels qui interviennent à domicile sur la qualité de l’habitat et le repérage des situations problématiques - Informer les citoyens sur les dispositifs de remédiations existants et sur les acteurs ressources sur la thématique de l’habitat favorable à la santé - Sensibiliser aux gestes et aux bonnes pratiques, pour entretenir son logement au mieux 	
Description de l’action	<p>1 – Qualité de l’air intérieur/Radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser et transmettre des outils pour améliorer la qualité de l’air intérieur des ERP aux agents communaux et aux élus en charge de ces bâtiments. - Organiser des réunions publiques pour sensibiliser les habitants à ces thématiques de qualité de l’air intérieur et radon et leurs transmettre des outils pour améliorer la qualité de l’air à l’intérieur de leurs logements. <p>2 – Habitat indigne : Organiser des temps d’information à destination des professionnels qui interviennent à domicile pour leur donner les moyens de repérer les problèmes liés à l’habitat et les signaler afin de lancer des procédures de remédiation.</p>	
Public cible	Les agents et professionnels qui travaillent dans les ERP Les habitants de la Communauté de communes	
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez	
Pilote de l’action	Centre Permanent d’Initiatives pour l’Environnement (CPIE) Mayenne-Bas-Maine	
Partenaires à mobiliser	Conseil Départemental (OPAH, ANAH) Agence Régionale de Santé Élus Agents communaux	CPIE Mayenne-Bas-Maine Chef de projet « Petites villes de demain » Pôle Habitat Indigne (DDT) Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez Association Synergies
Calendrier prévisionnel	Durée du Contrat Local de Santé	
Coût total de l’action	Temps de travail du coordinateur du Contrat Local de Santé Temps de travail de la chargée de mission du CPIE Mayenne Bas-Maine	
Sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez - Subvention liée au Plan Régional Santé Environnement (PRSE) 	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d’agents et d’élus formés Nombre d’habitants présents aux réunions Changements de comportements (suivi des acteurs, enquête auprès des acteurs en lien avec les ERP) Nombre de signalements effectués Nombre d’actions mises en place 	

Action 3.4 – Communiquer sur les risques allergiques	
Axe stratégique	3 – Promouvoir un environnement et des aménagements favorables à la santé
Thématique	Santé publique environnementale
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir les situations de crise pour réduire l'impact sur la vie des personnes allergiques aux pollens et ainsi améliorer leur qualité de vie - Sensibiliser et augmenter les compétences des personnes concernées, des parents et des professionnels
Description de l'action	<p>1 – Promouvoir la diffusion des alertes pollens éditées par Air Pays de Loire, provenant des pollinarium sentinelles et notamment de celui de Laval, auprès des professionnels de santé, des collectivités et de la population.</p> <p>2 – Sensibiliser des agents des collectivités (espace vert, entretien) à la thématique des plantes allergisantes pourraient être proposées pour limiter leur plantation et leur propagation</p>
Public cible	<p>Les habitants de la Communauté de communes présentant des allergies</p> <p>Les professionnels de santé (médecins, pharmaciens)</p> <p>Les agents des collectivités</p>
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Coordinateur du Contrat Local de Santé
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Élus - Agence Régionale de Santé - Air Pays de la Loire - Association des Pollinarium Sentinelles (APSF) - Service communication de la Communauté de communes - Ordres des pharmaciens - Ordres des médecins
Calendrier prévisionnel	Durée du Contrat Local de Santé
Coût total de l'action	Temps de travail du coordinateur du Contrat Local de Santé
Sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez - CNFPT pour les formations
Indicateurs de suivi	<p>Nombre d'informations réalisées sur la diffusion des alertes pollens</p> <p>Nombre de sensibilisations réalisées par les agents</p> <p>Retours/satisfaction des agents/professionnels sensibilisés</p>

Action 4.1 – Encourager et accompagner la pratique d'une activité physique

Axe stratégique	4 – Améliorer la prévention et la promotion de la santé sur le territoire
Thématique	Prévention et promotion de la santé
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre la sédentarité et l'inactivité physique en accompagnant les habitants pour qu'ils intègrent la pratique d'une activité physique à leur quotidien, de manière régulière et adaptée - Améliorer l'état de santé global de la population.
Description de l'action	<p>1 – Mettre en place des séances d'activité physique adaptée sur le territoire en partenariat avec les professionnels du pôle santé Meslay-Grez-Entrammes et l'association Elan</p> <p>2 – Développer d'un maillage de clubs et d'associations proposant des créneaux d'activité physique et de sport santé.</p>
Public cible	Les habitants de la Communauté de communes éloignés de l'activité physique
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Coordinateur du Contrat Local de Santé + Club Elan
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Professionnels de santé - Associations/clubs du territoire - Service des sports de la Communauté de communes - Club Elan
Calendrier prévisionnel	Démarrage en 2022.
Coût total de l'action	Temps de travail du coordinateur du Contrat Local de Santé + prestation Club Elan
Sources de financement	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de patients accompagnés</p> <p>Nombre d'associations qui proposent du sport santé</p> <p>Nombre de patient orientés vers les associations</p> <p>Nombre de patients qui pratiquent une activité physique quotidienne</p>

Action 4.2 – Favoriser la connaissance des acteurs travaillant auprès du public jeune

Axes stratégiques	4 – Améliorer la prévention et la promotion de la santé sur le territoire
Thématique	Santé des jeunes Prévention et promotion de la santé
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser les coordonnées des acteurs en lien avec la jeunesse au plus grand nombre pour favoriser l'interconnaissance de ces acteurs. - Informer le public des actions de prévention en place dans les différentes structures du territoire en lien avec les jeunes (emploi, hébergement, santé...) - Identifier et valoriser les actions de prévention en matière de conduites addictives du territoire par l'ensemble des partenaires (MSP, éducation nationale...) - Permettre aux acteurs de la prévention de se rencontrer et d'échanger
Description de l'action	<p>1 – Créer un répertoire des acteurs qui travaillent en lien avec les jeunes (nom de la structure, missions/actions, personne référente, coordonnées...).</p> <p>2 – Rédiger et diffuser une newsletter à destination des professionnels de santé, des familles et des acteurs en lien avec les jeunes pour les informer des actions en place ou en cours de création dans les 6 mois à venir sur le territoire.</p> <p>3 – Organiser une rencontre annuelle des professionnels de la prévention du territoire.</p> <p>4 – Étudier la possibilité de création d'une journée autour de la prévention pour faciliter les échanges entre professionnels et permettre aux habitants de mieux identifier quels sont les acteurs et les structures qui agissent sur le territoire.</p>
Public cible	Les professionnels qui travaillent en lien avec les jeunes Les habitants de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez Les professionnels de la prévention
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Coordinateur du Contrat Local de Santé + directrice du CIAS
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Service communication et jeunesse de la Communauté de communes - Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) de Meslay-du-Maine - Professionnels qui travaillent en lien avec les jeunes - Réseau Acteur Jeunesse (RAJ) - Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - Maison des ados
Calendrier prévisionnel	1 ^{ère} diffusion du répertoire en Juin 2022, puis actualisation annuelle. 1 newsletter par semestre, lancement en 2022.
Coût total de l'action	357,96 € d'impression + temps de travail du coordinateur du Contrat Local de Santé et du chargé de communication de la Communauté de communes
Sources de financement	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Indicateurs de suivi	<p>Nombre d'exemplaires diffusés du répertoire et de la newsletter</p> <p>Nombre de visites sur les sites internet CLS/CCPMG</p> <p>Retours/satisfaction des structures répertoriées</p> <p>Nombre d'actions répertoriées dans la newsletter</p> <p>Nombre de structures présentes à la rencontre annuelle</p>

Action 4.3 – Prévention autour des écrans et des risques qui y sont liés

Axe stratégique	4 - Améliorer la prévention et la promotion de la santé sur le territoire
Thématique	Prévention et promotion de la santé Santé des jeunes
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les collégiens à l'utilisation des médias numériques et aux dangers qui peuvent exister sur internet - Favoriser une utilisation saine des écrans au sein de la famille - Faciliter le dialogue entre les parents et leurs enfants autour des écrans et de leur utilisation
Description de l'action	<p>Organiser 2 conférences-débats auprès des élèves de 5^{ème} du territoire et de leurs parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} conférence sur temps scolaire pour ouvrir la discussion autour de l'utilisation des médias numériques et faciliter les échanges entre camarades mais aussi entre les collégiens et leurs parents - 2^{nde} conférence en soirée à destination des familles, elle aura pour objectif d'initier une réflexion et de transmettre des informations autour des différentes utilisations des médias numériques et des dérives liées à internet. Elle aura également pour objectif de permettre aux parents d'échanger entre eux autour des situations auxquelles ils font face au quotidien et ainsi partager des conseils pratiques pour ouvrir la discussion avec leurs enfants. <p>Ces 2 conférences seront clôturées par des temps conviviaux pour permettre aux participants d'échanger mais aussi de répondre au questionnaire de satisfaction.</p> <p>Cette action pourra aussi permettre de repérer des publics à accompagner via le conseiller numérique qui vient d'être recruté à la Communauté de communes.</p>
Public cible	<p>Les classes de 5^{ème} des collèges du territoire soit environ 200 élèves</p> <p>Les familles du territoire</p> <p>Les associations de parents d'élèves</p>
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Responsable des affaires sociales
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller numérique de la CCPMG - Collèges du territoire - Comité parentalité (Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité)
Calendrier prévisionnel	1 ^{er} semestre 2022.
Coût total de l'action	3 964 €
Sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Agence Régionale de Santé (3 200 € demandé via l'Appel à initiatives locales 2021) - Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez (764 €)
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de collégiens présents à la conférence-débat de l'après-midi</p> <p>Nombre de personnes présentes à la conférence-débat du soir</p> <p>Questionnaires de satisfaction distribués à l'issue des conférences-débats aux participants pour savoir si la conférence les a intéressés et si elle a initié une réflexion sur ce sujet des conduites à risque voire une intention d'engager une discussion entre les parents et leurs enfants.</p>

Action 4.4 – Prévention des conduites à risque/du mal-être chez les adolescents

Axe stratégique	4 - Améliorer la prévention et la promotion de la santé sur le territoire
Thématique	Prévention et promotion de la santé Santé des jeunes
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les jeunes et les parents pour mieux les accompagner - Inciter les familles à parler du sujet à la maison et favoriser les discussions - Aborder le sujet de manière différente en fonction du public
Description de l'action	<p>Organiser 2 conférences-débats auprès des élèves de 3^{ème} du territoire et de leurs parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} conférence sur temps scolaire pour ouvrir la discussion autour des conduites à risque auprès des collégiens pour les amener à en discuter entre eux mais également avec leurs parents (qui auront aussi des informations sur ces sujets à la conférence du soir). - 2^{nde} conférence en soirée à destination des familles du territoire, elle aura pour objectif d'initier une réflexion en transmettant des informations autour des conduites à risque des jeunes, mais aussi de permettre aux parents d'échanger autour des situations auxquelles ils font face au quotidien et leur proposer des pistes pour en discuter avec leurs adolescents. Cette conférence pourra être clôturée par une intervention de la Maison des ados pour présenter leurs services et missions aux participants et distribuer de la documentation. Ces deux conférences-débats seront clôturées par des temps conviviaux autour d'une collation pour permettre aux participants d'échanger mais aussi de répondre au questionnaire de satisfaction.
Public cible	<p>Les classes de 3^{ème} des collèges du territoire soit environ 200 élèves</p> <p>Les familles du territoire</p> <p>Les associations de parents d'élèves</p>
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Responsable du service enfance, jeunesse et sport de la Communauté de communes
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Maison des adolescents - Collèges du territoire - Comité parentalité (Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité) - Centre social de Meslay-du-Maine (l'espace Meslinois)
Calendrier prévisionnel	1 ^{er} semestre 2022.
Coût total de l'action	3 464 €
Sources de financement	Agence Régionale de Santé (2 800 € demandé via l'Appel à initiatives locales 2021) Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez (664 €)
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de collégiens présents à la conférence-débat de l'après-midi</p> <p>Nombre de personnes présentes à la conférence-débat du soir</p> <p>Questionnaires de satisfaction distribués à l'issue des conférences-débats aux participants pour savoir si la conférence les a intéressés et si elle a initié une réflexion sur ce sujet des conduites à risque voire une intention d'engager une discussion entre les parents et leurs enfants.</p>

Action 4.5 – Améliorer la santé mentale sur le territoire	
Axe stratégique	4 – Améliorer la prévention et la promotion de la santé sur le territoire
Thématique	Prévention et promotion de la santé
Objectif	- Favoriser la connaissance des acteurs et des structures qui travaillent en lien avec la santé mentale sur le territoire - S'inscrire dans la continuité des orientations du Plan Territorial en Santé Mentale
Description de l'action	1 – Favoriser l'interconnaissance des intervenants en santé mentale Créer et diffuser un répertoire des acteurs mobilisables sur le territoire en lien avec la santé mentale. 2 – Encourager la déstigmatisation des personnes confrontées à la souffrance psychique ou à une pathologie mentale - Sensibiliser les acteurs locaux aux questions de santé mentale pour faciliter le repérage et l'orientation des personnes souffrant d'un trouble psychique (temps d'échanges, présentation des personnes ressources du territoire...) - Relayer les informations autour de la Semaine d'Information sur la Santé Mentale (SISM). 3 – Étudier la possibilité d'organiser des formations sur les troubles psychiques à destination des agents d'accueil intercommunaux et des secrétaires de mairie
Public cible	Les acteurs en lien avec la santé mentale Les habitants du territoire souffrant d'un trouble psychique ou d'une pathologie mentale
Secteur géographique	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Pilote de l'action	Coordinateur du Contrat Local de Santé
Partenaires à mobiliser	- Les professionnels de santé du territoire - Le Centre Médico-Psychologique (CMP) - Les professionnels du médico-social - Centre social de Meslay-du-Maine (l'espace Meslinois) - Les bailleurs - Le Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - L'association Addictions France - L'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
Calendrier prévisionnel	Durée du Contrat Local de Santé
Coût total de l'action	357,96€ d'impression + temps de travail du coordinateur du Contrat Local de Santé et du chargé de communication de la Communauté de communes
Sources de financement	Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Indicateurs de suivi	Nombre de répertoire diffusés Nombre de visites sur les sites internet CLS/CCPMG Nombre d'informations/actions relayées dans le cadre de la SISM Effectivité des formations

Action 4.6 – Accompagner les acteurs de la restauration collective	
Axe stratégique	4 - Améliorer la prévention et la promotion de la santé sur le territoire
Thématique	Prévention et promotion de la santé
Objectif	- Mobiliser les acteurs de la restauration collective pour une alimentation plus saine, locale et durable. - Atteindre les objectifs de la loi EGAlim au 1 ^{er} Janvier 2022.
Description de l'action	1 – Accompagnement à la mise en place de projets d'établissements pérennes, partagés avec une diversité d'acteurs de la restauration collective (diagnostic, définition d'objectifs et de plan d'action sur l'approvisionnement local et durable, des produits bruts, la réduction du gaspillage alimentaire, l'équilibre nutritionnel, l'offre alternative dans les assiettes, le volet pédagogique...). 2 – Animation d'une dynamique territoriale entre les établissements engagés (réalisation d'un état des lieux des restaurants collectifs, mise en place de formations, ateliers d'échanges sur les pratiques...)
Public cible	Equipe de cuisine Elus de collectivités en charge de restaurants scolaires (gestion directe ou concédée) Responsables d'établissements médico-sociaux (EHPAD, hôpitaux, MFR, FJT...) Département : en charge des restaurants des collèges Convives : élèves, parents d'élèves, résidents adultes... Producteurs locaux Equipes pédagogiques
Secteur géographique	Groupe d'Action Locale (GAL) Sud Mayenne (Pays de Craon, Château-Gontier, Meslay-Grez)
Pilote de l'action	Groupe d'Action Locale Sud Mayenne : Animatrice du Projet Alimentaire Territorial
Partenaires à mobiliser	- Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural Bio (CIVAM bio) - Association du Pain sur la Planche - Manger Bio 53 - M@yon court
Calendrier prévisionnel	Accompagnement en cours depuis octobre 2020, à minima jusque mars 2023.
Coût total de l'action	11 000 € pour le Sud Mayenne (formations, ateliers d'animations...)
Sources de financement	Groupe d'Action Locale (GAL) Sud Mayenne
Indicateurs de suivi	Nombre de restaurants engagés dans la démarche (\pm 29 en comptant les cantines en gestion concédée = qui s'approvisionnent auprès d'une cuisine centrale engagée dans la démarche / données mars 2021) Nombre de restaurants atteignant les objectifs EGAlim (\pm 2 / données mars 2021)

Action 4.7 – Défi foyers à alimentation positive	
Axe stratégique	4 - Améliorer la prévention et la promotion de la santé sur le territoire
Thématique	Prévention et promotion de la santé
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser entre 30 et 60 foyers dans le défi, pour accompagner le changement de comportement autour de l'alimentation (manger plus sain, de saison, des produits bio, sans augmenter son budget), en s'appuyant sur les structures relais locales en lien avec les personnes en situation de précarité alimentaire. - Démontrer que l'on peut adopter une alimentation savoureuse, bio et locale, respectueuse de l'environnement sans augmenter son budget alimentaire.
Description de l'action	<p>Ce défi se veut amener les participants à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Initier une réflexion sur les habitudes alimentaires : type d'aliments, lieux d'achat, coût... - S'interroger sur l'origine des aliments/techniques de production : impact sur l'environnement - S'interroger sur l'influence des habitudes alimentaires sur le bien-être et la santé <p>Plus globalement, ce défi a pour objectif d'accompagner le changement de comportement face à son alimentation, d'amener à comprendre les impacts de nos habitudes alimentaires sur l'économie locale, notre santé, l'environnement (sols, eau, air, biodiversité, climat, déforestation). L'ambition étant que les foyers accompagnés se saisissent des enjeux, aient plaisir à entretenir les évolutions mises en place et deviennent à leur tour des ambassadeurs du changement au niveau local.</p>
Public cible	10 foyers de consommateurs par communautés de communes du Sud Mayenne.
Secteur géographique	Groupe d'Action Locale (GAL) Sud Mayenne (Pays de Craon, Château-Gontier, Meslay-Grez)
Pilote de l'action	Groupe d'Action Locale Sud Mayenne : Animatrice du Projet Alimentaire Territorial
Partenaires à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural Bio (CIVAM bio) - Synergies 53 - Centres Communaux/Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS) - Commission RSA Sud Mayenne - Associations sociales
Calendrier prévisionnel	De Juillet 2021 à Juillet 2022 (lancement du Défi pour les foyers d'octobre 2021 à Juillet 2022).
Coût total de l'action	25 000 €
Sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe d'Action Locale (GAL) Sud Mayenne - Plan de relance, mesure « Appel à Projet 2020-2021 - Alimentation Locale de Solidaire »
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de foyers ayant participé au Défi (10 foyers par EPCI minimum)</p> <p>Suivi des relevés des achats alimentaires (résultats attendus : tendre vers x2 de produits durables et locaux dans le budget alimentation)</p> <p>Suivi du gaspillage alimentaire (résultats attendus : diminution significative du gaspillage alimentaire ± 50%)</p>

OPAH POUR LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA REMISE SUR LE MARCHÉ DE LOGEMENTS VACANTS EN CENTRE BOURGS

Avenant 2

ENTRE

La communauté de communes du Pays de Meslay-Grez maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par M. CHauveau Jacky, Président

d'une part,

l'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Richefou Olivier, Président du Conseil Départemental

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Richefou Olivier, Président du Conseil Départemental

d'autre part.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par l'État et le Conseil Départemental le 5 octobre 2015,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par l'État et le Conseil Départemental le 16 novembre 2015 ;

Vu la convention de délégation de compétence du 29/04/2019 conclue entre le Conseil Départemental de la Mayenne et l'État, en application de l'article L. 301-5-2

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 29/04/2019 conclue entre le Conseil Départemental de la Mayenne et l'Anah

Vu la convention d'OPAH signée en date du 28/02/2018 conclue entre la Communauté de communes du pays de Meslay-Grez et l'Anah

Vu l'avenant n°1 à la convention d'OPAH en date du 10/05/2021 conclue entre la Communauté de communes du pays de Meslay-Grez et l'Anah

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du pays de Meslay-Grez, en date du 23/11/2021 ou 14/12/2021

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du xx/xx 2021

Vu l'avis de la commission locale de l'habitat du conseil départemental rendu le 30/11/2021, en application de l'article R 321-10 du CCH

Il a été exposé ce qui suit :

Depuis 2012, la CCPMG a mis en place un programme de rénovation de l'habitat autour de 3 axes :

- Lutter contre la précarité énergétique vers les Propriétaires occupants ;
- Lutter contre la précarité énergétique vers les Propriétaires bailleurs ;
- Lutter contre les logements vacants depuis plus de 1 an en centre-bourg

Le présent avenant vise à proroger cette convention d'une année, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions que les années précédentes.

L'article 1.2. Périmètre et champs d'intervention et durée est réécrit comme suit :

Le périmètre d'intervention se définit comme suit : ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- la lutte contre la précarité énergétique pour les logements des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,
- la remise sur le marché de logements vacants depuis plus de 1 an situés en centre bourg,

La convention prend effet au 1er janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2022.

L'Article 3 – Volets d'action est réécrit comme suit :

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

Les communes du territoire de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez partagent les mêmes objectifs d'aménagement et de valorisation des centres bourgs, ainsi qu'une même réflexion sur une expansion géographique contrainte par une nécessité d'endiguer l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels.

Des communes du territoire ont initié des opérations de rénovation des espaces publics et souhaitent poursuivre leurs efforts en incitant les propriétaires à rénover leur logement mais aussi à remettre sur le marché des logements vacants de plus en plus nombreux.

Une étude sur le terrain a repéré une vacance relativement importante de 7,9 % mais qui reste dans la moyenne départementale. Le parc privé locatif est plus important que le parc locatif social. Il s'agit vraiment d'encourager la valorisation et la réhabilitation des bâtiments existants en s'inscrivant aussi dans une démarche de valorisation thermique. Il s'agit bien de préserver le patrimoine bâti de caractère qui fait l'identité du territoire.

3.1.2 Objectifs

L'objectif de cette action est de redonner une attractivité aux centres bourgs en appuyant les actions des communes sur la requalification de leurs centres et de favoriser l'investissement privé sur un parc existant de qualité architecturale tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Durant ces 5 années, la communauté de communes s'est fixée comme objectif de financer 16 logements, soit 4 logements par an. Pour chaque logement financé, la communauté de communes viendra ajouter une prime de 2 000€ aux aides de l'Anah.

L'article 3.2 Volet énergie et précarité énergétique et de mise en œuvre du programme Habiter Mieux est réécrit comme suit :

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez possède un parc important de logements anciens, plus de 50 % construits avant 1949. La maîtrise de l'énergie constitue un enjeu majeur pour l'ensemble des territoires avec 62 % des ménages qui sont non imposables. De plus, la communauté de

communes soutient par le biais du programme l'activité artisanale de son secteur. En effet les particuliers font réaliser leurs travaux le plus souvent par des artisans locaux.

Le bilan de l'Opah pour les 3 premières années de mise en oeuvre sur la thématique précarité énergétique montre que plus de 40 logements ont été rénovés chaque année.

L'OPAH a pour objectif de continuer, voir de rénover encore plus de logements en réalisant des travaux qualitatifs avec les permanences du PRIS. Le gain énergétique moyen par dossier est de 41 %, au dessus des 35 % exigé par l'Anah. On voit ici la pertinence de la mise en place d'un dispositif de financement adapté et une mission de conseil auprès des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. Des opérations de communication sont menées régulièrement par la communauté de communes et son opérateur pour sensibiliser les propriétaires aux dispositifs du territoire : permanence pour le conseil sur les travaux, présentation des aides financières, aide au montage des dossiers, accompagnement en cours de travaux si besoin.

Cette opération vise à sensibiliser les propriétaires sur les économies d'énergie. Afin de les inciter à engager des travaux dans leur logement, la communauté de communes octroie une aide incitative dès lors que les travaux permettent d'atteindre au moins 35 % d'économie d'énergie, en respectant les conditions de ressources de l'Anah.

L'article 5.1.2 concernant les montants prévisionnels de l'Anah est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 2 074 670€ selon l'échéancier suivant :

	TOTAL 2018 - 2021	2022
AE	1 549 870 €	524 800 €
dont aides aux travaux	1 549 870 €	524 800 €

L'article 5.1.3 concernant le financement de l'équipe opérationnelle est modifié comme suit :

Sur la base des objectifs affichés, le montant de la subvention annuelle ne pourra pas dépasser 80% de la dépense totale TTC. La subvention annuelle calculée à partir des objectifs sera donc écrêtée. En fonction de la réalisation des objectifs, il restera à charge de la collectivité au moins 20% de la dépense totale.

En fonction des objectifs, le montant total prévisionnel des autorisations d'engagement de l'Anah sur les 5 années pour le suivi-animation est au maximum de 171 667 € selon la répartition et l'échéancier suivant :

	2018 - 2021	2022
Montant HT	143 130 €	35 690 €
Montant TTC	171 756 €	42 828 €
Ingénierie du suivi animation (part fixe à 35%)	50 096 €	12 491 €
Parts variables	129 880 €	32 480 €
Total avant écrêtement	179 976 €	44 971 €
Total après écrêtement	137 405 €	34 262 €

L'article 5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux » est modifié comme suit :

5.2.1 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont de 710 000 € maximum, selon l'échéancier suivant :

	2018-201	2022
AE prime Habiter Mieux (1/3 POM, 2/3 POTM)	486 000 €	144 000 €
AE prime complémentaire PO (Passoire énergétique → 30% PO HM et BBC → 12% PO HM)	33 000 €	33 000 €
AE PB (50% à 1 500 € et 50% à 2 000 €)	7 000 €	7 000 €
TOTAL	526 000 €	184 000 €

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.3.1 Montants prévisionnels pour les propriétaires

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 175 000 €, selon l'échéancier suivant :

	2018-2021	2022
AE prévisionnels	140 000 €	35 000 €
Dont PO énergie et très dégradés	100 000 €	25 000 €
Dont PO vacants depuis plus d'un an en centre bourg (<i>acquisition en vue de faire du logement leurs résidences principales</i>)	32 000 €	8 000 €
Dont Propriétaires bailleurs	8 000 €	2 000 €

5.3.2 Montant prévisionnel pour l'équipe opérationnelle

La communauté de communes du Pays de Meslay Grez s'engage à mettre en place et à financer une équipe opérationnelle.

Pour la période 2018-2021, la rémunération totale pour le suivi-animation est plafonnée pour l'ensemble des prestations à 143 130 € HT soit 171 756 € TTC et se décompose de la façon suivante :

- 1 050 € HT pour la communication et les réunions
- 25 480 € HT pour les permanences
- 600 € HT pour les bilans
- 72 500 € HT pour le repérage, le conseil et l'aide aux propriétaires (visites, diagnostics, montage des dossiers, paiements, etc.) et le suivi des dossiers de subventions

Pour la période 2022, la rémunération totale pour le suivi animation est plafonnée pour l'ensemble des prestations à 35 690 € HT soit 42 828 € TTC et se décompose de la façon suivante :

- 100 € HT pour la communication et les réunions
- 6 440 € HT pour les permanences
- 150 € HT pour les bilans
- 14 500 € HT pour le repérage, les conseils et les diagnostics complets
- 14 500 € HT pour le montage et le suivi des dossiers de subventions

Fait à Meslay du Maine, le

**Le Président du Conseil Départemental de la
Mayenne**

**Le Président de la Communauté de communes du
Pays de Meslay-Grez**

Olivier RICHEFOU

Jacky CHAUVEAU

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Annexe 1

Répartition des objectifs et des financements aux travaux de l' Anah et du programme Habiter Mieux par année

Propriétaires bailleurs

	2018 - 2021	2022
Précarité énergétique et logements dégradés PB Gain énergétique > 35% Etiquette D	16	4
Financements Anah 9 700 € par PB	134 800 €	38 800 €
Financement Habiter Mieux 4 PB (2 à 1500 € et 2 à 2 000 €) par an	25 000 €	7 000 €

Propriétaires occupants

Propriétaires occupants	2018 - 2021	2022
Précarité énergétique PO Gain énergétique > 25% et logements très dégradés	200	50
PO vacants de plus d'un an en centre bourg (acquisition en vue de faire du logement leurs résidences principales)	16	4
Financement ANAH	1 415 070 €	486 000 €
Financement Habiter Mieux	501 000 €	177 000 €

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

Annexe 2

Répartition des objectifs et des financements de la communauté de communes du Pays de Meslay Grez

Propriétaires occupants	Modalités des aides	Par an
Précarité énergétique PO Gain énergétique supérieur à 35% PO très dégradés	500 € par logement	50 logements 25 000 €
PO vacants depuis plus d'un an en centre bourg (acquisition en vue de faire du logement leurs résidences principales)	2 000 € par logement	4 logements 8 000 €
Propriétaires bailleurs (centre bourg seulement)	Modalités des aides	Par an
Précarité énergétique PB Gain énergétique > 35% Etiquette D Logements très dégradés	500 € par logement	4 logements 2 000 €
Nombre de logements aidés par an		58
Montant des financements par an		35 000

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX PAR LES COLLÈGES

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Mayenne, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2018 et de la Commission permanente du

La Commune de / la Communauté de communes de
représentée par son Maire/son Président en vertu d'une délibération en date
du, ci-après désignée « la collectivité propriétaire »

d'une part,

ET

Le collègue de
représenté par le Chef d'établissement, agissant en vertu d'une délibération du Conseil
d'administration en date du , ci-après désigné « le collègue »

d'autre part.

Vu la convention d'utilisation des équipements sportifs communaux et intercommunaux par les collèges (délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 29/02/2016) conclue entre le Département de la Mayenne, les collectivités propriétaires des équipements sportifs et les collèges,

Vu l'avenant n° 1 à la convention précitée (délibération du Conseil départemental du 8/12/2016) ajustant les modalités de la convention,

Vu l'avenant n° 2 à la convention précitée (délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 23/04/2018) ajustant les modalités de la convention,

Vu l'avenant n° 3 à la convention précitée (délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 11/02/2019) ajustant les modalités de la convention,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020 du programme collèges.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant reprend les termes de la convention initiale précitée modifiés par les avenants n° 1, n°2 et n°3 ainsi que les tarifs votés lors du budget primitif 2019.

Article 1 :

L'article 4 de la convention susvisée est modifiée de la manière suivante :

« Chaque année, le Conseil départemental s'engage à voter les tarifs relatifs à l'utilisation par le collège des installations sportives mises à disposition à titre onéreux.

Cette participation est calculée sur la base des tarifs horaires suivants applicables à compter de l'année scolaire 2020/2021 : »

ÉQUIPEMENTS DE PLEIN AIR :

Stade simple ou plateau d'évolution extérieur	4,68 €
Stade pluridisciplinaire (comprenant au minimum un terrain engazonné, une piste d'athlétisme et des aires spécialisées)	9,41 €

GYMNASES ET SALLES COUVERTES :

Petite salle sans chauffage	4,88 €
Petite salle avec chauffage	7,19 €
Grande salle sans chauffage	8,02 €
Grande salle avec chauffage	10,37 €

PISCINE	44,19 €
---------	---------

Article 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à LAVAL,
le

Le Président du Conseil départemental,

La collectivité propriétaire,

Le collège,



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE AZUREO

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article L.1411-4 du CGCT : *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.*

Le présent rapport comporte 4 parties :

1. Le contexte
2. Exposé de l'analyse des principales données d'exploitation
3. Présentation des modes de gestion
4. Caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

1. Le contexte

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez (CCPMG) a réalisé et mis en service en 2016 un nouvel équipement aquatique public L'AZUREO implanté à Meslay du Maine, en lieu et place de l'ancienne piscine intercommunale.

Cet équipement aquatique comprend un bâtiment de 1 560 m², ainsi que des espaces extérieurs d'agrément (plages minérales et végétales extérieures) mais aussi d'accès et de stationnement.

Le centre AZUREO présente 348 m² de surfaces de bassins couverts, dont :

- 1 bassin de nage de 25 x 10 m / 4 couloirs (250 m²), de profondeur 1,30 à 1,80 m,
- 1 bassin de loisirs et d'apprentissage de 98 m², intégrant une zone pataugeoire.

Il comprend aussi un espace bien-être (avec sauna, hammam, douches massantes, espace de relaxation) et son solarium extérieur.

Un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique a été conclu pour une durée de 6 ans avec la société Prestalis. Cette convention prendra fin le 24 juin 2022.

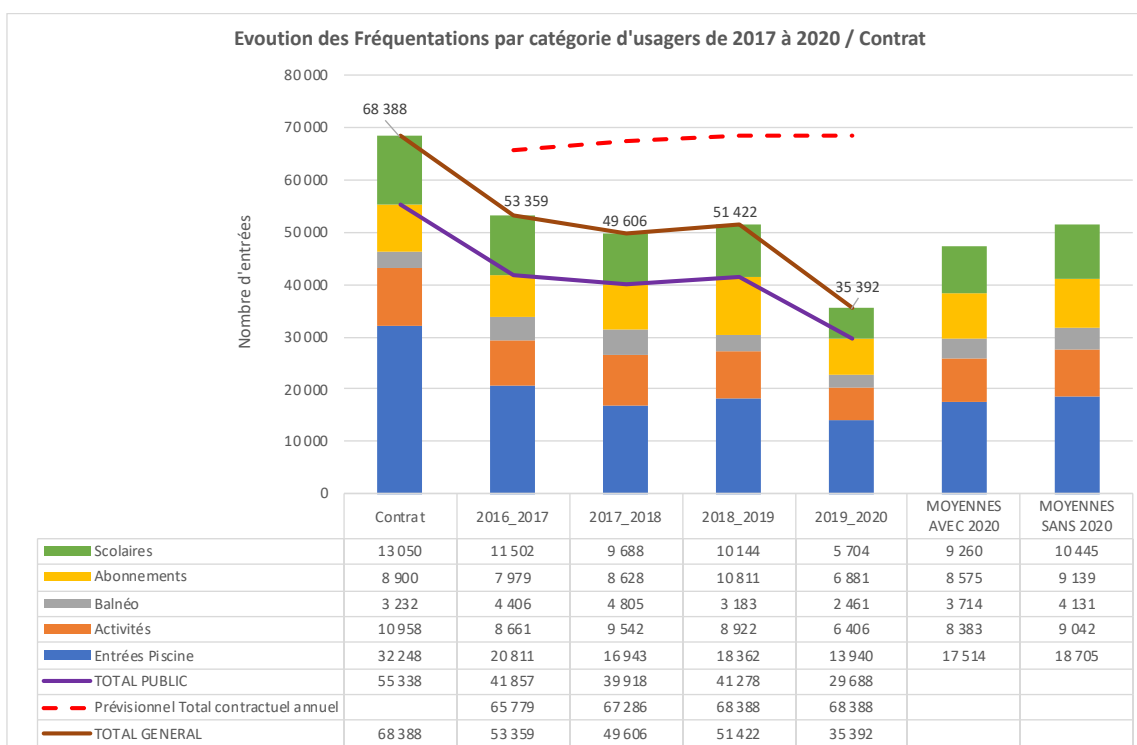
2. Exposé de l'analyse des principales données d'exploitation

La communauté de communes a réalisé un diagnostic sur le fonctionnement de l'équipement afin d'en apprécier les principales évolutions quantitatives.

Les analyses présentées ci-après sont issues d'un examen synthétique des principales données d'exploitation issues des rapports d'activités portant sur les 4 derniers exercices (2016-2017 / 2017-2018 / 2018-2019 / 2019-2020). Il convient de noter la singularité de l'exercice 2019/2020, très impacté par la crise sanitaire.

➤ Niveau de fréquentation

Le graphique ci-après expose l'évolution des fréquentations par catégorie de public sur les 4 années de contrat. Il présente également une comparaison portée sur les données contractuelles ainsi que les moyennes « avec et sans » considération du dernier exercice très impacté par la crise sanitaire du Covid-19.



La réalité de l'exploitation observée sur les quatre exercices complets (2016-2017 à 2019-2020) depuis la mise en service de l'équipement fait apparaître un niveau de fréquentation systématiquement en deçà du Prévisionnel, tant pour les fréquentations scolaires (10 445 en moyenne hors 2019-2020, contre 13 050 prévues), que pour la globalité des entrées publiques (41 018 en moyenne hors 2019-2020, contre 55 338 prévues).

Le réel moyen est toutefois supérieur au prévisionnel du contrat pour les abonnements et les entrées balnéo. Il est, par contre, très nettement en-deçà pour les entrées piscine. Il semble donc que les prévisions furent surestimées, notamment pour les entrées piscine et les activités aquatiques.

Aucun exercice n'a atteint le seuil minimal pour ces deux catégories. Seule la catégorie des abonnements augmente entre l'exercice 1 et 3 (+ 35,5%), ce qui représente une bonne nouvelle pour le niveau de fréquentation et la trésorerie. Néanmoins, l'augmentation du nombre des abonnés fait chuter inexorablement le ticket moyen.

La part des utilisateurs provenant du territoire communautaire est en moyenne de 72 % (sur 4 ans avec 2020) ou de 74 % (sur 3 ans, hors 2020) selon la période prise en compte. Par déduction, la part des usagers extérieurs au territoire communautaire est donc en moyenne de 28 % (sur 4 ans avec 2020) ou de 26 % (sur 3 ans, hors 2020) selon la période prise en compte.

Malgré tout, les chiffres démontrent bien un certain intérêt pour le site de la part de personnes résidants hors périmètre de la CCPMG (+ du quart des usagers).

➤ Evolution des recettes commerciales

Le niveau de fréquentation publique étant inférieur au niveau prévisionnel annoncé initialement, les recettes commerciales réellement constatées sont logiquement moins importantes que prévues.

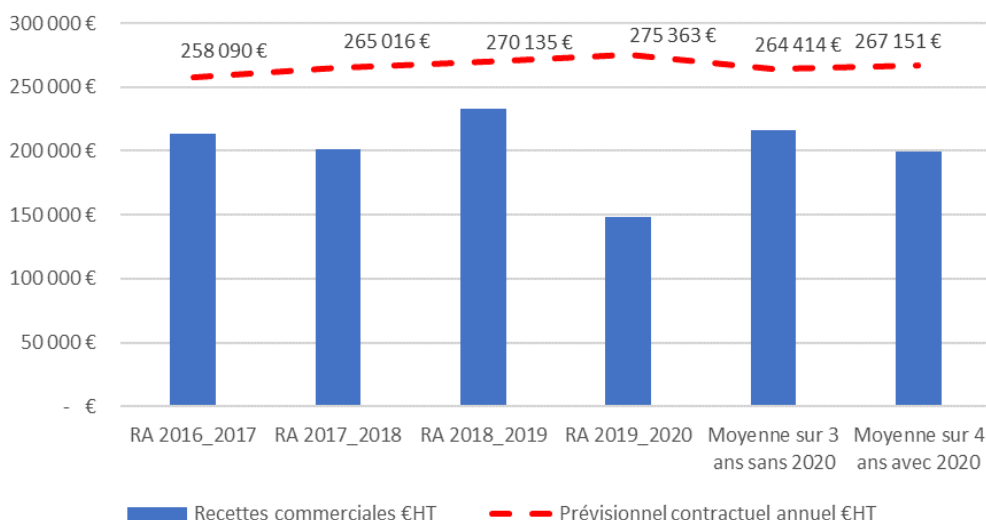
Nous constatons une légère décroissance des recettes de 5% entre 2016-2017 et 2018-2019. Les éléments de l'exercice 2019-2020 sont très fortement dégradés, du fait du premier confinement généré par la crise sanitaire.

La réalité de l'exploitation observée sur les 4 premières années complètes d'exploitation fait apparaître les données suivantes (en € HT) :

	RA 2016_2017	RA 2017_2018	RA 2018_2019	RA 2019_2020	Moyenne sur 3 ans sans 2020	Moyenne sur 4 ans avec 2020
Recettes commerciales €HT	213 492 €	201 041 €	233 257 €	148 339 €	215 930 €	199 032 €
Prévisionnel contractuel annuel €HT	258 090 €	265 016 €	270 135 €	275 363 €	264 414 €	267 151 €
Ecart Réel/Prévisionnel	-17,28%	-24,14%	-13,65%	-46,13%	-18,34%	

La moyenne sans 2020 s'avère largement inférieure aux prévisions (-48 484 €), soit - 18,3 %.

Evolution des recettes commerciales

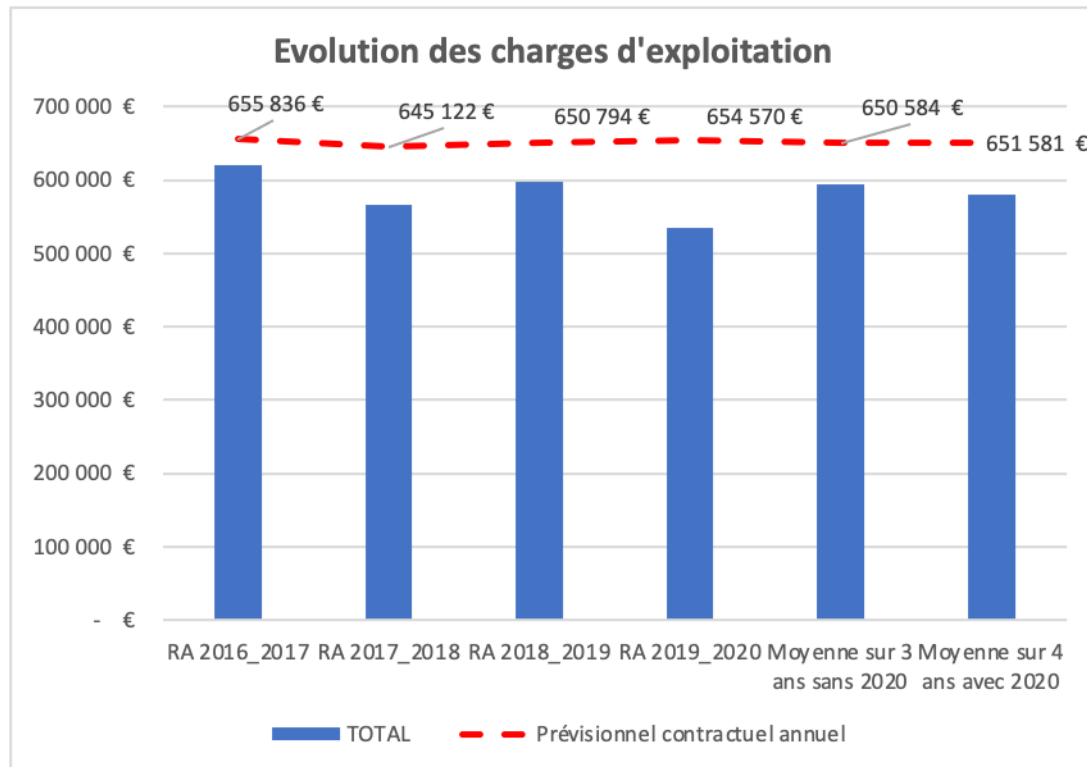


➤ Montant des charges d'exploitation

Même si généralement de l'ordre de 80% des charges de ce type d'équipement sont fixes, il est assez logique de constater un niveau de charges inférieur aux prévisions.

C'est l'ensemble du prévisionnel contractuel qui est surestimé en raison d'un volume de fréquentations non atteint. Toutefois, afin de maintenir ses « équilibres prévisionnels », le délégataire est soucieux de maîtriser le volume global des dépenses générées par l'exploitation au quotidien (-8,6 % en moyenne par rapport au prévisionnel).

Il semble que la moyenne des 3 premières années donne une image assez sincère du compte d'exploitation réel de ce site.



Le niveau global de charges d'exploitation (594 848 € HT en moyenne sans 2020), est situé largement en deçà de la cible contractuelle établis à 650 584 € HT.)

Ce niveau de charges d'exploitation se situe (si on prend la moyenne sans 2020) près de 9 % en deçà du prévisionnel moyen de charges annoncé initialement.

Concernant les deux principaux postes de charges, on relève que :

- Le montant moyen des charges de personnel (258 042 € en moyenne sans 2020) correspond à un nombre d'ETP autour de 8. Comme vu précédemment, ce niveau de charges est inférieur au prévisionnel de près de 12%.
- Le montant moyen des charges de fluides et énergie (112 052 € HT en moyenne sans 2020) se situe 13,1 % en deçà du prévisionnel moyen de charges fluides-énergie annoncé initialement (à savoir 128 990 €), marquant ainsi une bonne maîtrise de ce poste de charges.

➤ **Le résultat d'exploitation annoncé et le coût net pour la CCPMG**

Le compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat présente pour chaque année un résultat brut d'exploitation de 25 000 euros correspondant à la rémunération du délégataire. C'est sur cette base qu'il nous faut composer le véritable résultat d'exploitation du site.

	RA 2016_2017	RA 2017_2018	RA 2018_2019	RA 2019_2020	Moyenne sans 2020	Moyenne avec 2020
Résultat annoncé avant IS	21 957 €	35 798 €	24 220 €	2 200 €	27 325 €	21 044 €
Prévisionnel contractuel	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Ecart Réel / Prévisionnel	- 3 043 €	10 798 €	- 780 €	- 22 800 €	2 325 €	- 3 956 €

Il est ainsi permis de constater que :

- En moyenne hors 2020, le candidat a réussi à préserver un résultat au niveau de son prévisionnel, grâce notamment à un bon exercice 2017-2018, et ce malgré un niveau d'activités (fréquentation et chiffre d'affaires) inférieur au prévisionnel. La bonne maîtrise et les économies réalisées sur les charges d'exploitation (voir supra) ont permis de maintenir cet objectif de résultat.
- Le résultat a été, par contre, très faible en 2019-2020 : cet exercice est forcément très particulier, au vu de la crise sanitaire exceptionnelle observée.

Le délégataire ne bénéficie pas d'une marge de manœuvre importante en matière de charges d'exploitation. La seule possibilité pour le délégataire d'améliorer ce résultat réside dans sa capacité à augmenter le ticket moyen.

La réalité de l'exploitation observée sur les 3 premières années complètes d'exploitation (les données 2020 n'étant pas significatives du fait de la crise sanitaire) fait apparaître les données suivantes (en € HT) :

	Prévisionnel CEP contrat Moyenne	RA 2016_2017	RA 2017_2018	RA 2018_2019	RA 2019_2020	Moyenne sur 3 ans sans 2020	Moyenne sur 4 ans avec 2020
Contribution versée	377 709 €	392 025 €	356 121 €	371 584 €	388 719 €	373 243 €	377 112 €
Prise en charge des CSP scolaires CCPMG	31 720 €	31 859 €	34 240 €	16 688 €	352 €	27 596 €	20 785 €
Total Compensation + Institutionnels	409 429 €	423 884 €	390 361 €	388 272 €	389 071 €	400 839 €	397 897 €
Redevances perçues par la CCPMG	8 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total coût net à la charge CCPMG	401 429 €	423 884 €	390 361 €	388 272 €	389 071 €	400 839 €	397 897 €
Contribution prévisionnelle contractuelle annuelle		392 025 €	374 387 €	372 938 €	371 485 €	377 709 €	372 937 €
Ecart Réel/Prévisionnel		0,00%	-4,88%	-0,36%	4,64%	-1,18%	1,12%

En moyenne sur les 3 premières années du contrat (mais aussi sur les 4 premières, en intégrant l'année particulière 2019-2020) le montant de cette contribution est inférieur à la moyenne contractuelle. Le coût net moyen à la charge de la CCPMG observé sur les 3 premières années complètes d'exploitation (soit 400 839 € HT) se situe très légèrement (590 € HT) en deçà du coût net d'exploitation moyen prévisionnel (401 429 € HT).

C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion du Parc aquatique et dans l'hypothèse d'une délégation de service public sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

3. Présentation des modes de gestion

Dès qu'un établissement public local a décidé de réaliser un équipement qui servira de support à la gestion d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer s'il entend le gérer lui-même (gestion directe) ou d'en confier la gestion à un tiers (public ou privé).

Un établissement public local peut en effet décider librement d'assurer directement l'exploitation d'un équipement public. Dans ce cas, il prend directement en charge l'ensemble de la gestion de ce service, avec ses propres moyens matériels et humains ou par l'intermédiaire d'un organe autonome qui est son émanation.

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans la gestion du service. En effet, une régie peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de conseil dans le domaine de la gestion, de l'animation...) ou réaliser un certain nombre de prestations (conduite des installations techniques, entretien et maintenance du bâtiment par exemple).

Nous exposerons successivement les modes de gestion directe (plus généralement dans le cadre d'une structure publique ou semi-publique) puis les modes de gestion contractuelle, étant entendu que l'organisation contractuelle envisagée par une collectivité ou un groupement de collectivité, peut de surcroît induire un choix d'organisation structurelle. Ce régime spécifique comporte dans ce cas :

- Un partenariat structurel et institutionnalisé à travers la création d'une société de type Société d'économie mixte locale (SEM), Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ou société publique locale (SPL) et obligatoirement,
- Un partenariat contractuel à travers un contrat de la commande publique (contrat de Concession / marché public par exemple).

3.1 L'exploitation dans le cadre d'une structure publique

Deux grandes catégories de structures peuvent être envisagées :

- La première catégorie correspond aux structures dites des « régies » (3.1.1)
- La seconde catégorie, plus récente, répond à la volonté du législateur de mettre à la disposition des collectivités territoriales et leurs groupements une nouvelle forme d'entreprise, présentant les avantages de la notion communautaire de « prestations intégrées » (également appelée « in house » ou « quasi-régie ») : la société publique locale (3.1.2). Nous présenterons également l'hypothèse d'une externalisation via une SEM ou une SEMOP.

3.1.1 L'exploitation dans le cadre d'une régie

Observations préliminaires

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent le recours à une régie dotée de l'autonomie financière ou un établissement public pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (article L. 1412-1), cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif (article L. 1412-2). Dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe (sans personnalité juridique ni autonomie financière).

La création d'une telle régie dépend par conséquent de la nature du service public délégué (SPIC ou SPA). A cet effet, s'agissant des équipements sportifs (aquatique en l'espèce), et en l'absence de qualification législative, le juge a parfois considéré que leur exploitation relevait d'un service public administratif¹ ou bien d'un service public industriel et commercial².

¹ CE 29 mai 1968 *Sieur Prod'homme*, req n° 68806 (reconnaissance de la compétence de la juridiction administrative suite à un accident dans une piscine municipale), CE 12 janvier 1977 *Commune de Saint-Pierre de Trivisy*, req. n° 94884 (qualification de service public administratif), Tribunal des Conflits 26 mai 2003, *Ville de Paris*, n° 3346 (qualification de service public administratif)

Par conséquent, il convient de s'interroger sur la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public délégué, dès lors que cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques (création d'une régie directe, statut du personnel, mode de financement).

L'article L. 2221-1 du CGCT dispose que « sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage. »

D'une manière générale, un service public est présumé administratif, sauf lorsqu'une loi qualifie expressément son caractère industriel et commercial³ ou que ce caractère résulte de la combinaison des trois critères cumulatifs tels que définis par la jurisprudence administrative⁴ à savoir :

- L'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée,
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées,
- L'origine des ressources : le service tire notamment ses ressources des recettes commerciales perçues auprès des usagers.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

L'article L2224-1 du CGCT dispose en effet que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins, des dérogations sont possibles à ce principe de l'équilibre, la collectivité de rattachement pouvant décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et/ou de fonctionnement du service) ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Ceci étant rappelé, si l'objet du service et ses modalités d'organisation et de fonctionnement ne suscitent pas d'observations particulières au regard de la qualification de SPIC, il convient de relever que sur la période d'analyse, les produits commerciaux représentent environ 40% du total du chiffre d'affaires ; la contribution versée (y/c scolaires du 1^{er} degré du territoire) par la CCPMG représentant donc environ 60% du chiffre d'affaires. Par conséquent, il est probable que la qualification de SPA l'emporterait dans l'hypothèse d'une reprise en régie.

² Concernant un complexe sportif et de loisirs : TA, 27 avril 1998, *Monsieur Sebastien X*, n° 03005 ; Concernant une piscine : CAA 10 novembre 2003 *Marseille SAN ouest Provence*, req. n° 03MA01460 (à propos d'un parc aquatique), Cour de Cassation, Chambre civile, 10 novembre 1981 Bull. Chambre civile 1 n° 335.

³ Exemples : remontées mécaniques (loi n°85-30 du 9 janvier 1985), transports urbains (LOTI du 30 décembre 1982)

⁴ Conseil d'État, 16 novembre 1956, n°26549, *Union syndicale des industries aéronautiques*

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions des articles L.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient trois types de régies :

- La régie « simple » : Il est entendu, la qualification de SPA étant retenue, que la CCLST disposerait de la faculté de créer une régie directe, laquelle serait pleinement intégrée dans le fonctionnement de la communauté de communes (absence d'autonomie juridique et financière). In fine, le centre aquatique serait exploité sous la responsabilité du conseil communautaire et du Président.
- La régie dotée de la seule autonomie financière : dénuée de personnalité morale, cette régie dispose néanmoins d'une certaine individualisation en termes de budget (budget distinct) et d'instances (conseil d'exploitation, président), lesquelles ont un caractère essentiellement consultatif.
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière : véritable établissement public disposant d'un budget et d'instances d'administration propres (conseil d'administration, président et directeur).

3.1.1.1 La régie dotée de la seule autonomie financière

Cette régie, dénuée de personnalité morale est un service de la communauté de communes mais dispose d'une organisation particulière en termes :

- budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la communauté de communes, les produits et les charges étant repris dans deux articles du budget de la communauté de communes, un pour les recettes, un pour les dépenses (cf. article L. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- et institutionnel : la régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions. Il est composé d'au moins trois membres dont des personnes n'appartenant pas au conseil communautaire. Il résulte toutefois de l'articulation (assez complexe) des dispositions du Code général des collectivités territoriales que le Directeur, désigné par le conseil communautaire (après avis du conseil d'exploitation) sur proposition du Président.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Président (représentant légal et ordonnateur) et au conseil communautaire (autorité budgétaire). Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions.

3.1.1.2 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (l'établissement public)

Cette régie constitue un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances d'administration. Elle est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur.

Le représentant légal d'une régie est Président (s'agissant d'un service public administratif). L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (conseil communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière ou dans une régie simple).

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans le fonctionnement du service. En effet, la régie, peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de prestations : conduite des installations techniques, entretien et maintenance du bâtiment par exemple).

L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (Conseil Communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière). Le directeur de la régie assure le fonctionnement des services.

3.1.2 SEML/SPL/SEMOP : une alternative à la régie ?

Nota : Les SPL/SEM ou SEMOP (cf. développement ci-après) sont des outils structurels que les collectivités peuvent également créer. Nous rappellerons pour chacune de ces structures les obligations ou non de mise en concurrence, étant entendu que ces structures sont susceptibles de gérer l'équipement dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public (concession de service public).

Si la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est généralement bien appréhendée par les collectivités territoriales, il convient de relever qu'au-delà de la constitution d'une telle société, une telle création n'exonérera pas la communauté de communes d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les SEML revêtent la forme juridique d'une société anonyme, à savoir une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle doit comprendre 2 actionnaires minimum dont 1 personne privée, le capital devant être réparti comme suit : 50% minimum et 85% maximum pour personnes publiques membre et 15% minimum et moins de 50% pour les autres actionnaires (privés).

Leur organisation et leur fonctionnement doivent être conformes au droit commun des sociétés tel que défini dans le code de commerce, étant précisé que les règles du code de commerce s'appliquent dans la limite des dispositions spécifiques aux SEML contenues pour l'essentiel dans le CGCT.

L'hypothèse de la création d'une Société publique locale (SPL) impliquerait un actionariat exclusivement public (contrairement à la SEM) et nécessiterait par conséquent la constitution d'une société entre la communauté de communes et une autre structure publique. A cet effet, les EPCI peuvent créer des SPL dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

Dans un arrêt en date du 14 novembre 2018 (req. n°405628), le Conseil d'État a apporté un éclairage sur la possibilité, ou non, pour une collectivité, d'être membre d'une société publique locale (SPL). Adoptant une interprétation particulièrement stricte des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'État a jugé qu'une collectivité pouvait être actionnaire d'une SPL, sous réserve qu'elle exerce, non pas quelques-unes, mais *l'ensemble des compétences constituant l'objet social de la SPL*, ce qui limitait la constitution d'une telle structure au cas d'espèce.

Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, le législateur est rapidement intervenu afin de modifier les conditions nécessaires pour la création d'une société publique locale (Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionariat des entreprises publiques locales) et de disposer, au-delà de la complémentarité des activités, que « *La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.* ».

Si les conditions de création d'une SPL s'assouplissent, il n'en demeure pas moins que la création d'une telle structure relève d'une quasi-régie (absence de mise en concurrence) mais ne répond pas à l'organisation envisagée à ce jour par la communauté de communes.

Enfin, la loi du 1^{er} juillet 2014 a créé un nouveau statut de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1541-1 à L.1541-3 dans le Code général des collectivités territoriales :

- Une société à objet unique notamment pour la gestion d'un service public, y compris la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service.

- Une société limitée dans le temps : La SEMOP est constituée pour une durée limitée, et uniquement pour la conclusion et l'exécution d'un contrat concernant une opération d'intérêt général.
- Un seuil de capitalisation variable selon l'objet mais qui au cas d'espèce est similaire à celui d'une SEM de services. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %. Contrairement à une SEM, l'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital.
- Un fonctionnement similaire à celui d'une SEM : Il convient de relever, malgré l'existence d'un actionnaire public minoritaire, que la présidence de la SEMOP est de droit, attribuée à un représentant de la collectivité.

L'intérêt d'une SEMOP au cas d'espèce est limité. La constitution d'une telle société s'inscrivant dans un schéma et une procédure lourde n'aurait qu'un intérêt dans l'hypothèse où les investissements initiaux seraient portés par la SEMOP et impliqueraient par conséquent une durée de contrat longue (20 / 25 ans).

Sans préjuger de la nature et du montant des investissements résiduels que porteraient les candidats (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), l'amortissement de ces biens se ferait sur des durées courtes. Par conséquent, la création d'une SEMOP pour une durée correspondant à la durée du contrat (5 ans) n'apparaît pas appropriée.

3.2 La gestion contractuelle

L'exploitation d'un tel équipement peut faire l'objet d'une gestion conventionnelle auprès d'un tiers (SPL/SEM/ SEMOP, autres opérateurs) qui relève soit d'un marché public de services ou d'une Concession (Délégation de service public) et dont les dispositions sont depuis le 1^{er} avril 2019, codifiées au Code de la commande publique.

3.2.1 Le marché public de services

La passation d'un marché public implique un quasi-fonctionnement en régie. En effet, la communauté de communes va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire sera rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations qui lui sont demandées par la communauté de communes. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini.

Néanmoins, les risques inhérents à l'exploitation de ce type d'équipement relèveront de la responsabilité de la CCPMG.

- L'allotissement : la question se pose ?

Contrairement à la passation d'une convention de délégation de service public qui implique généralement que le délégataire se voit confier une mission complète et combine un ensemble de moyens (humains et techniques) pour atteindre les objectifs qui lui sont contractuellement assignés, la gestion d'un centre aquatique dans le cadre d'un marché public suscite une interrogation sur la nécessité d'allotir ou non les prestations et notamment la gestion de « *l'animation* » et la gestion « *technique des installations* » de l'équipement.

A cet effet, il convient de relever que l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique dispose que « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.* », l'article L. 2113-11 du même code ajoutant que :

*« L'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :
1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.
Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. »*

La passation d'un marché global (exception au principe de l'allotissement) devra par conséquent être préalablement justifiée par la communauté de communes conformément à l'article L. 2113-11 du CCP.

Il convient de préciser que la segmentation des activités (plusieurs marchés) au sein d'un même site est susceptible de générer un risque de fractionnement du service et des responsabilités entre le ou les prestataires et la communauté de communes.

➤ Une organisation comptable spécifique

La passation d'un marché implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service.

En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers sont reversées dans la comptabilité de la communauté de communes. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Une régie de recettes devra par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes.

Le titulaire du marché aura l'obligation de reverser l'ensemble des recettes du service dans la caisse du comptable public et de transmettre l'ensemble des justificatifs à la communauté de communes ; le prestataire ayant l'obligation de procéder à une reddition des comptes avec les justificatifs comptables au minimum une fois par mois à la communauté de communes.

3.2.2 La délégation de service public (Concession)

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant. En d'autres termes, le cocontractant de l'administration se « substitue » à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont il est responsable.

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service. La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à la communauté de communes, tout en finançant le cas échéant une partie du service, de transférer tout ou partie du risque d'exploitation à une personne privée ou publique dans le cadre d'un contrat.

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit, dans sa version au 1^{er} avril 2019 (entrée en vigueur du Code de la commande publique) :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

L'article L. 1121-3 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Enfin, l'article L. 1121-1 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public,
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens),
- Une délégation de service public implique l'existence d'un transfert de risque, lequel implique une réelle exposition aux aléas liés à son activité. L'existence du versement d'une contribution financière par la communauté de communes n'est pas antinomique avec la qualification de délégation de service public pour autant que sa participation n'affecte pas le risque d'exploitation du service délégué.

En ce sens, il conviendra, pour justifier la qualification de DSP, de transférer au délégataire le risque lié à la demande, qui se caractérise dans ce secteur d'activité principalement par le risque de fréquentation des usagers « grand public ».

3.2.3 Distinction entre marché public et délégation de service public

L'exécution d'un service public dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public fait ressortir 3 éléments :

- La nature du risque délégué : Délégation du risque sur les charges dans le marché public et Délégation du risque sur les charges et du risque commercial dans la DSP.

Le gestionnaire assume en théorie toutes les conséquences des difficultés financières qui pourraient intervenir en cours de contrat, y compris, dans les cas les plus extrêmes, d'un redressement ou d'une liquidation induite par une situation de cessation de paiement.

La gestion déléguée implique « *une prise de risque* » par l'entreprise délégataire (fréquentation grand public). Cette dernière gère, en effet et selon une expression traditionnelle, le service public « à ses risques et périls » dans un cadre contractuellement arrêté d'un commun accord.

- L'étendue du pouvoir de gestion : Exécution du service demandé dans le marché public (fixé par un cahier des clauses techniques particulières) et Autonomie de direction et de gestion du service public par le délégataire dans la DSP.

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant.

En d'autres termes, en DSP, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer le fonctionnement du service public dont la communauté de communes conserve la responsabilité de l'organisation, alors qu'en marché public, la communauté de communes conserve le

contrôle et la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même.

- La nature du contrôle exercé par la collectivité territoriale : Contrôle l'exécution de la prestation de service dans le marché public et contrôle du respect des engagements contractuels, des résultats et de la qualité de service dans le cadre d'une délégation de service public.

Au regard des modes de gestion présentés, la communauté de communes dispose d'une alternative entre : « faire » (exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients.

Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert « de risque », qui dans ce secteur d'activité, se caractérise notamment par le risque commercial (la fréquentation « grand public »), le risque « technique » (la qualité de la conduite des installations techniques) et la gestion du personnel (polyvalence des postes – adaptation).

Le choix entre la gestion contractuelle et l'exploitation en régie dépend du niveau de gestion ou de contrôle que la communauté de communes entend exercer :

- Internalisation plus ou moins importante dans le cadre d'une régie, avec la passation de marchés publics d'une ampleur limitée
- Délégation de la gestion du service à un tiers : la communauté de communes reporte dans un cadre défini au préalable le risque de l'exploitation et le risque commercial sur un tiers extérieur dans le cadre d'un contrat et dont le coût financier est connu et maîtrisé par la communauté de communes sur la durée du contrat.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise (ou contrôle) du service par la communauté de communes. Un tel choix suppose que la communauté de communes dispose dans une large mesure des outils de cette maîtrise (moyens humains).

D'un point de vue technique, la communauté de communes a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions (conduite des installations techniques indispensable pour assurer l'ensemble des opérations préventives et curatives).

La délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. En ce sens, la formule de la délégation de service public est mieux adaptée que celle d'un marché public de prestations de services (le risque commercial serait porté par la communauté de communes).

Par ailleurs, le choix de la régie aurait un impact sur l'organisation et le fonctionnement de la communauté de communes :

- S'agissant des ressources humaines, la reprise en régie de l'équipement par la communauté de communes impliquera obligatoirement, dans les conditions fixées par le Code du Travail, la reprise et la mise en place de l'équipe actuellement employée par le délégataire (accueil, surveillance et encadrement, agent d'entretien...), soit environ 8 ETP.

Par ailleurs, si la qualification de SPA était retenue, la communauté de communes aurait l'obligation de proposer aux salariés un contrat de droit public selon les modalités fixées par l'article L1224-3 du Code du travail, lequel dispose :

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

- Au-delà du personnel affecté directement à l'exploitation du centre aquatique, il conviendra probablement de renforcer ou de redéfinir les fonctions supports au sein de la communauté de communes (ressources humaines, finances, comptabilité, marchés, services techniques, communication...) nécessaires pour assurer le fonctionnement administratif, financier et technique de l'équipement,
- S'agissant du volet technique, qui implique une compétence spécifique (traitement d'air, traitement d'eau, gestion multi technique des installations) dont la communauté de communes ne dispose pas en interne, il conviendra, afin d'assurer la continuité du service, de recourir à une entreprise spécialisée (passation d'un marché de services multi-techniques) sur la période d'ouverture de l'équipement,
- Enfin, la dimension commerciale et marketing du service doit également être prise en compte. Il s'agit d'un élément important pour l'exploitation d'un tel équipement : outils de communication, effet « réseau » professionnel, suivi des nouvelles activités, renouvellement des activités, techniques de commercialisation...

C'est pourquoi, et compte tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir la délégation de service public, comme mode de gestion du centre aquatique AZUREO.

4. Les caractéristiques du service délégué

Ces caractéristiques constituent *a minima*, les prescriptions de base qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

4.1 Périmètre de la délégation

Dans les limites de responsabilité du délégataire, le périmètre intègrera les espaces constitués par l'équipement et les espaces verts clôturés, le parvis et la cour de service.

4.2 Nature et étendue des prestations déléguées

Le Délégataire assurera la gestion du service public délégué au travers des missions suivantes :

- L'exercice des activités suivantes :
 - ✓ L'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, praticable pendant les heures d'ouverture au grand public,
 - ✓ L'accueil des groupes (scolaires du 1^e degré, scolaires du 2^e degré, clubs et associations, centres de loisirs, etc...) pendant les heures réservées à cet effet,
 - ✓ La surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet et l'encadrement des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier degré de la CCPMG,

- ✓ Les activités de détente et de loisir,
- ✓ les activités aquatiques telles que : les cours de natation individuels ou collectifs, assurés directement par le personnel du délégataire, les activités de gymnastique aquatique ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau,
- La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :
 - ✓ La gestion technique, administrative, financière et commerciale de la piscine intercommunale,
 - ✓ La gestion des ressources humaines, à savoir le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service,
 - ✓ Accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités sportives, ludiques et de loisirs, surveiller les baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires en vigueur,
 - ✓ L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des matériels dans les conditions définies par le cahier des charges et les principes fixés au point 4.4.4 du présent rapport ,
 - ✓ Assurer l'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec la communauté de communes,
 - ✓ Développer des synergies avec les différentes offres d'activités de sports et de loisirs existant sur le bassin de vie,
 - ✓ Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation,
 - ✓ La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par le contrat.

4.3 Les conditions d'accueil des usagers

La communauté de communes entend imposer aux candidats un certain nombre de contraintes de service public, en rapport avec la vocation de cet équipement public. Il s'agit notamment des conditions prévisionnelles d'accueil du public, des scolaires et des associations.

4.3.1 Contraintes de fonctionnement imposées pour l'accueil du public

Les candidats proposeront des plannings prévisionnels d'ouverture de la piscine intercommunale en intégrant les contraintes minimales suivantes :

- **Amplitudes annuelles et ouverture de l'établissement :**
 - Une ouverture 7 jours sur 7
 - Un nombre de jours de fermeture autorisé : 14 jours (9 jours fermeture technique et 5 jours de fermeture supplémentaire) ; la fermeture technique étant positionnée par les candidats de manière à avoir un impact limité sur la fréquentation.
 - Des horaires des jours fériés calqués sur ceux du dimanche

➤ **Amplitude d'ouverture au public : Niveaux plancher**

- Période scolaire : 30 heures hebdomadaires intégrant les précisions suivantes :
 - Prévoir au moins une nocturne par semaine
 - Souhait de fermeture au public à 19h30 les lundi/jeudi afin de pouvoir avancer le cours d'aquagym (trop tardif actuellement) si maintien de ces créneaux par les candidats,
 - Une ouverture le dimanche de 9h à 13h
- Période de petites vacances : 45h30 hebdomadaire (sans les dimanches après-midi)
- Période de grandes vacances scolaires : 48h30 hebdomadaire

Par ailleurs, il sera demandé aux candidats d'intégrer les contraintes suivantes :

- Ouverture au public le dimanche matin 9h-13h en toutes périodes,
- Pas d'ouverture au public souhaitée les dimanches après-midi en période scolaire et pendant les périodes de petites vacances (cette ouverture sera possible, mais non imposée, en été),
- Pas d'ouvertures matinales imposées,
- Ouvertures tardives : prévoir au moins 1 nocturne hebdomadaire jusqu'à 20h30.

S'agissant de l'espace bien-être, les candidats seront libres de fixer les horaires d'ouverture au public.

Le délégataire prendra les mesures nécessaires pour organiser un accueil adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, de manière à ce que ces personnes bénéficient d'un accompagnement particulier à leur arrivée sur le site jusqu'à leur sortie.

4.3.2 L'accueil des établissements scolaires

Le délégataire accueillera en priorité l'ensemble des scolaires du 1^{er} degré des communes membres de l'Autorité Déléguée et du second degré. La priorité est de réserver :

➤ **Scolaires du 1er Degré**

- Minimum 170 créneaux/an et accueil de 2 classes simultanées par créneau (effectif moyen 40 élèves par créneau). Au-delà de ce minimum (170 créneaux /an) et dans une limite maximum 190 créneaux/an, les candidats chiffreront le coût du créneau complémentaire.
- Les créneaux scolaires sont regroupés sur 3 après-midi, de préférence mardi, jeudi et vendredi) et sur 3 périodes,
- Accueil des enfants de :
 - Grande Section
 - CP/CE1/CE2
 - CM1/CM2 au moins une année sur deux

Cycle de 9 séances pour les primaires : 153 séances primaires et 17 séances pour accueillir les enfants de grandes sections.

- Durée des séances 40 min dans l'eau
- Modalité d'encadrement (1 MNS en surveillance et 2 MNS en pédagogie pour 2 classes).
- Temps pour test habilitation Parents (4h/an, entrées gratuites pour la durée du test)
- Au-delà de ces 27 semaines (3 périodes de 9 séances), un maximum de 5 semaines supplémentaires en fin d'année scolaire pourrait être affecté à l'accueil de classes maternelles (occupation maximale scolaires 1^e degré = 32 semaines par an).

➤ **Scolaires du second Degré**

- Minimum 81 créneaux/an effectifs moyen 50 élèves par créneau. Au-delà de ce minimum (81 créneaux) et dans une limite de maximum 90 créneaux/an, les candidats chiffreront le coût du créneau complémentaire
- Cycle de 9 séances
- Durée de séance : 1h dans l'eau
- Créneau de 9h à 12h sur 2 matinées (de préférence Mardi/Jeudi) sur 3 périodes. Possibilité de proposer 2 créneaux par matinée (9h-10h et 10h45-11h45).

- Au-delà de ces 27 semaines (3 périodes de 9 séances), un maximum de 3 semaines supplémentaires en fin d'année scolaire pourrait être affecté à l'accueil de groupes spécifiques de collégiens non-nageurs (occupation maximale scolaires 2^e degré = 30 semaines par an).
- **Particularités scolaires du 1er et 2nd Degré**
 - Prévoir la possibilité d'accueillir une classe de Collège (de Meslay sans transport) en même temps qu'une classe de primaire sur le même créneau avec tarif adapté (1 MNS en surveillance et un MNS en pédagogie pour les primaires)
 - Prévoir un tarif pour une seule classe (nombre de classe impair)
 - Pendant un créneau scolaire, le ou les bassin(s) utilisé(s) par les scolaires ne peuvent pas accueillir d'autres nageurs. Si un bassin n'est pas utilisé, alors le prestataire a la possibilité d'accueillir d'autres nageurs dans celui-ci.
 - Globalement, une optimisation des créneaux scolaires est attendue, en lien forcément avec l'optimisation du transport (avec deux classes par bus),
 - Dans le cadre du nombre de créneaux maximum, la pratique sera priorisée dans cet ordre : le 1^{er} degré, les maternels en fonction des évolutions réglementaires et recommandations, puis le 2nd degré. Si les maternels sont accueillis, il s'agira de de cycle de 3 à 4 séances.
 - En cas d'annulation de créneaux par les établissements programmés, ils ne seront pas prioritaires ensuite.
- **Scolaires extérieurs** : Pour les établissements scolaires extérieurs (hors territoire communautaire), la CCPMG entend laisser toute latitude aux candidats de gérer ces créneaux dans le cadre de leur activité dite « commerciale ».

4.3.3 L'accueil des clubs et des associations sportives

Faute de demande précise à ce stade (aucun club préexistant), les candidats n'intégreront pas de créneau pour l'accueil d'un club ou d'une association sportive. Dans l'hypothèse où une telle demande serait formulée au Délégué où à la CCPMG, les parties conviendront de se rencontrer pour en fixer les modalités.

Il est précisé que le développement des cours de natation et de l'apprentissage reste du ressort du Délégué, l'éventuel futur club de natation devant se concentrer sur une vocation de pratique sportive dans le cadre fédéral. Il est par conséquent important que les prérogatives de chaque partie (délégué d'un côté / club de natation de l'autre) soient clairement définies en amont de l'attribution des créneaux.

Aucun créneau ne sera attribué à une association développant une activité aquatique de « loisirs » (aquagym, etc...) pouvant entrer en concurrence directe avec l'activité du Délégué.

4.3.4 Autres organismes extérieurs (ALSH, corps constitués...) et mise à disposition à la CCPMG

Les candidats seront informés des pratiques suivantes :

- **Accueils de loisirs** : Les ALSH fréquenteront le centre aquatique pendant les heures d'ouverture au public en bénéficiant d'une tarification spécifique.
- **Accueil des corps constitués (pompier, gendarmes, militaires)** : Absence d'une telle demande sur le territoire.
- **Mise à disposition de l'autorité délégante** : 2 jours par an à prévoir avec une facturation sur la base d'un prix de journée.

4.4 Economie du futur contrat

4.4.1 Durée du contrat

La durée du contrat proposée est de cinq (5) ans à compter du 25 juin 2022.

4.4.2 Eléments de tarification publique

La tarification doit avoir un double objectif :

- Proposer des tarifs accessibles de nature à permettre une fréquentation satisfaisante,
- Générer un niveau de recettes de nature à optimiser l'équilibre économique du contrat.

Les candidats prendront en compte pour l'élaboration de leur offre, les éléments suivants :

- Proposition de reprendre les tarifs publics de base pour les entrées unitaires (adultes et enfants) et les cartes de 10 entrées.
- Laisser la latitude aux prestataires de proposer des tarifs pour les autres prestations.
- Veiller à attirer de nouveaux clients, fidéliser les clients actuels et veiller à ne pas défavoriser les abonnés.

4.4.3 Relations financières avec la communauté de communes

Le délégataire percevra directement les recettes auprès des usagers et supporte directement les charges du service. Les candidats s'engageront par conséquent sur un niveau de charges et de recettes attendues sur la durée du contrat.

Les créneaux scolaires des établissements du 1^{er} et second degré implantés sur le territoire de l'Autorité Délégante sont facturés trimestriellement par le Délégataire à l'Autorité Délégante sur la base des coûts qui seront fixés à la grille tarifaire. La facture établie par le Délégataire fait apparaître distinctement l'établissement concerné, les périodes concernées et le volume utilisé.

La communauté de communes imposant au délégataire un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée, cette dernière versera annuellement au délégataire une contribution financière forfaitaire (CFF).

Toute modification des conditions d'accueil des différents publics accueillis au sein de l'équipement donnera lieu à une révision par avenant des relations financières entre le délégataire et la communauté de communes afin de tenir compte de l'évolution des contraintes de service public imposées.

La convention prévoira les modalités d'un intéressement au bénéfice de la communauté de communes. Les modalités de détermination de cet intéressement seront fixées contractuellement à l'issue des négociations.

4.4.4 Renouvellement des biens - Travaux - Répartition des charges d'entretien et de renouvellement

La communauté de communes mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des bâtiments et des biens, ouvrages et équipements affectés aux équipements, qui lui feront retour en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Considérant que le délégataire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquiescer, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), la communauté de communes confie au délégataire la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement de ces biens.

Par ailleurs, il sera demandé aux candidats de faire des propositions d'investissement en lien avec la dynamique commerciale ainsi qu'en complémentarité des offres des équipements voisins et de les justifier au regard de la valeur ajoutée qu'ils sont censés apporter au contrat.

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge. La communauté de communes en qualité de propriétaire de l'ouvrage, assumera les grosses réparations des équipements (clos, couvert, structure...).

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des installations techniques (hors bâtiment), il sera demandé aux candidats de prendre en charge le gros entretien et le renouvellement des installations dans le cadre d'une provision gérée en transparence selon les principes fixés par la norme FDX 60 000 (identification du besoin, demande préalable, accord préalable de l'autorité délégante sauf cas d'urgence). Le montant de cette provision est fixé annuellement à 10 000 €HT.

La communauté de communes percevra à chaque échéance annuelle ou en fin de contrat (à discuter avec les candidats), l'excédent du compte GER (gros entretien et renouvellement) si le solde est positif ou, si le solde est négatif, prendra en charge la différence entre le montant des dépenses réellement effectués par le délégataire (après accord de la communauté de communes) et le montant provisionné au compte prévisionnel d'exploitation.

Dans ce contexte, il est proposé de retenir la répartition des responsabilités comme suit :

1. Sur les installations techniques :
 - Entretien courant : délégataire ;
 - Maintenance des niveaux 1, 2 et 3 de la norme FDX 60 000 : délégataire
 - Maintenance des niveaux 4 et 5 de la norme FDX 60 000 : délégataire avec provision GER en transparence avec la communauté de communes
2. Sur le bâtiment :
 - Entretien courant : délégataire
 - Maintenance des niveaux 1, 2 et 3 de la norme FDX 60 000 : délégataire
 - Maintenance des niveaux 4 et 5 de la norme FDX 60 000 : communauté de communes

4.4.5 Objectifs de développement durable

La communauté de communes s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que le délégataire s'engage dans cette démarche par la mise en œuvre d'actions éco-responsables liées à l'exploitation des équipements.

Le délégataire s'engage à collaborer auprès de la communauté de communes par le développement de la qualité environnementale de son activité afin de permettre une gestion optimale des équipements (optimisation des consommations énergétiques), garantir la pérennité des installations, des équipements et des matériels mis à disposition par l'utilisation de matériels et de produits éco-responsables, la gestion des déchets et toute autre action que le délégataire pourrait mettre en œuvre, afin d'inscrire son activité dans une démarche de développement durable. Les actions menées par le délégataire feront l'objet d'une annexe au contrat.

4.4.6 Responsabilités et Contrôles

Le délégataire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des missions qui lui sont confiées. Il fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

Afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le délégataire produira :

- Chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et exposant les conditions d'exécution dudit service public,
- Un rapport mensuel d'activité.

Un comité de pilotage composé paritairement de représentants du délégataire et de la communauté de communes sera constitué à cet effet afin de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement du centre aquatique.

Dans ces conditions, et si vous en êtes d'accord, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- Approuver le choix de la délégation de service public comme mode d'exploitation du centre aquatique AZUREO,
- Approuver le présent rapport arrêtant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GREZ
SÉANCE DU AHEURES

Nombre de conseillers :

- *en exercice :*
- *présents :*
- *absents représentés :*
-
- *absents excusés :*
- *absents :*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU AHEURES

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Vu les dispositions du Code de la commande publique ;

Vu les dispositions de articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le document présentant les caractéristiques essentielles du service délégué,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le choix de la délégation de service public comme mode d'exploitation du centre aquatique AZUREO,
- **D'approuver** le rapport fixant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- **D'autoriser** le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions du Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- **D'autoriser** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

A Meslay-du-Maine, le
Le Président



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE AZUREO

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article L.1411-4 du CGCT : *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.*

Le présent rapport comporte 4 parties :

1. Le contexte
2. Exposé de l'analyse des principales données d'exploitation
3. Présentation des modes de gestion
4. Caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

1. Le contexte

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez (CCPMG) a réalisé et mis en service en 2016 un nouvel équipement aquatique public L'AZUREO implanté à Meslay du Maine, en lieu et place de l'ancienne piscine intercommunale.

Cet équipement aquatique comprend un bâtiment de 1 560 m², ainsi que des espaces extérieurs d'agrément (plages minérales et végétales extérieures) mais aussi d'accès et de stationnement.

Le centre AZUREO présente 348 m² de surfaces de bassins couverts, dont :

- 1 bassin de nage de 25 x 10 m / 4 couloirs (250 m²), de profondeur 1,30 à 1,80 m,
- 1 bassin de loisirs et d'apprentissage de 98 m², intégrant une zone pataugeoire.

Il comprend aussi un espace bien-être (avec sauna, hammam, douches massantes, espace de relaxation) et son solarium extérieur.

Un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique a été conclu pour une durée de 6 ans avec la société Prestalis. Cette convention prendra fin le 24 juin 2022.

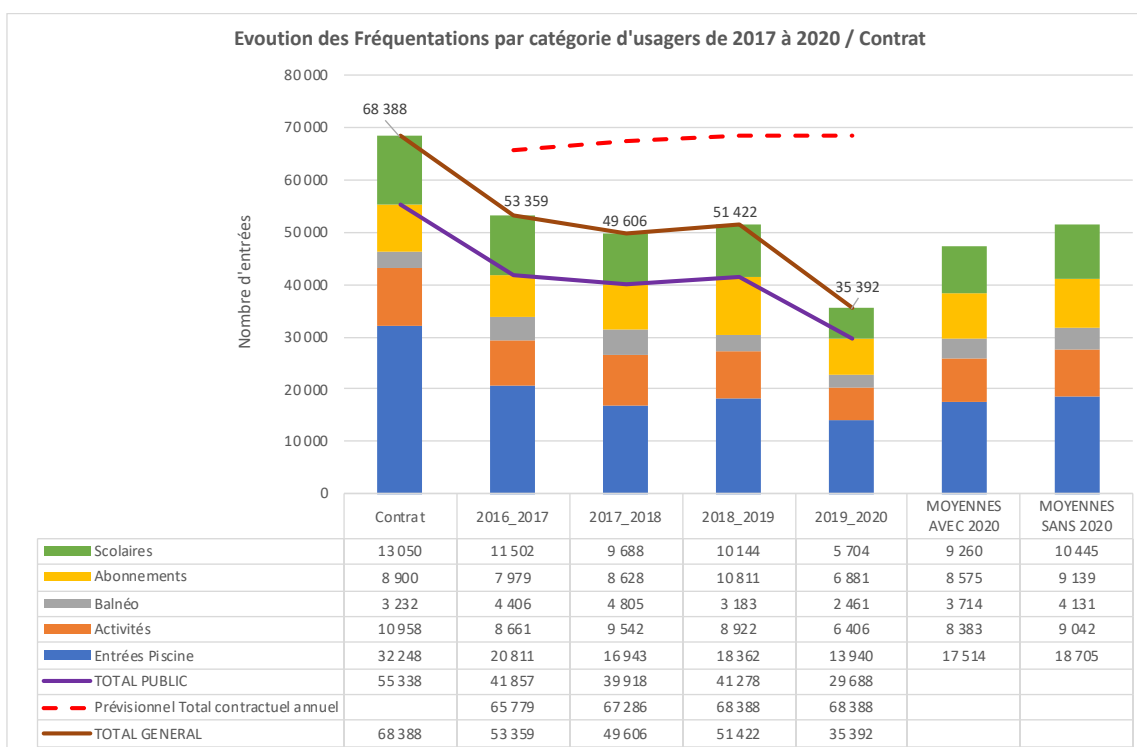
2. Exposé de l'analyse des principales données d'exploitation

La communauté de communes a réalisé un diagnostic sur le fonctionnement de l'équipement afin d'en apprécier les principales évolutions quantitatives.

Les analyses présentées ci-après sont issues d'un examen synthétique des principales données d'exploitation issues des rapports d'activités portant sur les 4 derniers exercices (2016-2017 / 2017-2018 / 2018-2019 / 2019-2020). Il convient de noter la singularité de l'exercice 2019/2020, très impacté par la crise sanitaire.

➤ Niveau de fréquentation

Le graphique ci-après expose l'évolution des fréquentations par catégorie de public sur les 4 années de contrat. Il présente également une comparaison portée sur les données contractuelles ainsi que les moyennes « avec et sans » considération du dernier exercice très impacté par la crise sanitaire du Covid-19.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20211123-3-4CC23112021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

La réalité de l'exploitation observée sur les quatre exercices complets (2016-2017 à 2019-2020) depuis la mise en service de l'équipement fait apparaître un niveau de fréquentation systématiquement en deçà du Prévisionnel, tant pour les fréquentations scolaires (10 445 en moyenne hors 2019-2020, contre 13 050 prévues), que pour la globalité des entrées publiques (41 018 en moyenne hors 2019-2020, contre 55 338 prévues).

Le réel moyen est toutefois supérieur au prévisionnel du contrat pour les abonnements et les entrées balnéo. Il est, par contre, très nettement en-deçà pour les entrées piscine. Il semble donc que les prévisions furent surestimées, notamment pour les entrées piscine et les activités aquatiques.

Aucun exercice n'a atteint le seuil minimal pour ces deux catégories. Seule la catégorie des abonnements augmente entre l'exercice 1 et 3 (+ 35,5%), ce qui représente une bonne nouvelle pour le niveau de fréquentation et la trésorerie. Néanmoins, l'augmentation du nombre des abonnés fait chuter inexorablement le ticket moyen.

La part des utilisateurs provenant du territoire communautaire est en moyenne de 72 % (sur 4 ans avec 2020) ou de 74 % (sur 3 ans, hors 2020) selon la période prise en compte. Par déduction, la part des usagers extérieurs au territoire communautaire est donc en moyenne de 28 % (sur 4 ans avec 2020) ou de 26 % (sur 3 ans, hors 2020) selon la période prise en compte.

Malgré tout, les chiffres démontrent bien un certain intérêt pour le site de la part de personnes résidants hors périmètre de la CCPMG (+ du quart des usagers).

➤ Evolution des recettes commerciales

Le niveau de fréquentation publique étant inférieur au niveau prévisionnel annoncé initialement, les recettes commerciales réellement constatées sont logiquement moins importantes que prévues.

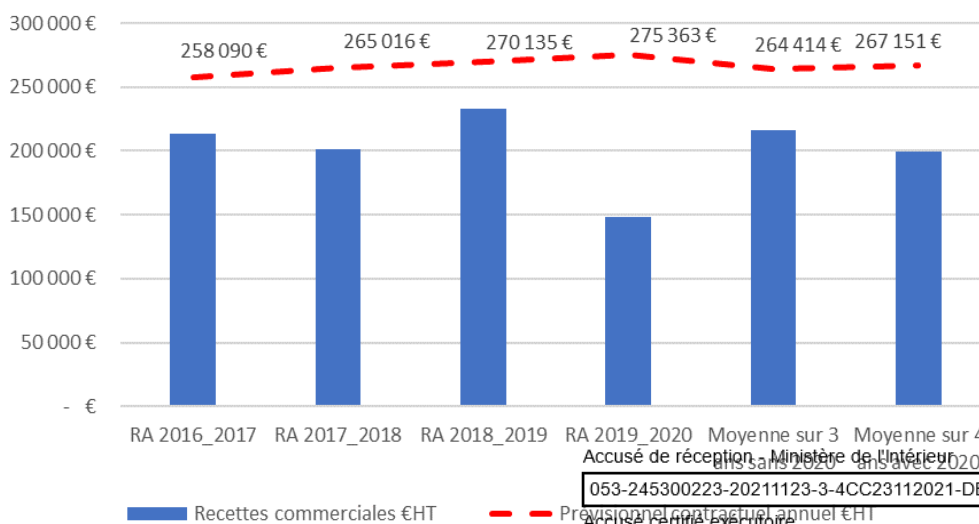
Nous constatons une légère décroissance des recettes de 5% entre 2016-2017 et 2018-2019. Les éléments de l'exercice 2019-2020 sont très fortement dégradés, du fait du premier confinement généré par la crise sanitaire.

La réalité de l'exploitation observée sur les 4 premières années complètes d'exploitation fait apparaître les données suivantes (en € HT) :

	RA 2016_2017	RA 2017_2018	RA 2018_2019	RA 2019_2020	Moyenne sur 3 ans sans 2020	Moyenne sur 4 ans avec 2020
Recettes commerciales €HT	213 492 €	201 041 €	233 257 €	148 339 €	215 930 €	199 032 €
Prévisionnel contractuel annuel €HT	258 090 €	265 016 €	270 135 €	275 363 €	264 414 €	267 151 €
Ecart Réel/Prévisionnel	-17,28%	-24,14%	-13,65%	-46,13%	-18,34%	

La moyenne sans 2020 s'avère largement inférieure aux prévisions (-48 484 €), soit - 18,3 %.

Evolution des recettes commerciales



Accusé de réception, Ministère de l'Intérieur
053-245300223-20211123-3-4CC23112021-DE

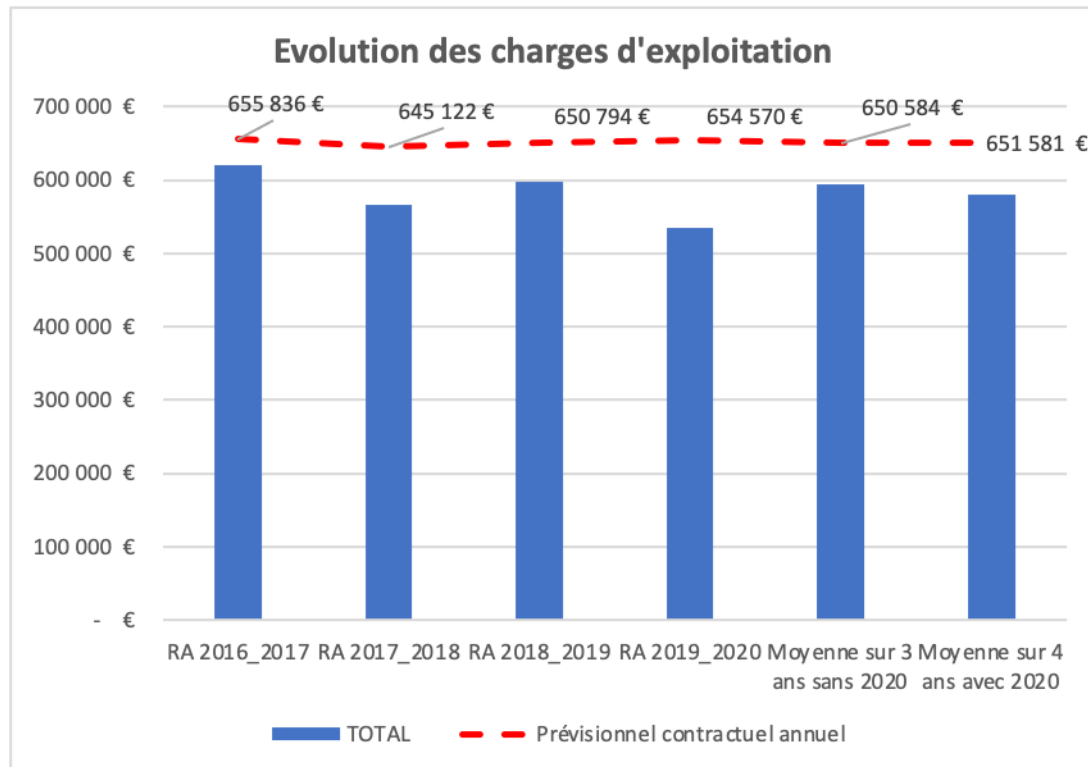
Prévisionnel contractuel annuel €HT
Réception par le préfet: 14/12/2021

➤ Montant des charges d'exploitation

Même si généralement de l'ordre de 80% des charges de ce type d'équipement sont fixes, il est assez logique de constater un niveau de charges inférieur aux prévisions.

C'est l'ensemble du prévisionnel contractuel qui est surestimé en raison d'un volume de fréquentations non atteint. Toutefois, afin de maintenir ses « équilibres prévisionnels », le délégataire est soucieux de maîtriser le volume global des dépenses générées par l'exploitation au quotidien (-8,6 % en moyenne par rapport au prévisionnel).

Il semble que la moyenne des 3 premières années donne une image assez sincère du compte d'exploitation réel de ce site.



Le niveau global de charges d'exploitation (594 848 € HT en moyenne sans 2020), est situé largement en deçà de la cible contractuelle établis à 650 584 € HT.)

Ce niveau de charges d'exploitation se situe (si on prend la moyenne sans 2020) près de 9 % en deçà du prévisionnel moyen de charges annoncé initialement.

Concernant les deux principaux postes de charges, on relève que :

- Le montant moyen des charges de personnel (258 042 € en moyenne sans 2020) correspond à un nombre d'ETP autour de 8. Comme vu précédemment, ce niveau de charges est inférieur au prévisionnel de près de 12%.
- Le montant moyen des charges de fluides et énergie (112 052 € HT en moyenne sans 2020) se situe 13,1 % en deçà du prévisionnel moyen de charges fluides-énergie annoncé initialement (à savoir 128 990 €), marquant ainsi une bonne maîtrise de ce poste de charges.

➤ **Le résultat d'exploitation annoncé et le coût net pour la CCPMG**

Le compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat présente pour chaque année un résultat brut d'exploitation de 25 000 euros correspondant à la rémunération du délégataire. C'est sur cette base qu'il nous faut composer le véritable résultat d'exploitation du site.

	RA 2016_2017	RA 2017_2018	RA 2018_2019	RA 2019_2020	Moyenne sans 2020	Moyenne avec 2020
Résultat annoncé avant IS	21 957 €	35 798 €	24 220 €	2 200 €	27 325 €	21 044 €
Prévisionnel contractuel	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Ecart Réel / Prévisionnel	- 3 043 €	10 798 €	- 780 €	- 22 800 €	2 325 €	- 3 956 €

Il est ainsi permis de constater que :

- En moyenne hors 2020, le candidat a réussi à préserver un résultat au niveau de son prévisionnel, grâce notamment à un bon exercice 2017-2018, et ce malgré un niveau d'activités (fréquentation et chiffre d'affaires) inférieur au prévisionnel. La bonne maîtrise et les économies réalisées sur les charges d'exploitation (voir supra) ont permis de maintenir cet objectif de résultat.
- Le résultat a été, par contre, très faible en 2019-2020 : cet exercice est forcément très particulier, au vu de la crise sanitaire exceptionnelle observée.

Le délégataire ne bénéficie pas d'une marge de manœuvre importante en matière de charges d'exploitation. La seule possibilité pour le délégataire d'améliorer ce résultat réside dans sa capacité à augmenter le ticket moyen.

La réalité de l'exploitation observée sur les 3 premières années complètes d'exploitation (les données 2020 n'étant pas significatives du fait de la crise sanitaire) fait apparaître les données suivantes (en € HT) :

	Prévisionnel CEP contrat Moyenne	RA 2016_2017	RA 2017_2018	RA 2018_2019	RA 2019_2020	Moyenne sur 3 ans sans 2020	Moyenne sur 4 ans avec 2020
Contribution versée	377 709 €	392 025 €	356 121 €	371 584 €	388 719 €	373 243 €	377 112 €
Prise en charge des CSP scolaires CCPMG	31 720 €	31 859 €	34 240 €	16 688 €	352 €	27 596 €	20 785 €
Total Compensation + Institutionnels	409 429 €	423 884 €	390 361 €	388 272 €	389 071 €	400 839 €	397 897 €
Redevances perçues par la CCPMG	8 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total coût net à la charge CCPMG	401 429 €	423 884 €	390 361 €	388 272 €	389 071 €	400 839 €	397 897 €
Contribution prévisionnelle contractuelle annuelle		392 025 €	374 387 €	372 938 €	371 485 €	377 709 €	372 937 €
Ecart Réel/Prévisionnel		0,00%	-4,88%	-0,36%	4,64%	-1,18%	1,12%

En moyenne sur les 3 premières années du contrat (mais aussi sur les 4 premières, en intégrant l'année particulière 2019-2020) le montant de cette contribution est inférieur à la moyenne contractuelle. Le coût net moyen à la charge de la CCPMG observé sur les 3 premières années complètes d'exploitation (soit 400 839 € HT) se situe très légèrement (590 € HT) en deçà du coût net d'exploitation moyen prévisionnel (401 429 € HT).

C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion du Parc aquatique et dans l'hypothèse d'une délégation de service public sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

3. Présentation des modes de gestion

Dès qu'un établissement public local a décidé de réaliser un équipement qui servira de support à la gestion d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer s'il entend le gérer lui-même (gestion directe) ou d'en confier la gestion à un tiers (public ou privé).

Un établissement public local peut en effet décider librement d'assurer directement l'exploitation d'un équipement public. Dans ce cas, il prend directement en charge l'ensemble de la gestion de ce service, avec ses propres moyens matériels et humains ou par l'intermédiaire d'un organe autonome qui est son émanation.

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans la gestion du service. En effet, une régie peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de conseil dans le domaine de la gestion, de l'animation...) ou réaliser un certain nombre de prestations (conduite des installations techniques, entretien et maintenance du bâtiment par exemple).

Nous exposerons successivement les modes de gestion directe (plus généralement dans le cadre d'une structure publique ou semi-publique) puis les modes de gestion contractuelle, étant entendu que l'organisation contractuelle envisagée par une collectivité ou un groupement de collectivité, peut de surcroît induire un choix d'organisation structurelle. Ce régime spécifique comporte dans ce cas :

- Un partenariat structurel et institutionnalisé à travers la création d'une société de type Société d'économie mixte locale (SEM), Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ou société publique locale (SPL) et obligatoirement,
- Un partenariat contractuel à travers un contrat de la commande publique (contrat de Concession / marché public par exemple).

3.1 L'exploitation dans le cadre d'une structure publique

Deux grandes catégories de structures peuvent être envisagées :

- La première catégorie correspond aux structures dites des « régies » (3.1.1)
- La seconde catégorie, plus récente, répond à la volonté du législateur de mettre à la disposition des collectivités territoriales et leurs groupements une nouvelle forme d'entreprise, présentant les avantages de la notion communautaire de « prestations intégrées » (également appelée « in house » ou « quasi-régie ») : la société publique locale (3.1.2). Nous présenterons également l'hypothèse d'une externalisation via une SEM ou une SEMOP.

3.1.1 L'exploitation dans le cadre d'une régie

Observations préliminaires

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent le recours à une régie dotée de l'autonomie financière ou un établissement public pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (article L. 1412-1), cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif (article L. 1412-2). Dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe (sans personnalité juridique ni autonomie financière).

La création d'une telle régie dépend par conséquent de la nature du service public délégué (SPIC ou SPA). A cet effet, s'agissant des équipements sportifs (aquatique en l'espèce), et en l'absence de qualification législative, le juge a parfois considéré que leur exploitation relevait d'un service public administratif¹ ou bien d'un service public industriel et commercial².

¹ CE 29 mai 1968 *Sieur Prod'homme*, req n° 68806 (reconnaissance de la compétence de la juridiction administrative suite à un accident dans une piscine municipale), CE 12 janvier 1977 *Commune de Saint-Pierre de Trivisy*, req. n° 94884 (qualification de service public administratif), Tribunal des Conflits 26 mai 2003, *Ville de Paris*, n° 3346 (qualification de service public administratif)

Par conséquent, il convient de s'interroger sur la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public délégué, dès lors que cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques (création d'une régie directe, statut du personnel, mode de financement).

L'article L. 2221-1 du CGCT dispose que « sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage. »

D'une manière générale, un service public est présumé administratif, sauf lorsqu'une loi qualifie expressément son caractère industriel et commercial³ ou que ce caractère résulte de la combinaison des trois critères cumulatifs tels que définis par la jurisprudence administrative⁴ à savoir :

- L'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée,
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées,
- L'origine des ressources : le service tire notamment ses ressources des recettes commerciales perçues auprès des usagers.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

L'article L2224-1 du CGCT dispose en effet que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins, des dérogations sont possibles à ce principe de l'équilibre, la collectivité de rattachement pouvant décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et/ou de fonctionnement du service) ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Ceci étant rappelé, si l'objet du service et ses modalités d'organisation et de fonctionnement ne suscitent pas d'observations particulières au regard de la qualification de SPIC, il convient de relever que sur la période d'analyse, les produits commerciaux représentent environ 40% du total du chiffre d'affaires ; la contribution versée (y/c scolaires du 1^{er} degré du territoire) par la CCPMG représentant donc environ 60% du chiffre d'affaires. Par conséquent, il est probable que la qualification de SPA l'emporterait dans l'hypothèse d'une reprise en régie.

² Concernant un complexe sportif et de loisirs : TA, 27 avril 1998, *Monsieur Sebastien X*, n° 03005 ; Concernant une piscine : CAA 10 novembre 2003 *Marseille SAN ouest Provence*, req. n° 03MA01460 (à propos d'un parc aquatique), Cour de Cassation, Chambre civile, 10 novembre 1981 Bull. Chambre civile 1 n° 335.

³ Exemples : remontées mécaniques (loi n°85-30 du 9 janvier 1985), transports urbains (LOTI du 30 décembre 1982)

⁴ Conseil d'État, 16 novembre 1956, n°26549, *Union syndicale des industries aéronautiques*

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions des articles L.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient trois types de régies :

- La régie « simple » : Il est entendu, la qualification de SPA étant retenue, que la CCLST disposerait de la faculté de créer une régie directe, laquelle serait pleinement intégrée dans le fonctionnement de la communauté de communes (absence d'autonomie juridique et financière). In fine, le centre aquatique serait exploité sous la responsabilité du conseil communautaire et du Président.
- La régie dotée de la seule autonomie financière : dénuée de personnalité morale, cette régie dispose néanmoins d'une certaine individualisation en termes de budget (budget distinct) et d'instances (conseil d'exploitation, président), lesquelles ont un caractère essentiellement consultatif.
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière : véritable établissement public disposant d'un budget et d'instances d'administration propres (conseil d'administration, président et directeur).

3.1.1.1 La régie dotée de la seule autonomie financière

Cette régie, dénuée de personnalité morale est un service de la communauté de communes mais dispose d'une organisation particulière en termes :

- budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la communauté de communes, les produits et les charges étant repris dans deux articles du budget de la communauté de communes, un pour les recettes, un pour les dépenses (cf. article L. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- et institutionnel : la régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions. Il est composé d'au moins trois membres dont des personnes n'appartenant pas au conseil communautaire. Il résulte toutefois de l'articulation (assez complexe) des dispositions du Code général des collectivités territoriales que le Directeur, désigné par le conseil communautaire (après avis du conseil d'exploitation) sur proposition du Président.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Président (représentant légal et ordonnateur) et au conseil communautaire (autorité budgétaire). Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions.

3.1.1.2 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (l'établissement public)

Cette régie constitue un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances d'administration. Elle est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur.

Le représentant légal d'une régie est Président (s'agissant d'un service public administratif). L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (conseil communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière ou dans une régie simple).

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans le fonctionnement du service. En effet, la régie, peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de prestations : conduite des installations techniques, entretien et maintenance du bâtiment par exemple).

L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (Conseil Communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière). Le directeur de la régie assure le fonctionnement des services.

3.1.2 SEML/SPL/SEMOP : une alternative à la régie ?

Nota : Les SPL/SEM ou SEMOP (cf. développement ci-après) sont des outils structurels que les collectivités peuvent également créer. Nous rappellerons pour chacune de ces structures les obligations ou non de mise en concurrence, étant entendu que ces structures sont susceptibles de gérer l'équipement dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public (concession de service public).

Si la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est généralement bien appréhendée par les collectivités territoriales, il convient de relever qu'au-delà de la constitution d'une telle société, une telle création n'exonérera pas la communauté de communes d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les SEML revêtent la forme juridique d'une société anonyme, à savoir une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle doit comprendre 2 actionnaires minimum dont 1 personne privée, le capital devant être réparti comme suit : 50% minimum et 85% maximum pour personnes publiques membre et 15% minimum et moins de 50% pour les autres actionnaires (privés).

Leur organisation et leur fonctionnement doivent être conformes au droit commun des sociétés tel que défini dans le code de commerce, étant précisé que les règles du code de commerce s'appliquent dans la limite des dispositions spécifiques aux SEML contenues pour l'essentiel dans le CGCT.

L'hypothèse de la création d'une Société publique locale (SPL) impliquerait un actionariat exclusivement public (contrairement à la SEM) et nécessiterait par conséquent la constitution d'une société entre la communauté de communes et une autre structure publique. A cet effet, les EPCI peuvent créer des SPL dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

Dans un arrêt en date du 14 novembre 2018 (req. n°405628), le Conseil d'État a apporté un éclairage sur la possibilité, ou non, pour une collectivité, d'être membre d'une société publique locale (SPL). Adoptant une interprétation particulièrement stricte des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'État a jugé qu'une collectivité pouvait être actionnaire d'une SPL, sous réserve qu'elle exerce, non pas quelques-unes, mais *l'ensemble des compétences constituant l'objet social de la SPL*, ce qui limitait la constitution d'une telle structure au cas d'espèce.

Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, le législateur est rapidement intervenu afin de modifier les conditions nécessaires pour la création d'une société publique locale (Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionariat des entreprises publiques locales) et de disposer, au-delà de la complémentarité des activités, que « *La réalisation de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.* ».

Si les conditions de création d'une SPL s'assouplissent, il n'en demeure pas moins que la création d'une telle structure relève d'une quasi-régie (absence de mise en concurrence) mais ne répond pas à l'organisation envisagée à ce jour par la communauté de communes.

Enfin, la loi du 1^{er} juillet 2014 a créé un nouveau statut de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1541-1 à L.1541-3 dans le Code général des collectivités territoriales :

- Une société à objet unique notamment pour la gestion d'un service public, y compris la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20211123-3-4CC23112021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

9/20

- Une société limitée dans le temps : La SEMOP est constituée pour une durée limitée, et uniquement pour la conclusion et l'exécution d'un contrat concernant une opération d'intérêt général.
- Un seuil de capitalisation variable selon l'objet mais qui au cas d'espèce est similaire à celui d'une SEM de services. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %. Contrairement à une SEM, l'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital.
- Un fonctionnement similaire à celui d'une SEM : Il convient de relever, malgré l'existence d'un actionnaire public minoritaire, que la présidence de la SEMOP est de droit, attribuée à un représentant de la collectivité.

L'intérêt d'une SEMOP au cas d'espèce est limité. La constitution d'une telle société s'inscrivant dans un schéma et une procédure lourde n'aurait qu'un intérêt dans l'hypothèse où les investissements initiaux seraient portés par la SEMOP et impliqueraient par conséquent une durée de contrat longue (20 / 25 ans).

Sans préjuger de la nature et du montant des investissements résiduels que porteraient les candidats (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), l'amortissement de ces biens se ferait sur des durées courtes. Par conséquent, la création d'une SEMOP pour une durée correspondant à la durée du contrat (5 ans) n'apparaît pas appropriée.

3.2 La gestion contractuelle

L'exploitation d'un tel équipement peut faire l'objet d'une gestion conventionnelle auprès d'un tiers (SPL/SEM/ SEMOP, autres opérateurs) qui relève soit d'un marché public de services ou d'une Concession (Délégation de service public) et dont les dispositions sont depuis le 1^{er} avril 2019, codifiées au Code de la commande publique.

3.2.1 Le marché public de services

La passation d'un marché public implique un quasi-fonctionnement en régie. En effet, la communauté de communes va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire sera rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations qui lui sont demandées par la communauté de communes. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini.

Néanmoins, les risques inhérents à l'exploitation de ce type d'équipement relèveront de la responsabilité de la CCPMG.

- L'allotissement : la question se pose ?

Contrairement à la passation d'une convention de délégation de service public qui implique généralement que le délégataire se voit confier une mission complète et combine un ensemble de moyens (humains et techniques) pour atteindre les objectifs qui lui sont contractuellement assignés, la gestion d'un centre aquatique dans le cadre d'un marché public suscite une interrogation sur la nécessité d'allotir ou non les prestations et notamment la gestion de « *l'animation* » et la gestion « *technique des installations* » de l'équipement.

A cet effet, il convient de relever que l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique dispose que « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.* », l'article L. 2113-11 du même code ajoutant que :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20211123-3-4CC23112021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

*« L'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :
1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.
Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. »*

La passation d'un marché global (exception au principe de l'allotissement) devra par conséquent être préalablement justifiée par la communauté de communes conformément à l'article L. 2113-11 du CCP.

Il convient de préciser que la segmentation des activités (plusieurs marchés) au sein d'un même site est susceptible de générer un risque de fractionnement du service et des responsabilités entre le ou les prestataires et la communauté de communes.

➤ Une organisation comptable spécifique

La passation d'un marché implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service.

En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers sont reversées dans la comptabilité de la communauté de communes. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Une régie de recettes devra par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes.

Le titulaire du marché aura l'obligation de reverser l'ensemble des recettes du service dans la caisse du comptable public et de transmettre l'ensemble des justificatifs à la communauté de communes ; le prestataire ayant l'obligation de procéder à une reddition des comptes avec les justificatifs comptables au minimum une fois par mois à la communauté de communes.

3.2.2 La délégation de service public (Concession)

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant. En d'autres termes, le cocontractant de l'administration se « substitue » à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont il est responsable.

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service. La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à la communauté de communes, tout en finançant le cas échéant une partie du service, de transférer tout ou partie du risque d'exploitation à une personne privée ou publique dans le cadre d'un contrat.

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit, dans sa version au 1^{er} avril 2019 (entrée en vigueur du Code de la commande publique) :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

L'article L. 1121-3 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Enfin, l'article L. 1121-1 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public,
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens),
- Une délégation de service public implique l'existence d'un transfert de risque, lequel implique une réelle exposition aux aléas liés à son activité. L'existence du versement d'une contribution financière par la communauté de communes n'est pas antinomique avec la qualification de délégation de service pour autant que sa participation n'affecte pas le risque d'exploitation du service délégué.

En ce sens, il conviendra, pour justifier la qualification de DSP, de transférer au délégataire le risque lié à la demande, qui se caractérise dans ce secteur d'activité principalement par le risque de fréquentation des usagers « grand public ».

3.2.3 Distinction entre marché public et délégation de service public

L'exécution d'un service public dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public fait ressortir 3 éléments :

- La nature du risque délégué : Délégation du risque sur les charges dans le marché public et Délégation du risque sur les charges et du risque commercial dans la DSP.

Le gestionnaire assume en théorie toutes les conséquences des difficultés financières qui pourraient intervenir en cours de contrat, y compris, dans les cas les plus extrêmes, d'un redressement ou d'une liquidation induite par une situation de cessation de paiement.

La gestion déléguée implique « *une prise de risque* » par l'entreprise délégataire (fréquentation grand public). Cette dernière gère, en effet et selon une expression traditionnelle, le service public « à ses risques et périls » dans un cadre contractuellement arrêté d'un commun accord.

- L'étendue du pouvoir de gestion : Exécution du service demandé dans le marché public (fixé par un cahier des clauses techniques particulières) et Autonomie de direction et de gestion du service public par le délégataire dans la DSP.

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant.

En d'autres termes, en DSP, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer le fonctionnement du service public dont la communauté de communes conserve la responsabilité de l'organisation, alors qu'en marché public, la communauté de communes conserve le

contrôle et la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même.

- La nature du contrôle exercé par la collectivité territoriale : Contrôle l'exécution de la prestation de service dans le marché public et contrôle du respect des engagements contractuels, des résultats et de la qualité de service dans le cadre d'une délégation de service public.

Au regard des modes de gestion présentés, la communauté de communes dispose d'une alternative entre : « faire » (exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients.

Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert « de risque », qui dans ce secteur d'activité, se caractérise notamment par le risque commercial (la fréquentation « grand public »), le risque « technique » (la qualité de la conduite des installations techniques) et la gestion du personnel (polyvalence des postes – adaptation).

Le choix entre la gestion contractuelle et l'exploitation en régie dépend du niveau de gestion ou de contrôle que la communauté de communes entend exercer :

- Internalisation plus ou moins importante dans le cadre d'une régie, avec la passation de marchés publics d'une ampleur limitée
- Délégation de la gestion du service à un tiers : la communauté de communes reporte dans un cadre défini au préalable le risque de l'exploitation et le risque commercial sur un tiers extérieur dans le cadre d'un contrat et dont le coût financier est connu et maîtrisé par la communauté de communes sur la durée du contrat.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise (ou contrôle) du service par la communauté de communes. Un tel choix suppose que la communauté de communes dispose dans une large mesure des outils de cette maîtrise (moyens humains).

D'un point de vue technique, la communauté de communes a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions (conduite des installations techniques indispensable pour assurer l'ensemble des opérations préventives et curatives).

La délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. En ce sens, la formule de la délégation de service public est mieux adaptée que celle d'un marché public de prestations de services (le risque commercial serait porté par la communauté de communes).

Par ailleurs, le choix de la régie aurait un impact sur l'organisation et le fonctionnement de la communauté de communes :

- S'agissant des ressources humaines, la reprise en régie de l'équipement par la communauté de communes impliquera obligatoirement, dans les conditions fixées par le Code du Travail, la reprise et la mise en place de l'équipe actuellement employée par le délégataire (accueil, surveillance et encadrement, agent d'entretien...), soit environ 8 ETP.

Par ailleurs, si la qualification de SPA était retenue, la communauté de communes aurait l'obligation de proposer aux salariés un contrat de droit public selon les modalités fixées par l'article L1224-3 du Code du travail, lequel dispose :

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20211123-3-4CC23112021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

13/20

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

- Au-delà du personnel affecté directement à l'exploitation du centre aquatique, il conviendra probablement de renforcer ou de redéfinir les fonctions supports au sein de la communauté de communes (ressources humaines, finances, comptabilité, marchés, services techniques, communication...) nécessaires pour assurer le fonctionnement administratif, financier et technique de l'équipement,
- S'agissant du volet technique, qui implique une compétence spécifique (traitement d'air, traitement d'eau, gestion multi technique des installations) dont la communauté de communes ne dispose pas en interne, il conviendra, afin d'assurer la continuité du service, de recourir à une entreprise spécialisée (passation d'un marché de services multi-techniques) sur la période d'ouverture de l'équipement,
- Enfin, la dimension commerciale et marketing du service doit également être prise en compte. Il s'agit d'un élément important pour l'exploitation d'un tel équipement : outils de communication, effet « réseau » professionnel, suivi des nouvelles activités, renouvellement des activités, techniques de commercialisation...

C'est pourquoi, et compte tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir la délégation de service public, comme mode de gestion du centre aquatique AZUREO.

4. Les caractéristiques du service délégué

Ces caractéristiques constituent *a minima*, les prescriptions de base qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

4.1 Périmètre de la délégation

Dans les limites de responsabilité du délégataire, le périmètre intègrera les espaces constitués par l'équipement et les espaces verts clôturés, le parvis et la cour de service.

4.2 Nature et étendue des prestations déléguées

Le Délégataire assurera la gestion du service public délégué au travers des missions suivantes :

- L'exercice des activités suivantes :
 - ✓ L'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, praticable pendant les heures d'ouverture au grand public,
 - ✓ L'accueil des groupes (scolaires du 1^e degré, scolaires du 2^e degré, clubs et associations, centres de loisirs, etc...) pendant les heures réservées à cet effet,
 - ✓ La surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet et l'encadrement des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier degré de la CCPMG,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20211123-3-4CC23112021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

- ✓ Les activités de détente et de loisir,
- ✓ les activités aquatiques telles que : les cours de natation individuels ou collectifs, assurés directement par le personnel du délégataire, les activités de gymnastique aquatique ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau,
- La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :
 - ✓ La gestion technique, administrative, financière et commerciale de la piscine intercommunale,
 - ✓ La gestion des ressources humaines, à savoir le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service,
 - ✓ Accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités sportives, ludiques et de loisirs, surveiller les baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires en vigueur,
 - ✓ L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des matériels dans les conditions définies par le cahier des charges et les principes fixés au point 4.4.4 du présent rapport ,
 - ✓ Assurer l'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec la communauté de communes,
 - ✓ Développer des synergies avec les différentes offres d'activités de sports et de loisirs existant sur le bassin de vie,
 - ✓ Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation,
 - ✓ La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par le contrat.

4.3 Les conditions d'accueil des usagers

La communauté de communes entend imposer aux candidats un certain nombre de contraintes de service public, en rapport avec la vocation de cet équipement public. Il s'agit notamment des conditions prévisionnelles d'accueil du public, des scolaires et des associations.

4.3.1 Contraintes de fonctionnement imposées pour l'accueil du public

Les candidats proposeront des plannings prévisionnels d'ouverture de la piscine intercommunale en intégrant les contraintes minimales suivantes :

- **Amplitudes annuelles et ouverture de l'établissement :**
 - Une ouverture 7 jours sur 7
 - Un nombre de jours de fermeture autorisé : 14 jours (9 jours fermeture technique et 5 jours de fermeture supplémentaire) ; la fermeture technique étant positionnée par les candidats de manière à avoir un impact limité sur la fréquentation.
 - Des horaires des jours fériés calqués sur ceux du dimanche

➤ **Amplitude d'ouverture au public : Niveaux plancher**

- Période scolaire : 30 heures hebdomadaires intégrant les précisions suivantes :
 - Prévoir au moins une nocturne par semaine
 - Souhait de fermeture au public à 19h30 les lundi/jeudi afin de pouvoir avancer le cours d'aquagym (trop tardif actuellement) si maintien de ces créneaux par les candidats,
 - Une ouverture le dimanche de 9h à 13h
- Période de petites vacances : 45h30 hebdomadaire (sans les dimanches après-midi)
- Période de grandes vacances scolaires : 48h30 hebdomadaire

Par ailleurs, il sera demandé aux candidats d'intégrer les contraintes suivantes :

- Ouverture au public le dimanche matin 9h-13h en toutes périodes,
- Pas d'ouverture au public souhaitée les dimanches après-midi en période scolaire et pendant les périodes de petites vacances (cette ouverture sera possible, mais non imposée, en été),
- Pas d'ouvertures matinales imposées,
- Ouvertures tardives : prévoir au moins 1 nocturne hebdomadaire jusqu'à 20h30.

S'agissant de l'espace bien-être, les candidats seront libres de fixer les horaires d'ouverture au public.

Le délégataire prendra les mesures nécessaires pour organiser un accueil adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, de manière à ce que ces personnes bénéficient d'un accompagnement particulier à leur arrivée sur le site jusqu'à leur sortie.

4.3.2 L'accueil des établissements scolaires

Le délégataire accueillera en priorité l'ensemble des scolaires du 1^{er} degré des communes membres de l'Autorité Déléguée et du second degré. La priorité est de réserver :

➤ **Scolaires du 1er Degré**

- Minimum 170 créneaux/an et accueil de 2 classes simultanées par créneau (effectif moyen 40 élèves par créneau). Au-delà de ce minimum (170 créneaux /an) et dans une limite maximum 190 créneaux/an, les candidats chiffreront le coût du créneau complémentaire.
- Les créneaux scolaires sont regroupés sur 3 après-midi, de préférence mardi, jeudi et vendredi) et sur 3 périodes,
- Accueil des enfants de :
 - Grande Section
 - CP/CE1/CE2
 - CM1/CM2 au moins une année sur deux

Cycle de 9 séances pour les primaires : 153 séances primaires et 17 séances pour accueillir les enfants de grandes sections.

- Durée des séances 40 min dans l'eau
- Modalité d'encadrement (1 MNS en surveillance et 2 MNS en pédagogie pour 2 classes).
- Temps pour test habilitation Parents (4h/an, entrées gratuites pour la durée du test)
- Au-delà de ces 27 semaines (3 périodes de 9 séances), un maximum de 5 semaines supplémentaires en fin d'année scolaire pourrait être affecté à l'accueil de classes pour renforcer les apprentissages (occupation maximale scolaires 1^e degré = 32 semaines par an).

➤ **Scolaires du second Degré**

- Minimum 81 créneaux/an effectifs moyen 50 élèves par créneau. Au-delà de ce minimum (81 créneaux) et dans une limite de maximum 90 créneaux/an, les candidats chiffreront le coût du créneau complémentaire
- Cycle de 9 séances
- Durée de séance : 1h dans l'eau
- Créneau de 9h à 12h sur 2 matinées (de préférence Mardi/Jeudi) sur 3 périodes. Possibilité de proposer 2 créneaux par matinée (9h-10h et 10h45-11h45).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20211123-3-4CC23112021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

- Au-delà de ces 27 semaines (3 périodes de 9 séances), un maximum de 3 semaines supplémentaires en fin d'année scolaire pourrait être affecté à l'accueil de groupes spécifiques de collégiens (occupation maximale scolaires 2^e degré = 30 semaines par an).
- **Particularités scolaires du 1er et 2nd Degré**
 - Prévoir la possibilité d'accueillir une classe de Collège (de Meslay sans transport) en même temps qu'une classe de primaire sur le même créneau avec tarif adapté (1 MNS en surveillance et un MNS en pédagogie pour les primaires)
 - Prévoir un tarif pour une seule classe (nombre de classe impair)
 - Pendant un créneau scolaire, le ou les bassin(s) utilisé(s) par les scolaires ne peuvent pas accueillir d'autres nageurs. Si un bassin n'est pas utilisé, alors le prestataire a la possibilité d'accueillir d'autres nageurs dans celui-ci.
 - Globalement, une optimisation des créneaux scolaires est attendue, en lien forcément avec l'optimisation du transport (avec deux classes par bus),
 - Dans le cadre du nombre de créneaux maximum, la pratique sera priorisée dans cet ordre : le 1^{er} degré, les maternels en fonction des évolutions réglementaires et recommandations, puis le 2nd degré. Si les maternels sont accueillis, il s'agira de de cycle de 3 à 4 séances.
 - En cas d'annulation de créneaux par les établissements programmés, ils ne seront pas prioritaires ensuite.
- **Scolaires extérieurs** : Pour les établissements scolaires extérieurs (hors territoire communautaire), la CCPMG entend laisser toute latitude aux candidats de gérer ces créneaux dans le cadre de leur activité dite « commerciale ».

4.3.3 L'accueil des clubs et des associations sportives

Faute de demande précise à ce stade (aucun club préexistant), les candidats n'intégreront pas de créneau pour l'accueil d'un club ou d'une association sportive. Dans l'hypothèse où une telle demande serait formulée au Délégué où à la CCPMG, les parties conviendront de se rencontrer pour en fixer les modalités.

Il est précisé que le développement des cours de natation et de l'apprentissage reste du ressort du Délégué, l'éventuel futur club de natation devant se concentrer sur une vocation de pratique sportive dans le cadre fédéral. Il est par conséquent important que les prérogatives de chaque partie (délégué d'un côté / club de natation de l'autre) soient clairement définies en amont de l'attribution des créneaux.

Aucun créneau ne sera attribué à une association développant une activité aquatique de « loisirs » (aquagym, etc...) pouvant entrer en concurrence directe avec l'activité du Délégué.

4.3.4 Autres organismes extérieurs (ALSH, corps constitués...) et mise à disposition à la CCPMG

Les candidats seront informés des pratiques suivantes :

- **Accueils de loisirs** : Les ALSH fréquenteront le centre aquatique pendant les heures d'ouverture au public en bénéficiant d'une tarification spécifique.
- **Accueil des corps constitués (pompiers, gendarmes, militaires)** : Absence d'une telle demande sur le territoire.
- **Mise à disposition de l'autorité déléguée** : 2 jours par an à prévoir avec une facturation sur la base d'un prix de journée.

4.4 Economie du futur contrat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20211123-3-4CC23112021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

4.4.1 Durée du contrat

La durée du contrat proposée est de cinq (5) ans, deux (2) mois et sept (7) jours à compter du 24 juin 2022.

4.4.2 Eléments de tarification publique

La tarification doit avoir un double objectif :

- Proposer des tarifs accessibles de nature à permettre une fréquentation satisfaisante,
- Générer un niveau de recettes de nature à optimiser l'équilibre économique du contrat.

Les candidats prendront en compte pour l'élaboration de leur offre, les éléments suivants :

- Proposition de reprendre les tarifs publics de base pour les entrées unitaires (adultes et enfants) et les cartes de 10 entrées.
- Laisser la latitude aux prestataires de proposer des tarifs pour les autres prestations.
- Veiller à attirer de nouveaux clients, fidéliser les clients actuels et veiller à ne pas défavoriser les abonnés.

4.4.3 Relations financières avec la communauté de communes

Le délégataire percevra directement les recettes auprès des usagers et supporte directement les charges du service. Les candidats s'engageront par conséquent sur un niveau de charges et de recettes attendues sur la durée du contrat.

Les créneaux scolaires des établissements du 1^{er} et second degré implantés sur le territoire de l'Autorité Délégitante sont facturés trimestriellement par le Délégataire à l'Autorité Délégitante sur la base des coûts qui seront fixés à la grille tarifaire. La facture établie par le Délégataire fait apparaître distinctement l'établissement concerné, les périodes concernées et le volume utilisé.

La communauté de communes imposant au délégataire un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée, cette dernière versera annuellement au délégataire une contribution financière forfaitaire (CFF).

Toute modification des conditions d'accueil des différents publics accueillis au sein de l'équipement donnera lieu à une révision par avenant des relations financières entre le délégataire et la communauté de communes afin de tenir compte de l'évolution des contraintes de service public imposées.

La convention prévoira les modalités d'un intéressement au bénéfice de la communauté de communes. Les modalités de détermination de cet intéressement seront fixées contractuellement à l'issue des négociations.

4.4.4 Renouvellement des biens - Travaux - Répartition des charges d'entretien et de renouvellement

La communauté de communes mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des bâtiments et des biens, ouvrages et équipements affectés aux équipements, qui lui feront retour en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Considérant que le délégataire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), la communauté de communes confie au délégataire la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement de ces biens.

Par ailleurs, il sera demandé aux candidats de faire des propositions d'investissement en lien avec la dynamique commerciale ainsi qu'en complémentarité des offres des équipements voisins et de les justifier au regard de la valeur ajoutée qu'ils sont censés apporter au contrat.

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge. La communauté de communes en qualité de propriétaire de l'ouvrage, assumera les grosses réparations des équipements (clos, couvert, structure...).

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des installations techniques (hors bâtiment), il sera demandé aux candidats de prendre en charge le gros entretien et le renouvellement des installations dans le cadre d'une provision gérée en transparence selon les principes fixés par la norme FDX 60 000 (identification du besoin, demande préalable, accord préalable de l'autorité délégante sauf cas d'urgence). Le montant de cette provision est fixé annuellement à 10 000 €HT.

La communauté de communes percevra à chaque échéance annuelle ou en fin de contrat (à discuter avec les candidats), l'excédent du compte GER (gros entretien et renouvellement) si le solde est positif ou, si le solde est négatif, prendra en charge la différence entre le montant des dépenses réellement effectués par le délégataire (après accord de la communauté de communes) et le montant provisionné au compte prévisionnel d'exploitation.

Dans ce contexte, il est proposé de retenir la répartition des responsabilités comme suit :

1. Sur les installations techniques :
 - Entretien courant : délégataire ;
 - Maintenance des niveaux 1, 2 et 3 de la norme FDX 60 000 : délégataire
 - Maintenance des niveaux 4 et 5 de la norme FDX 60 000 : délégataire avec provision GER en transparence avec la communauté de communes
2. Sur le bâtiment :
 - Entretien courant : délégataire
 - Maintenance des niveaux 1, 2 et 3 de la norme FDX 60 000 : délégataire
 - Maintenance des niveaux 4 et 5 de la norme FDX 60 000 : communauté de communes

4.4.5 Objectifs de développement durable

La communauté de communes s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que le délégataire s'engage dans cette démarche par la mise en œuvre d'actions éco-responsables liées à l'exploitation des équipements.

Le délégataire s'engage à collaborer auprès de la communauté de communes par le développement de la qualité environnementale de son activité afin de permettre une gestion optimale des équipements (optimisation des consommations énergétiques), garantir la pérennité des installations, des équipements et des matériels mis à disposition par l'utilisation de matériels et de produits éco-responsables, la gestion des déchets et toute autre action que le délégataire pourrait mettre en œuvre, afin d'inscrire son activité dans une démarche de développement durable. Les actions menées par le délégataire feront l'objet d'une annexe au contrat.

4.4.6 Responsabilités et Contrôles

Le délégataire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des missions qui lui sont confiées. Il fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

Afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le délégataire produira :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20211123-3-4CC23112021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

- Chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et exposant les conditions d'exécution dudit service public,
- Un rapport mensuel d'activité.

Un comité de pilotage composé paritairement de représentants du délégataire et de la communauté de communes sera constitué à cet effet afin de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement du centre aquatique.

Dans ces conditions, et si vous en êtes d'accord, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- Approuver le choix de la délégation de service public comme mode d'exploitation du centre aquatique AZUREO,
- Approuver le présent rapport arrêtant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public.